



Evaluation des entreprises d'insertion par le travail indépendant



Rapport



Erik RANCE

Christine BRANCHU

Membres de l'Inspection générale des affaires sociales

2022-091R
Mai 2023

SYNTHÈSE

[1] L'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis à l'Etat d'expérimenter, pendant une durée de cinq ans, l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique (IAE) au travail indépendant. Cette expérimentation vise à permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement, réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) qui perçoivent de l'Etat une aide au poste par travailleur indépendant. Ces EITI peuvent offrir également leur service de mise en relation avec des clients à des travailleurs indépendants hors insertion qui, dans ce cas, ne sont pas éligibles à l'aide au poste (AAP), financées par l'Etat.

[2] Au premier trimestre 2023, la DGEFP recensait 56 EITI et la plate-forme de l'inclusion 1 468 ETP pour 2 643 effectifs conventionnés et 2 057 personnes en activité soit 1,35 % des 151 600 bénéficiaires de l'ensemble de l'IAE recensés fin juin 2022, salariés dans l'une des 4 000 structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

[3] Le VII de l'article 83 de la loi susvisée du 5 septembre 2018 prévoit la production et remise au Parlement d'un rapport d'évaluation comportant notamment une analyse coût bénéfice permettant d'éclairer la décision quant aux suites de l'expérimentation (arrêt, prorogation, généralisation).

[4] Ce rapport doit notamment consolider les indications suivantes :

1° Les caractéristiques des travailleurs indépendants en insertion accompagnés dans le cadre de l'expérimentation ;

2° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement professionnel de ces bénéficiaires ;

3° Les résultats en termes d'insertion sociale et d'accès et de retour à l'emploi de ces bénéficiaires ;

4° une analyse de la performance, permettant de comparer la pertinence de l'insertion par le travail indépendant au regard des autres dispositifs d'insertion professionnelle.

[5] Cependant, le caractère trop récent de la création des EITI et l'insuffisance des indicateurs de suivi ne permettent pas de produire des conclusions robustes sur l'opportunité ou non de pérenniser en l'état ce type de structures.

[6] En effet, plusieurs difficultés méthodologiques limitent la portée de l'exercice d'évaluation. S'agissant de la qualité de l'accompagnement prodigué par les EITI, force est de constater qu'aucun référentiel, tant en termes de quantité et de qualité des moyens d'accompagnement mis à disposition par les EITI que de nature et de volumétrie des actions d'accompagnement concernées, n'a été porté à la connaissance des services déconcentrés chargés d'agréer des EITI et partant de leur ouvrir droit aux aides publiques.

[7] Par ailleurs, aucun protocole d'évaluation n'a été prévu au départ de l'expérimentation, ce qui signifie qu'aucun indicateur n'a été conçu *ab initio* et que les EITI sont demeurées dans l'ignorance des critères qui présideraient à l'évaluation, si ce n'est le décret du 20 décembre 2018 précité.

[8] Au total, si les statistiques disponibles laissent présager un niveau de sorties dynamiques comparable à celui des autres structures de l'IAE, une part importante des sorties demeure non qualifiée et les indicateurs de levée des freins sociaux ne sont ni robustes en termes d'indicateurs ni cohérents entre les différentes sources. La mission n'a en outre disposé ni des délais ni données nécessaires pour approcher l'efficacité globale du dispositif qui aurait supposé une comparaison entre les prestations sociales perçues par les intéressés à l'entrée du dispositif d'une part et les gains fiscaux et sociaux de l'activité d'entrepreneur.

[9] Mais, au-delà, l'objectif-même de l'expérimentation n'a pas clairement été précisé par les pouvoirs publics qui n'ont pas spécifié si le but était de permettre l'accompagnement du lancement d'une entreprise constituant, au terme du parcours d'insertion, l'activité principale du travailleur indépendant dont il peut retirer un chiffre d'affaires suffisant pour couvrir les coûts d'exploitation et disposer d'un bénéfice lui permettant de vivre ou d'en retirer un revenu accessoire.

[10] Certes, la création d'entreprise rencontre actuellement un fort engouement et, de l'avis de la quasi-totalité des partenaires rencontrés par la mission, y compris de Pôle Emploi, principal prescripteur, l'insertion par le travail indépendant peut être une solution adaptée à des publics éloignés de l'emploi qui ont connu des expériences difficiles dans le salariat ou, pour diverses raisons liées notamment à leur santé ou à la garde d'enfants, estiment un contrat de travail salarié incompatible avec leur besoin de flexibilité horaire. Cependant, le statut de travailleur indépendant sous le régime de la microentreprise, qui est celui de la quasi-totalité des personnes accompagnées par les EITI, comporte un degré de protection sociale moindre par rapport au statut de salarié et des risques de dépendance économique et fonctionnelle exclusive vis-à-vis de l'apporteur d'affaires c'est-à-dire l'EITI qui peuvent exposer à des risques de requalification en salariat. Ceci est d'autant plus vrai pour des travailleurs indépendants affiliés à des plateformes qui proposent des tâches régulières de faible qualification dans le service à la personne avec des clients stables dans des secteurs où prédomine le salariat.

[11] Selon les chiffres de l'Agence de services et de paiement (ASP), le montant moyen de chiffre d'affaires était en 2022 de 7.717 €/an soit 643 €/mois et la médiane de 8.956 €/an soit 746,3 €/mois mais avec une variation importante allant de 1 490,31 € pour le premier décile à 14750,13 € pour le dernier décile.

[12] La cinquantaine d'entretiens menés par la mission avec des travailleurs indépendants accompagnés par les EITI font ressortir que le parcours en EITI n'est pas, le plus souvent, associé directement à une réflexion construite sur un projet économique et que l'accompagnement ne donne pas vraiment satisfaction car il peut sembler, selon les cas, soit trop léger en temps dédié, soit trop éclaté entre plusieurs personnes ou insuffisamment techniques.

[13] Par ailleurs, les acteurs du Programme d'inclusion par le travail indépendant (PITI) accompagnent les créateurs d'entreprise avec professionnalisme mais ne pourraient se substituer aux EITI faute d'accompagnement socioprofessionnel réalisé en leur sein. De même, les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) ne pourraient être des structures d'accompagnement

des publics visés par les EITI qu'à la sortie du parcours d'inclusion, une fois une autonomie suffisante acquise par ces travailleurs indépendants.

[14] Si une poursuite de l'expérimentation est décidée, il paraît essentiel qu'au terme des 24 mois, l'objectif d'autonomisation du travailleur indépendant vis-à-vis de l'EITI et de solvabilisation de son projet soit clarifié.

[15] S'agissant du financement de l'expérimentation, les modalités de versement de l'aide au poste de 6.287 € pour 1505 heures travaillées par travailleur indépendant sont inadaptées au travail indépendant pour lequel, contrairement au salariat, le volume horaire n'est pas une variable pertinente et le fort niveau de subventionnement des EITI (à 85 %) ne garantit pas leur pérennité. Par ailleurs, l'absence d'inclusion des travailleurs indépendants des EITI dans le plan d'investissement dans les compétences de l'insertion par l'activité économique (PIC IAE) restreint fortement l'accès des travailleurs indépendants en insertion la formation.

[16] Le présent rapport n'a pas pu s'appuyer sur des bases suffisamment robustes pour tirer des conclusions tranchées et propose donc de proroger l'expérimentation pour une durée de deux ans permettant de mettre en place les outils d'une évaluation suffisamment robuste et sous la stricte réserve d'un cadre beaucoup plus rigoureux.

[17] La mission propose donc de soumettre l'ensemble des conventions avec les EITI à compter de 2023, tant pour les nouvelles entreprises conventionnées que pour le renouvellement des conventions venant à échéance au terme de l'expérimentation, à un cahier des charges incluant des garanties de partenariat en amont avec les spécialistes de la création d'entreprise capables d'évaluer la pertinence du projet d'entreprise ainsi que l'insertion de l'EITI dans un écosystème suffisamment étayé pour assurer la continuité de l'accompagnement en cas d'échec du projet. Ce cahier des charges devrait prévoir un objectif clairement défini d'autonomisation du travailleur indépendant, tant en termes de compétences que de développement de sa propre clientèle, à la sortie du parcours en EITI ainsi que les modalités et la qualité des moyens d'accompagnement mis en œuvre. Les indicateurs de sorties en emplois doivent être adaptés au travail indépendant et complétés par des indicateurs fiables sur la levée des freins sociaux comme cela était proposé pour l'ensemble des structures d'IAE par le précédent rapport de l'IGAS. Afin que la prochaine évaluation soit conduite dans de bonnes conditions, les EITI doivent être sensibilisées sur le fait que l'évaluation portera sur l'atteinte des objectifs du cahier des charges et sur la nécessité de renseigner correctement les indicateurs de sortie et d'accompagnement une fois redéfinis, la DARES pouvant par ailleurs être sollicitée pour les compléter. Les modalités d'aide au poste doivent être profondément révisées pour les adapter au travail indépendant et son montant étayé par des éléments d'objectivation des coûts : la mission propose de forfaitiser l'aide au poste pour tenir compte des coûts d'accompagnement les premiers mois puis, d'introduire progressivement une part variable, déclenchée si une évolution du chiffre d'affaires global des travailleurs indépendants suivis par l'EITI est constatée sur plusieurs mois, et attribuée sur des critères tenant compte du degré d'éloignement de l'emploi, de la qualité de l'accompagnement d'insertion professionnelle et sociale et de formation. Pour s'assurer à terme d'une solidité suffisante du modèle économique de chaque EITI, le dialogue de gestion avec les DDETS devrait être le lieu privilégié d'examen des nouveaux partenariats à construire afin de diversifier les modes de financement pour parvenir à un rééquilibrage progressif entre contributions publiques et recettes propres. De façon à ménager le temps nécessaire aux DDETS à l'approfondissement de ce suivi des EITI, la mission recommande de mettre en œuvre les mesures de simplification

proposées dans le rapport de l'IGAS de 2022 sur l'IAE en général. Enfin, afin de consolider les aspects positifs de l'expérimentation de l'insertion par le travail indépendant, il paraît nécessaire d'associer plus largement l'ensemble des partenaires et des acteurs à l'élaboration des modalités de la phase deux de l'expérimentation.

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
1	Fiabiliser la prochaine évaluation en unifiant et précisant la nomenclature des analyses et comptage des sorties des EITI	1	DGEFP	2023
2	Bâtir une grille d'évaluation des performances de l'accompagnement social cohérente avec la grille qui devrait être appliquée à l'ensemble des structures d'IAE	1	DGEFP	2023
3	Suite de la proposition du rapport 2022 de l'IGAS sur l'IAE consistant à confier à des chercheurs une évaluation des parcours de salariés en IAE par comparaison à des trajectoires contrefactuelles, y intégrer les EITI.	2	DGEFP	2024
4	Lever les obstacles juridiques à l'accès à la formation pour les travailleurs indépendants créateurs d'entreprises accompagnés par les EITI et les obstacles financiers en ouvrant le Plan d'investissement dans les compétences IAE aux EITI	2	DGEFP	2024
5	Renforcer l'orientation en sortie d'EITI vers les CAE soit avec des contrats CAPE ou CESA en s'assurant que les coopératives concernées développent une activité d'intermédiation avec des clients permettant le développement du chiffre d'affaires et un accompagnement individualisé.	1	DGEFP	2023
6	Formaliser, à l'entrée du parcours en lien étroit avec Pôle emploi, un diagnostic selon une grille d'analyse normalisée et renseignée en accord entre les partenaires spécialisés dans l'accompagnement de la création d'entreprise, les prescripteurs et l'EITI et indiquant les attendus de l'orientation proposée.	1	Cabinet Travail/DGEFP	D'ici fin 2023

n°	Recommandation	Priorité	Autorité responsable	Échéance
7	Proroger de deux ans l'expérimentation dans les conditions suivantes : - Subordonner le conventionnement des EITI à un cahier des charges explicitant un objectif de développement de l'autonomie en termes de revenu et prévoyant la nature et l'intensité des actions d'accompagnement ainsi que la quantité et la qualité des moyens mis en œuvre - Organiser une concertation approfondie, préalable à la prorogation de l'expérimentation, et ouverte aux principaux acteurs	1	DGEFP	2023
8	Rendre obligatoire une individualisation des comptes des EITI lorsqu'elles sont adossées à une autre structure	1	DGEFP	2023
9	Réformer l'aide au poste des EITI en la décomposant entre un montant socle basée sur les coûts moyens identifiés à partir d'éléments de comptabilité analytique des plus importantes EITI, versée intégralement sur la durée initiale du parcours, à fixer entre six et douze mois, puis introduire progressivement une part variable de 20 % puis 40 % conditionnée à l'objectivation de la montée en compétence professionnelle des travailleurs en parcours, à la performance en sorties en emploi et à la qualité organisationnelle du projet de l'EITI	1	DGEFP	2023

SOMMAIRE

SYNTHESE.....	3
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION	7
RAPPORT	12
1 L'EXPERIMENTATION DES EITI EST MONTEE EN CHARGE RAPIDEMENT	13
1.1 L'EXPERIMENTATION A ETE CREEE PAR LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2018	13
1.1.1 Le dispositif s'inscrit dans un contexte de développement de l'autoentrepreneuriat qui comporte des avantages et des risques	16
1.1.2 Les EITI perçoivent des aides publiques	17
1.1.3 Faute de lignes directrices nationales, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités utilisent des critères divers pour apprécier les projets d'EITI	18
1.1.4 Le secteur des EITI a connu une certaine dynamique depuis trois ans, même si, à l'instar du reste de l'IAE, le recrutement reste en-deçà des objectifs fixés	19
1.2 LE DISPOSITIF EXPERIMENTAL A ETE MIS EN PLACE SANS PROTOCOLE D'EVALUATION ET AVEC DES OBJECTIFS IMPRECIS	20
1.2.1 Les objectifs étaient imprécis.....	20
1.2.2 Aucun protocole d'évaluation n'a été prévu.....	21
1.3 LES MODELES DE FONCTIONNEMENT DES EITI SONT TRES DIVERS	23
1.3.1 L'offre des EITI est très concentrée tant sur le plan organisationnel que territorial.....	23
1.3.2 Les modèles économiques d'EITI sont très variés	24
2 LES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION SONT, A CE STADE, TRES DIFFICILES A EVALUER	29
2.1 SI LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS REPONDENT AUX CRITERES DE L'IAE, ILS DISPOSENT D'UN NIVEAU DE DIPLOME SENSIBLEMENT PLUS ELEVE QUE LES SALARIES DE L'IAE	29
2.1.1 Les publics en EITI répondent aux critères de l'IAE	29
2.1.2 Les conseils départementaux et, dans une moindre mesure, Pôle Emploi sont moins représentés dans la prescription des parcours en EITI que pour l'ensemble des parcours en IAE	Erreur ! Signet non défini.
2.2 MALGRE UN FINANCEMENT PAR LES CONCOURS PUBLICS A HAUTEUR DE 85 %, L'EQUILIBRE FINANCIER DES EITI N'EST PAS TOUJOURS ASSURE.....	32
2.2.1 Les EITI sont financées à hauteur de 85 % par des concours publics.....	32
2.2.2 La situation financière des EITI est contrastée	35
2.3 FAUTE DE REcul ET DE DONNEES, IL N'EST PAS POSSIBLE, A CE STADE, DE DRESSER UN REEL BILAN	36
2.3.1 Les données sur les sorties sont trop récentes et insuffisantes pour juger de la qualité des parcours.....	36
2.3.2 Les indicateurs de retour à l'emploi ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des actions des EITI comme pour l'ensemble des SIAE.....	39
2.4 COMPOSANTE ESSENTIELLE DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE, LA FORMATION PROFESSIONNELLE EST QUASIMENT ABSENTE DU PARCOURS EN EITI	42
2.5 LES TEMOIGNAGES DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS DES EITI RECUEILLIS PAR LA MISSION ILLUSTRENT UNE MECONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET UNE PERCEPTION TENUE DE L'ACCOMPAGNEMENT PRODIGUE	44

3	LES EITI ARTICULENT INSUFFISAMMENT LEURS ACTIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS DE L'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES	46
3.1	LES ACTEURS DU PROGRAMME D'INCLUSION PAR LE TRAVAIL INDEPENDANT (PITI) NE SONT PAS SUBSTITUABLES AUX EITI FAUTE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAUX PROFESSIONNELS MAIS PEUVENT FOURNIER UN APPUI AUX EITI	46
3.2	LES COOPERATIVES D'ACTIVITE ET D'EMPLOI (CAE) SUPPOSENT UNE AUTONOMIE SUPERIEURE A CELLE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES DES EITI MAIS PEUVENT ETRE UNE SOLUTION DE RELAI A LA SORTIE DU PARCOURS EN EITI	47
3.3	D'AUTRES HYPOTHESES, QUE LA MISSION N'A PAS RETENUES, ONT ETE EVOQUEES PAR DES INTERLOCUTEURS DE LA MISSION	49
3.3.1	<i>Les associations d'activité réduite n'ont pas été relancées</i>	49
3.3.2	<i>Une évolution vers le quasi-salariat demeure une simple hypothèse à ce stade</i>	49
4	LA MISSION RECOMMANDE DE PROROGER L'EXPERIMENTATION POUR DEUX ANS EN L'ENCADRANT ET FIXANT, EN AMONT, UN CADRE D'EVALUATION	50
4.1	L'EXPERIMENTATION D'ENTREPRISES D'INSERTION PAR LE TRAVAIL INDEPENDANT CORRESPOND A UN BESOIN RECONNU PAR L'ENSEMBLE DES ACTEURS POUR UNE POPULATION PARTICULIERE ELOIGNEE DE L'EMPLOI MAIS IL CONVIENT DE MIEUX PRECISER LES OBJECTIFS ET LE PUBLIC VISE.....	50
4.2	UN NOUVEAU MODELE DE CONVENTION DES EITI DOIT ETRE APPLIQUE DES 2023.....	51
4.3	IL EST NECESSAIRE D'INTRODUIRE UNE OBLIGATION D'INDIVIDUALISATION DE LA STRUCTURE EITI QUAND ELLE EST ADOSSEE A UNE AUTRE STRUCTURE.....	52
4.4	LES FREINS A LA FORMATION DOIVENT ETRE RAPIDEMENT LEVES	53
4.5	IL CONVIENT DE REDEFINIR L'AIDE AU POSTE.....	53
4.5.1	<i>Il est nécessaire de faire évoluer les modalités de versement de l'aide au poste.....</i>	53
4.5.2	<i>Il existe un large accord pour estimer nécessaire une évolution du calcul de l'aide au poste</i>	54
4.5.3	<i>Il est nécessaire de faire évoluer l'aide au poste dans le cadre d'une réflexion globale sur le financement de l'insertion par l'activité économique.....</i>	55
4.6	LA PROROGATION DE L'EXPERIMENTATION DOIT ETRE PRECEDEE D'UNE CONCERTATION APPROFONDIE AVEC L'ENSEMBLE DES ACTEURS	57
	LISTE DES ANNEXES.....	59
	ANNEXE 1 : PRESENTATION ANONYMISEE ET SYNTHETISEE DE PARCOURS DE TI EN EITI.61	
	METHODE	61
	ANNEXE 2 : REFLEXIONS SUR L'INCLUSION PAR LE TRAVAIL INDEPENDANT : CONSTATS ET PROPOSITIONS DU COLLECTIF EITI- AVRIL 2023	75
	ANNEXE 3 : CONTRIBUTION DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES D'INSERTION AU RAPPORT IGAS MARS 2023	99
	ANNEXE 4 : LES COOPERATIVES D'ACTIVITES ET D'EMPLOIS	125
	ANNEXE 5 : LE DEVELOPPEMENT DE LA MICRO-ENTREPRISE.....	129
1	L'EXPERIMENTATION S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN FORT DEVELOPPEMENT DE L'AUTOENTREPRENEURIAT.....	129
2	LA MICRO- ENTREPRISE COMPORTE DES ASPECTS POSITIFS POUR LE PUBLIC DE L'IAE .	131
3	MAIS L'AUTO-ENTREPRENARIAT COMPORTE DES RISQUES DE PRECARITE ET DE SALARIAT DEGUISE	132

LE STATUT COMPORTE DES RISQUES DE PRECARITE.....	132
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES	137
SIGLES UTILISES	143
LETTRE DE MISSION	145

RAPPORT

Introduction

[18] Par lettre de mission du 5 août 2022 (pièce jointe), le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales de dresser une évaluation de l'expérimentation des entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) introduite par la loi du 5 septembre 2018, notamment au regard des caractéristiques des publics concernés et des résultats en termes d'insertion. Il était demandé de rapporter les objectifs du programme expérimental aux moyens engagés, aux activités déployées et aux résultats obtenus par les structures expérimentatrices suivant les critères de pertinence en termes de prévention et de lutte contre la pauvreté, de cohérence, mais aussi d'efficience. Une attention privilégiée, en la matière, devait être portée aux modèles d'affaire des EITI, comme à la soutenabilité, pour les finances publiques, de leur modèle économique et de leurs stratégies d'essaimage.

[19] La mission a mené ses investigations entre décembre 2022 et avril 2023. Elle a rencontré les administrations concernées, des directions régionales et départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS et DDEETS), de nombreux responsables d'EITI, la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union des associations intermédiaires (UNAI), des responsables de Pôle Emploi, des responsables de l'accompagnement à la création d'entreprises comme les acteurs du programme de l'inclusion par le travail indépendant (PITI) et la fédération des coopératives d'activité et d'emploi (CAE). La mission a reçu une contribution écrite de la Fédération des entreprises d'insertion (FEI) et une contribution d'un collectif d'EITI, composé de All Inclusive, Linklusion et Lulu dans ma rue, présentées en annexe. Elle a pu recueillir les statistiques de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES). Cependant, si la DARES a, de façon très fluide, fourni des extractions à la mission s'agissant de l'IAE, elle n'a pas encore de cadre de suivi des EITI compte tenu de l'étroitesse de ce secteur. Les contraintes de calendrier de la mission n'auraient, en tout état de cause, pas permis de mener une étude de cohorte contrefactuelle telle que la Dares peut en conduire sur d'autres champs.

[20] La mission a bénéficié du concours actif de la Plate-forme de l'inclusion. L'Agence de services et de paiement (ASP) a communiqué à la mission des données sur les types d'entrées et de sorties d'EITI et sur le chiffre d'affaires des travailleurs indépendants accompagnés par les EITI. La mission a, en outre, adressé un questionnaire aux DDEETS auquel 26 ont répondu sur les 37 DDEETS concernées par l'implantation d'au moins une EITI dont certaines depuis très peu de temps. De même, la mission a adressé un questionnaire aux 56 EITI, auquel elles ont répondu sauf celles dont la date de création était trop récente pour produire des données. Elle a recueilli les bilans et comptes de résultat des EITI ayant répondu au questionnaire. Enfin, la mission a veillé à contacter des travailleurs indépendants en insertion ou ayant été en insertion dans les EITI ; dans un premier temps, la mission a adressé à un échantillon représentatif de 300 travailleurs indépendants un questionnaire par voie électronique auquel 21 d'entre eux ont répondu. L'échantillonnage a été réalisé de façon aléatoire parmi l'ensemble des travailleurs des établissements enregistrés sur la plateforme de l'inclusion et entrés dans le dispositif avant le 30 juin 2022.

[21] La mission a pu, par ailleurs, contacter téléphoniquement une quarantaine d'entre eux et demandé à deux des grands groupes d'EITI de convier, chacun en ce qui le concerne, une dizaine de travailleurs indépendants qu'elle a ainsi pu rencontrer au siège de chacune des EITI à Paris.

[22] Ce faisant, la mission a pu constater qu'aucun protocole ni indicateur d'évaluation n'a été bâti au début de l'expérimentation, ce qui limite singulièrement les données disponibles pour dresser un bilan. Par ailleurs, la plupart des EITI ont été conventionnées en 2021 et 2022, ce qui ne donne pas le recul suffisant pour tirer des conclusions robustes. Enfin, les données transmises par la Plate-forme de l'inclusion, pour précieuses qu'elles aient été, sont saisies par les EITI sans méthodologie normée.

[23] Le présent rapport décrit, à date, les entreprises d'insertion participant à l'expérimentation (I), examine les caractéristiques des publics accompagnés par les EITI (II), tente d'évaluer les résultats de l'expérimentation à date (III) et l'insertion des EITI dans l'écosystème de la création d'entreprise (IV), puis présente une série de propositions visant à proroger, mais dans un cadre beaucoup plus normé qu'aujourd'hui, l'expérimentation pour une période suffisante pour permettre une évaluation robuste (V).

1 L'expérimentation des EITI est montée en charge rapidement

1.1 L'expérimentation a été créée par la loi du 5 septembre 2018

[24] L'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis à l'Etat d'expérimenter, pendant une durée de cinq ans, l'élargissement des outils d'insertion par l'activité économique (IAE) au travail indépendant. Cette expérimentation vise à permettre à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle sous statut de travailleur indépendante en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement, réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). Il convient de préciser que ces EITI peuvent offrir également leur service de mise en relation avec des clients à des travailleurs indépendants hors insertion qui, dans ce cas, ne sont pas éligibles à l'aide au poste (AAP), financée par l'Etat.

[25] L'EITI est ainsi devenue la cinquième catégorie des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Les quatre autres catégories peuvent être, selon la DARES, notamment regroupées deux à deux : d'un côté, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI) qui recrutent en contrats à durée déterminée. D'un autre côté, les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) qui proposent des mises à disposition et des missions, généralement pour les premières, auprès de particuliers et, pour les secondes, auprès d'entreprises clientes.

[26] Les ACI s'adressent, en principe, aux personnes les plus éloignées de l'emploi tandis que les ETTI et les EI sont plus proches des conditions d'un emploi « classique ».

[27] Les EI et les EITI interviennent dans le secteur marchand, les ACI dans le secteur non marchand ou les activités d'utilité sociale.

En 2023, la DGEFP recensait 56 EITI et la Plate-forme de l'inclusion 1 468 ETP pour 2 643 effectifs conventionnés et 2 057 personnes en activité¹.

Ces chiffres sont à comparer aux 151 600 bénéficiaires de l'ensemble de l'IAE recensés fin juin 2022, salariés dans l'une des 4 000 structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Source : *Tableau de bord des politiques de l'emploi - Dares.*

[28] Le ministère du travail précise sur son site que « le travail indépendant peut être adapté à certaines situations personnelles ne permettant pas de s'accommoder du cadre du travail salarié classique en assurant une grande flexibilité et une plus grande autonomie dans l'élaboration des parcours d'insertion.

[29] Dans ce cadre, l'EITI apporte aux personnes en situation d'insertion :

- Un accompagnement à la création de leur microentreprise puis à sa gestion ;
- Une aide à l'utilisation des outils numériques (applications, smartphone, internet, etc.) ;
- Une mise en relation avec des clients via une plate-forme ou selon d'autres modalités ;
- Un accompagnement socio-professionnel pour lever les freins sociaux dits périphériques et travailler le projet professionnel. »

[30] Depuis le 1er septembre 2021, l'entrée d'une personne en parcours IAE, quel qu'il soit, n'est plus conditionnée à un agrément de Pôle emploi. Elle s'effectue sur prescription d'un acteur habilité. Parmi ceux-ci : Pôle emploi, Cap emploi et les Missions locales, les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), les services sociaux des conseils départementaux, les centres communaux d'action sociale (CCAS), les plans locaux pluriannuels d'insertion et d'emploi (PLIE), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), l'association pour la formation des adultes (AFPA), les points information jeunesse (PIJ)/bureaux d'information jeunesse(BIJ), les établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) et les écoles de la deuxième chance.

[31] Ces prescripteurs doivent vérifier les critères d'éligibilité des personnes à un parcours IAE et valider cette éligibilité – PASS IAE- sur une plateforme numérique dédiée à l'inclusion.

[32] Sont éligibles², les personnes remplissant au moins un critère administratif de niveau 1 ou le cumul de trois critères administratifs de niveau 2, par exception pour les ETTI et les AI, deux critères administratifs de niveau 2.

¹ Si la structure est conventionnée pour 28 ETP sur 10 mois sur son annexe financière, il apparaîtra 23,33 ETP.

² Arrêté du 1er septembre 2021 fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail.

Tableau 1 : Critères d’orientation vers les entreprises d’insertion pour les travailleurs indépendants

Critères de niveau 1	Critères de niveau 2
Les bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active)	Niveau d’étude 3 (CAP, BEP) ou infra
Les allocataires ASS (Allocation de solidarité spécifique)	Senior (+ 50 ans)
Les allocataires AAH (Allocation aux adultes handicapés)	Jeune (– 26 ans)
Les DETLD (Demandeurs d’emploi de très longue durée)	Sortant de l’ASE (Aide sociale à l’enfance)
Les + 24 mois d’inscription en continu chez Pôle emploi.	DELD (Demandeur d’emploi de longue durée), 12 à 24 mois d’inscription en continu chez Pôle emploi
	Travailleur handicapé
	Parent isolé
	Personne sans hébergement ou hébergée ou ayant un parcours de rue
	Réfugié statutaire, bénéficiaire d’une protection temporaire, protégé subsidiaire ou demandeur d’asile.
	Résident en Zone de revitalisation rurale (ZRR)
	Résident en Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)
	Sortant de détention ou personne placée sous-main de justice (PPSMJ)
	Maîtrise de la langue française : évaluation FLE inférieure au niveau A1
	Mobilité : Diagnostic mobilité délivré par un prescripteur habilité

1.1.1 Le dispositif s'inscrit dans un contexte de développement de l'autoentrepreneuriat qui comporte des avantages et des risques

[33] La plupart des travailleurs indépendants accompagnés par les EITI sont micro-entrepreneurs. L'annexe V développe les éléments relatifs au développement de la micro-entreprise.

[34] Le rapport du Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFIPS)³ de septembre 2020 fournit un certain nombre d'éléments sur l'évolution du travail indépendant et sa protection sociale.

[35] Le rythme de croissance des créations de microentreprises, déjà significatif en moyenne sur la période 2009-2019 (5 %), a été spectaculaire depuis 2016. Ainsi, en 2019, deux créations d'entreprises sur trois se font sous la forme de microentreprise.

[36] De fait, selon l'enquête menée auprès des EITI, le nombre moyen de prestations réalisées dans l'année par travailleur indépendant serait de 66 et le chiffre d'affaires moyen de 6057,5 € soit 505€/mois mais la médiane s'établit à 2.204,5 €/an soit 183,7 €/mois. En tout état de cause, ce chiffre d'affaires moyen recouvre de grandes variations allant de 750 €/an à 40.000 €/an ; cependant, cette dernière situation est exceptionnelle. Elle est liée à l'EITI -Agence pour l'égalité entrepreneuriale (APEE) qui, comme indiqué ci-dessus, dispose d'un marché de niche dans le BTP et a remporté des marchés auprès de bailleurs sociaux. Si on exclut cette valeur, la moyenne est ramenée à 3.794,6 €/an soit 316,2€/mois et la médiane à 1.530 €/an soit 127,5 €/mois.

[37] Selon les chiffres de l'ASP, le montant moyen de chiffre d'affaires était en 2022 de 7.717 €/an soit 643 €/mois et la médiane de 8.956 €/an soit 746,3 €/mois mais avec une variation importante allant de 1 490,31 € pour le premier décile à 14750,13 € pour le dernier décile. En tout état de cause, ce chiffre d'affaires moyen recouvre de grandes variabilités : Les quatre groupes les plus importants présentent un chiffre d'affaires moyen allant de 2.799,86 €/an à 14.588,93 €.

[38] Comme exposé dans l'annexe V, les micro-entrepreneurs, notamment quand ils sont mis en relation avec une clientèle par une plate-forme, courent le risque de se trouver dans une situation de dépendance économique et parfois fonctionnelle pouvant aller jusqu'à une requalification en salariat. Ceci est d'autant plus vrai pour des travailleurs indépendants affiliés à des plateformes qui proposent des tâches régulières de faible qualification dans le service à la personne avec des clients stables dans des secteurs où prédomine le salariat. Compte tenu de ces éléments, les EITI ont produit des conventions-type prévoyant explicitement que l'EITI laisse libre le TI de l'organisation de son travail et de la fixation des tarifs et ne prend aucune sanction à son égard.

[39] Certains acteurs, comme le réseau de l'IAE -COORACE-, soulignent que le risque de requalification est accru lorsqu'une structure classique de l'IAE, employant donc des salariés, crée une EITI, compte tenu du risque que les règles de management appliquées aux salariés soit étendues par simple continuum aux travailleurs indépendants, tant par la structure que par les clients habituels. Ainsi, All Inclusive, qui gère par ailleurs une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) fait valoir que des personnes souhaitant développer une activité de travailleur

³ Haut conseil du financement de la protection sociale : Rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants, 2020.

indépendant peuvent se voir proposer, si elles ont besoin d'argent à brève échéance, de commencer par des missions d'intérim puis d'enchaîner sur le développement de leur microentreprise, la situation inverse pouvant être également rencontrée. Cependant, elle indique que, pour 300 salariés de l'ETI et 244 travailleurs indépendants de l'EIT, ces « passerelles » ne se seraient présentées que dans deux cas en raison de la volonté d'indépendance fortement ancrée chez les travailleurs indépendants.

1.1.2 Les EIT perçoivent des aides publiques

[40] L'EIT doit conventionner avec une DDETS et avoir la capacité de proposer des clients aux travailleurs indépendants en insertion.

[41] Le montant de l'aide financière dont peuvent bénéficier les EIT, a été construit en fonction d'une estimation de coûts par la première EIT existante sur des bases cependant non explicitées. Il est déterminé en fonction du volume horaires travaillé des travailleurs indépendants : 1 505 heures travaillées correspondent à un poste équivalent temps plein (ETP) sachant que la règle retenue est le doublement du nombre d'heures effectivement travaillées, pour le calcul de l'aide au poste (AAP) afin de tenir compte du travail administratif que doivent effectuer les travailleurs indépendants au-delà des prestations strictes de travail pour le client.

[42] Le montant maximum de l'aide financière versée à l'EIT est fixé, par arrêté, à 6 287 € en 2023 pour un volume horaire maximum travaillé de 1 505 heures par travailleur indépendant et pour une durée maximale de deux ans.

[43] En application de l'arrêté du 5 juillet 2021⁴, à compter du 1er mai 2022, le montant socle des autres SIAE est fixé à :

- 11 381 € pour l'aide aux entreprises d'insertion prévue à l'article R. 5132-8 code du travail ;
- 4 366 € pour l'aide aux entreprises de travail temporaire d'insertion prévue à l'article R. 5132-10-13 ;
- 1 479 € pour l'aide aux associations intermédiaires prévue à l'article R. 5132-24 ;
- 21 850 € pour l'aide aux ACI prévue à l'article R. 5132-38 dont 1 106 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

[44] Une circulaire du 11 janvier 2018⁵ a créé un fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) pour une gestion globale des dispositifs d'insertion (parcours emploi compétences et parcours d'insertion par l'activité économique) afin d'assurer une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires et les besoins des populations. Cette circulaire précise que les directions régionales se voient notifier annuellement des enveloppes financières pour les emplois adaptés et les emplois de l'insertion dont elles détaillent les modalités de gestion.

⁴ Arrêté du 5 juillet 2022 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte et fixant le montant de l'aide financière versée au titre du contrat passerelle conclu par une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion.

⁵ Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018.

[45] Par ailleurs, le fonds départemental d'insertion (FDI) peut verser les aides suivantes :

- Les aides au développement pour financer des projets d'investissement de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités, en contrepartie d'autres financements notamment privés ;
- Les aides à la consolidation pour soutenir les efforts de redressement des structures soumises à des difficultés passagères ; ces aides exceptionnelles plafonnées à 22 500 € doivent exercer un effet levier sur d'autres sources de financement ;
- Les aides au conseil limitées à 70 % du montant des études dans la limite de 15 000 € TTC par opération doivent être articulées avec les aides des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)⁶;
- Les aides à la professionnalisation aux fins de mutualisation et, à titre exceptionnel, pour l'acquisition de compétences notamment managériales. Cela suppose que les moyens financiers de droit commun aient été mobilisés. Les formations des salariés en insertion ne sont pas effectivement éligibles à ces dispositifs ;
- Enfin exceptionnellement, les aides en matière d'évaluation et d'expérimentation.

1.1.3 Faute de lignes directrices nationales, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités utilisent des critères divers pour apprécier les projets d'EITI

[46] Aucun référentiel, tant en termes de quantité et de qualité des moyens d'accompagnement mis à disposition par les EITI que de nature et de volumétrie des actions d'accompagnement concernées, n'a été porté à la connaissance des services déconcentrés chargés d'agréer des EITI et partant de leur ouvrir droit aux subsides publics.

[47] Aussi, l'enquête conduite par la mission auprès des DDETS fait ressortir que les critères utilisés, par les services déconcentrés pour agréer les EITI, sont divers :

- La plupart vérifient les critères fixés par le décret 2018-1198 du 20 décembre 2018, à savoir :
 - la qualité du projet d'insertion, la pertinence de l'insertion du projet d'EITI dans l'économie du territoire (partenariat local, besoins du territoire)
 - les moyens financiers et humains ;
- Une DDETS met en avant **la lecture d'un diagnostic fin du marché** de l'emploi (l'existence ou non de structures de service qui pourraient concurrencer les TI à venir) et l'intérêt des demandeurs d'emploi (DE) pour l'autonomie dans le travail ;
- Une autre met en avant **la cohérence du projet avec l'offre IAE** présente sur le territoire, la qualité de l'accompagnement, la viabilité économique, l'expérience du porteur et les modalités de recherche (*sourcing*) du public ;

⁶ Dispositif d'accompagnement gratuit des structures de l'économie sociale et solidaire.

- D'autres veillent notamment à **l'articulation avec les acteurs de la création** d'entreprises, ou notamment **aux liens de l'EITI avec le service public de l'emploi** et les autres SIAE, de façon à maximiser les passerelles entre les dispositifs ;
- Une seule DDETS mentionne **les connaissances techniques** des salariés permanents concernant la création d'entreprises et l'entrepreneuriat individuel (étude de marché, tableaux de bord de gestion pour les prévisionnels financiers, outils de communication) ;
- Une seule DDETS tient compte de **l'éventuel lien de subordination** entre le travailleur indépendant et l'EITI et dit avoir, sur 2020 et 2021, rejeté trois projets sur quatre sur ce motif ;
- Deux DDETS indiquent que l'EITI a été retenue au niveau national aux termes d'un appel d'offre.

[48] Il est intéressant de noter qu'une DDETS indique qu'un porteur de projet s'était rapproché d'elle et qu'il était difficile de distinguer, dans son projet, ce qui ressortait de la formation dispensée dans l'action déjà existante en ACI de celle qui relevait de l'action EITI. Le projet n'a finalement pas été déposé, la structure ayant, sur ce même temps, développer trois activités nouvelles au sein de son ACI dans le cadre des AAP 2020 et 2021 du Pacte d'ambition pour l'IAE.

[49] Une DDETS indique que le comité départemental de l'IAE (CDIAE) a craint que les postes qui auraient pu être attribués, le soient au détriment des autres SIAE et une autre que l'écosystème de soutien à la création d'entreprises (chambres consulaires et tissu associatif) lui semblent déjà suffisamment solides.

[50] Par ailleurs, 17 des 24 DDETS ayant répondu à cette question de l'enquête estiment que le public accueilli par les EITI n'auraient pas pu l'être par une autre SIAE alors que sept estiment l'inverse.

[51] Enfin, il faut souligner que les deux contributions écrites reçues par la mission (l'une de la Fédération des entreprises d'insertion, l'autre d'un collectif constitué de All Inclusive, Linklusion et Lulu dans ma rue) souhaitent un alignement des critères d'éligibilité sur ceux des ETTI et AI (passage de trois à deux critères de niveau II), All Inclusive et Linklusion estimant que 40 % des demandes qui leur sont adressées doivent être réorientées faute de satisfaire aux trois critères actuels.

1.1.4 Le secteur des EITI a connu une certaine dynamique depuis trois ans, même si, à l'instar du reste de l'IAE, le recrutement reste en-deçà des objectifs fixés

[52] Comme le montre le tableau ci-dessous, les objectifs très ambitieux fixés par les lois de finances successives en matière de développement des EITI n'ont pas pu être atteints.

Tableau 2 : Evolution des crédits dédiés aux entreprises d'insertion pour les travailleurs indépendants inscrits en LFI

	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023
Montant aide au poste	5.614 €	5.653 €	5.742 €	6 287 €
Effectifs cibles	500	1.500	1.000	1 189
Crédits LFI	2,82 M€	8,48 M€	5,74 M€	7,85 M€
ETP réalisés	103,78	248 ,17	548,65	
Crédits consommés	582 588 €	1 409 839 €	2,9 M€	NC

Source : LFI et informations DGEFP

[53] Les objectifs affichés étaient très ambitieux puisqu'ils prévoyaient un triplement des crédits entre 2020 et 2021. La crise sanitaire et les délais inhérents au déploiement d'un nouveau dispositif expliquent sans doute le fait que la consommation des crédits 2021 ait été encore inférieure aux crédits 2020. Pour autant, le nombre d'ETP consommés dans les EITI a fortement crû et est ainsi passé de 104 en 2020 à 906 en 2022 et le nombre de travailleurs indépendants a crû de 117 à 1285, la plus forte croissance étant dû à Germinal dont le nombre d'ETP est passé de 3,28 à 286 du fait d'un essaimage rapide sur le territoire national.

1.2 Le dispositif expérimental a été mis en place sans protocole d'évaluation et avec des objectifs imprécis

1.2.1 Les objectifs étaient imprécis

[54] Le I de l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel dispose que l'expérimentation permet à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'exercer une activité professionnelle en bénéficiant d'un service de mise en relation avec des clients et d'un accompagnement, réalisés par une entreprise d'insertion par le travail indépendant telle que définie au II. »

[55] Le même article dispose que « Une entreprise d'insertion par le travail indépendant contracte avec des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour leur donner accès à une activité professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 8221-6 du code du travail et pour les accompagner, selon des modalités spécifiques, afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. »

[56] Il consolide notamment les indications suivantes :

1° Les caractéristiques des travailleurs indépendants en insertion accompagnés dans le cadre de l'expérimentation ;

2° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement professionnel de ces bénéficiaires ;

3° Les résultats en termes d'insertion sociale et d'accès et de retour à l'emploi de ces bénéficiaires.

[57] Cette évaluation est fondée notamment sur une analyse de la performance, permettant de comparer la pertinence de l'insertion par le travail indépendant au regard des autres dispositifs d'insertion professionnelle. »

[58] Cependant, comme l'illustre la suite du présent rapport, des ambiguïtés n'ont pas été levées. Les textes laissent entendre que les travailleurs indépendants ne peuvent entrer en EITI qu'une fois leur entreprise immatriculée au registre du commerce mais nombre d'EITI accueillent avant l'immatriculation et aident alors les personnes concernées à réaliser l'immatriculation sans qu'un avis préalable construit ait donc systématiquement été porté sur la viabilité du projet.

[59] Surtout, quant à l'objectif général, les pouvoirs publics n'ont pas précisé s'ils souhaitent ainsi permettre l'accompagnement du lancement d'une entreprise constituant l'activité principale du travailleur indépendant dont il peut retirer un chiffre d'affaires suffisant pour couvrir les coûts d'exploitation et retirer un bénéfice lui permettant de vivre ou si un objectif peut être de dégager un revenu accessoire. Dans les faits, c'est bien souvent cette dernière situation qui peut être constatée à l'heure actuelle.

[60] Aucun référentiel n'a été porté à la connaissance des services déconcentrés chargés de l'agrément des EITI tant en termes de quantité et de qualité des moyens d'accompagnement mis à disposition par les EITI que de nature et de volumétrie des actions d'accompagnement concernées.

1.2.2 Aucun protocole d'évaluation n'a été prévu

[61] Comme le rappelle le rapport IGAS⁷ sur les expérimentations en IAE de 2015, le terme d'expérimentation désigne le fait de chercher à identifier et mesurer les effets d'un dispositif innovant sur les salariés en insertion ou leur environnement. Le terme renvoie donc à une évaluation d'un projet dont les objectifs sont précisément définis et dont la durée est limitée. »

[62] La recommandation N°4 de ce rapport invitait déjà l'Etat à « Réaliser une évaluation de la performance globale de l'IAE prenant en compte les caractéristiques des personnes accueillies, les résultats en termes d'insertion professionnelle et sociale, les coûts évités (indemnisation du chômage, minima sociaux) et l'impact économique local.

[63] La mission souhaitait conduire une évaluation, basée sur une approche contrefactuelle, pour ensuite rapprocher les aides apportées au secteur de l'IAE des résultats atteints, en matière d'emploi, mais aussi en termes de gain d'autonomie pour les salariés concernés, notion délicate à évaluer mais qui pourrait être approchée par une évaluation des coûts évités à la collectivité. L'évaluation devrait prendre en compte l'apport de l'IAE au développement économique local. Enfin, l'opinion des intéressés devrait être recueillie.

⁷ Rapport : Innovations et expérimentations dans le secteur de l'insertion par l'activité économique – par Hervé Gosselin et Gaëlle Turan-Pelletier, inspecteurs généraux des affaires sociales – décembre 2015.

[64] Ainsi, l'évaluation de l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée (ETCLD)⁸ menée par l'IGF et l'IGAS avec l'appui de la DARES a permis de dresser un bilan coûts/bénéfices de cette expérimentation en termes socio-fiscales par rapport à une population contrefactuelle. Il faut noter que la DARES tenait le secrétariat du comité scientifique de l'évaluation réalisée que la mission a pu confronter avec ses propres données.

[65] Dans le cas de l'expérimentation Convergence, l'évaluation de 2021 a été interne et menée par un comité de pilotage mis en place dès le départ et qui a demandé aux ACI concernées d'alimenter un tableau de bord avec des données précises sur les différentes thématiques sociales tant en termes de moyens que de résultats (bilans de santé et taux de résolution des problèmes pour la thématique santé par exemple).

[66] L'article 7 du décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant dispose que « Le rapport d'évaluation prévu au VII de l'article 83 de la loi susvisée du 5 septembre 2018 comporte notamment une analyse coût bénéfice permettant d'apprécier une éventuelle généralisation.

[67] Or, en l'espèce :

- Aucun protocole d'évaluation n'a été prévu au départ de l'expérimentation, ce qui emporte comme conséquence première qu'aucun indicateur n'a été conçu *ab initio* et que les EITI sont demeurées dans l'ignorance des critères qui présideraient à l'évaluation, si ce n'est le texte réglementaire précité ;
- Si la DARES a, de façon très fluide, fourni des extractions à la mission s'agissant de l'IAE, elle n'a pas encore de cadre de suivi des EITI compte tenu de l'étroitesse de ce secteur ;
- Les contraintes de calendrier de la mission n'auraient, en tout état de cause, pas permis de mener une étude de cohorte contrefactuelle ;
- L'Agence de services et de paiement (ASP) qui gère la base de données la plus exhaustive à date concernant les EITI a communiqué à la mission des données très agrégées sur les types d'entrées en EITI, des données sur les types de sorties et sur le chiffre d'affaires moyen des travailleurs indépendants par EITI ;
- La plate-forme de l'inclusion a, de façon très réactive, fourni de nombreux éléments à la mission à partir de ses accès aux bases de l'ASP ; cependant, les éléments transmis laissent à penser que, faute de cadre méthodologique précis, les EITI renseignent les bases de l'ASP de manière hétérogène pour nombre d'items.

[68] Ainsi, le présent rapport n'a pas pu s'appuyer sur des bases suffisamment robustes pour en tirer des conclusions tranchées.

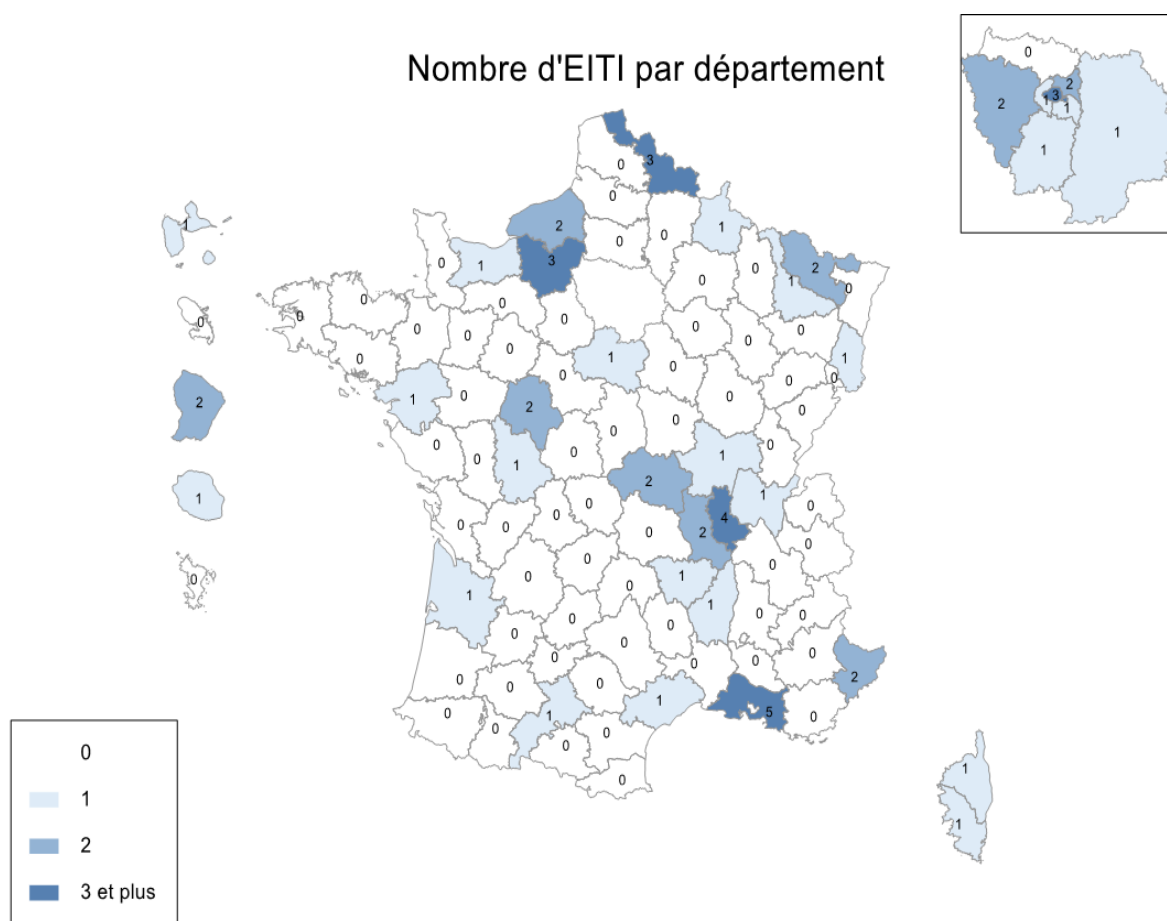
⁸ Rapport : L'évaluation économique de l'expérimentation visant à résorber le chômage longue durée (ETCLD) – octobre 2019 – Anne Perrot et Geneviève Lallement-Kirche de l'Inspection générale des finances et Florance Allot de l'Inspection générale des affaires sociales. Avec l'appui de la DARES.

1.3 Les modèles de fonctionnement des EITI sont très divers

1.3.1 L'offre des EITI est très concentrée tant sur le plan organisationnel que territorial

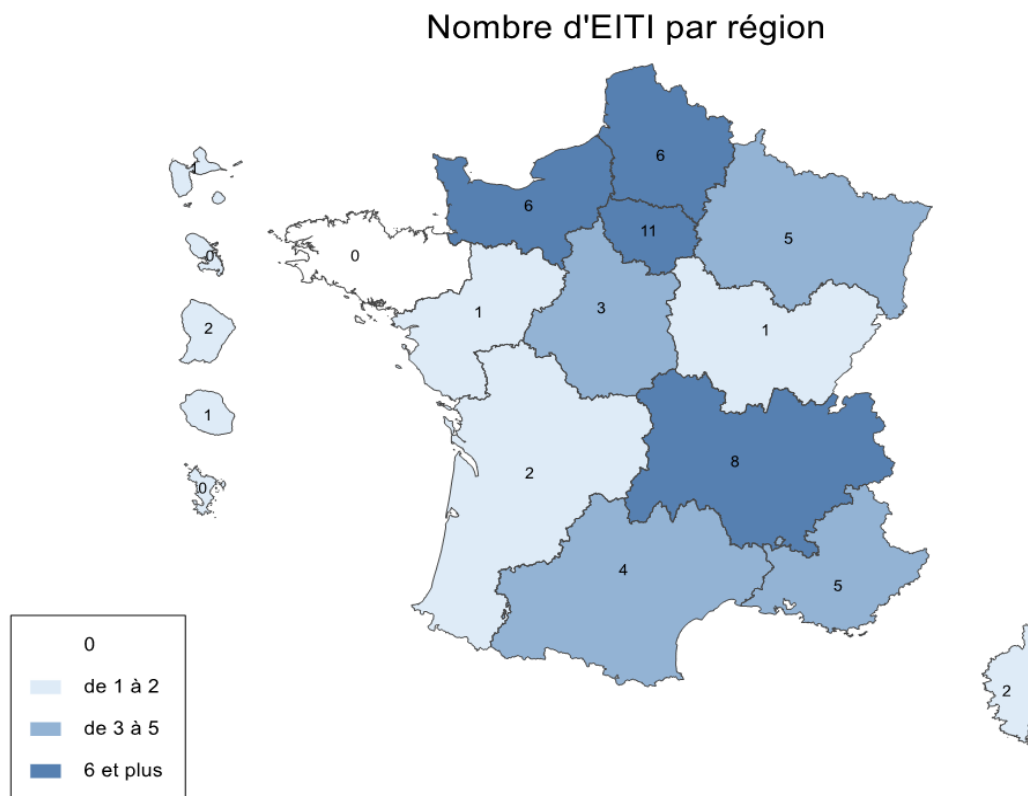
[69] Selon les chiffres de la Plate-forme de l'inclusion, quatre groupes (Germinal adossé au groupe SOS, Lulu dans ma rue, Linklusion et All Inclusive) gèrent, en 2022, 85,4 % des ETP consommés (773 sur 906) correspondant à 75,7 % (974 sur 1285) des travailleurs indépendants présents dans les EITI cette année-là.

Carte 1 : Nombre d'EITI par département en 2022



Source : Mission

Carte 2 : Nombre d'EITI par région en 2022



Source : Mission

[70] Les EITI sont essentiellement situées en Ile-de-France, Hauts de France, Normandie, Auvergne Rhône-Alpes.

1.3.2 Les modèles économiques d'EITI sont très variés

[71] La typologie suivante, qui n'est pas exhaustive, vise à illustrer la diversité des modèles.

1.3.2.1 Plusieurs EITI reposent sur des plateformes numériques de mise en relation

Lulu dans ma rue

[72] Lulu dans ma rue (LDMR) propose un système de services de proximité qui répond à des demandes de clients concernant la vie quotidienne en milieu urbain : petites livraisons, bricolage, ménage, aide informatique. Lulu dans ma rue met ainsi en relation des TI, appelés *les Lulus*, avec des clients qui ont besoin d'une de ces prestations.

[73] LDMR est structuré autour d'une plateforme d'intermédiation sur internet via une application mobile et d'une implantation sur le domaine public avec des kiosques dans plusieurs arrondissements de Paris. Ces kiosques, qui permettent des affichages publicitaires, font l'objet d'une redevance à la charge de LDMR.

[74] Les clients font une demande de service par téléphone, sur l'application, le site internet ou auprès des « concierges de quartier » dans les neuf kiosques aux heures d'ouverture⁹. Cette demande est traitée par l'équipe de Lulu dans ma rue et proposée à plusieurs *Lulus* selon un critère géographique, pour favoriser au mieux la proximité ou la facilité des transports. Le *Lulu* qui accepte l'offre sur son application mobile réalise alors la prestation chez le client. Les prestations sont majoritairement positionnées sur le secteur du service à la personne (SAP) et ouvrent droit aux déductions fiscales en vigueur pour les particuliers.

[75] Les prestations peuvent être ponctuelles ou récurrentes, pouvant permettre de fidéliser les clients, ce qui constitue un possible levier de pérennisation de la microentreprise via la sécurisation du chiffre d'affaires.

[76] Pour travailler avec Lulu dans ma rue, les personnes créent une micro-entreprise (autoentrepreneur) et signent un contrat de mandat avec l'EITI qui fournit - au-delà de l'accompagnement - une assurance et assure la gestion de la facturation.

[77] Les *Lulu* sont libres d'accepter ou non les offres sans avoir à se justifier. L'EITI perçoit une commission de 17,5 % (+3,5 % de TVA) sur l'ensemble des services à l'exception du ménage (cela inclut ménage, repassage, nettoyage) où la commission est de 21 % (+5 % de TVA). En parallèle, LDMR a décidé en 2021 d'instaurer une durée minimale d'une heure sur le bricolage, les services de déménagement et 1h30 minimum sur le ménage afin de garantir des prestations suffisamment rémunératrices pour les TI.

[78] LDMR met sa plate-forme à disposition pour des personnes accompagnées dans le cadre de l'IAE, ou sans Pass IAE et pour des micro-entrepreneurs sans accompagnement socio-professionnel (respectivement 240 et 31 et 580 personnes en 2022). Un TI sortant de l'IAE peut ainsi rester en contrat avec LDMR pour bénéficier des services de la plateforme.

L'Accélérateur -La plateforme Staff me

[79] L'Accélérateur est l'EITI du groupe StaffME dont il est une filiale. Il emploie 60 salariés et qui a développé une application de mise en relation entre des travailleurs indépendants de moins de 30 ans et des clients. Le pilier commercial de l'EITI est le développement de l'activité via la plate-forme StaffME, à laquelle sont abonnées 6000 entreprises qui versent une commission de 20 % sur le chiffre d'affaires facturé à StaffME qui, de son côté, en reverse 75 % à l'EITI pour les prestations réalisées par des travailleurs indépendants en insertion.

[80] Le groupe a créé une EITI dotée de la personnalité morale sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) dénommée Incipit en novembre 2021 ; l'EITI emploie sept permanents dans le Val-de-Marne.

[81] Compte tenu de son ciblage sur les TI de moins de 30 ans, l'Accélérateur accueille essentiellement des jeunes orientés par la Mission locale (80 %). Au demeurant, l'EITI indique réorienter les candidats spontanés vers les prescripteurs. La plupart des candidats n'ont pas encore créé leur entreprise ni ouvert un compte sur la Plate-forme. L'EITI, qui veille à les amener

⁹ Une dizaine de kiosques est actuellement prévue.

à créer leur entreprise le plus vite possible pour profiter de la motivation lors du rendez-vous d'intégration, passe par un mandataire social pour obtenir un SIRET provisoire en moins de 24h.

Le parcours type

[82] Après intégration, le TI a un rendez-vous mensuel avec le conseiller en insertion professionnelle (CIP) et tous les deux mois, avec le chargé d'activité. Un bilan est dressé tous les six mois entre le TI, le chargé d'activité et le CIP. L'EITI dit utiliser quatre leviers : accompagnement à la gestion de la micro-entreprise, levée des freins périphériques à l'emploi, construction du projet professionnel et formations, accès à l'activité via la plateforme StaffME.

[83] En 2022, la moyenne d'heures de formation par TI était de 18 heures en cumulant formations internes et externes.

Linklusion

[84] Linklusion est spécialisé dans l'accompagnement des personnes handicapées. La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a introduit un nouveau statut de travailleur indépendant, celui du Travailleur Indépendant Handicapé (TIH). Ce statut de TIH est la combinaison du statut de Travailleur Handicapé (TH) et du statut de Travailleur Indépendant (TI). Les modalités de valorisation des achats de biens et de services sous forme de déduction du montant de la contribution brute avant déductions sont identiques à celles retenues -pour les entreprises adaptées (EA) et les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT)¹⁰.

[85] Toute organisation de plus de 20 salariés à une Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés (OETH) de 6 % d'emplois. Cette obligation se calcule en équivalent temps plein (ETP). Si l'obligation n'est pas remplie, une « contribution financière versée à l'Agefiph (association de gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ou au FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique).

[86] Dans le cadre de la sous-traitance, les entreprises soumises à l'OETH peuvent déduire jusqu'à 30 % des coûts de main d'œuvre des factures émises par les travailleurs indépendants handicapés (TIH), l'entreprise adaptée (EA) et les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de leur contribution dans la limite de 50 % ou 75 % du montant de la contribution due. De plus, une entreprise qui a recours à un TIH peut communiquer sur sa démarche Responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

[87] La SARL Linklusion dispose de 16 EITI conventionnées pour 300 ETP. Elle dispose d'une plateforme de mise en relation et d'une convention avec l'Agefiph pour la formation des TI. Les entreprises payent un abonnement à la plate-forme en fonction de leur taille (de 750 € à 7 K€ l'an), qui est déductible de la contribution à l'Agefiph. Elle accompagne beaucoup de prestations intellectuelles : 80 % des TIH ont le bac et 50 % un niveau égal ou supérieur à Bac+3.

[88] En dépit de ce niveau de formation, 63 % des entrants sont demandeurs d'emploi de longue durée.

¹⁰ Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

[89] En matière de formation, Linklusion utilise les techniques d'enseignement à distance et a un partenariat avec l'Agefice (fonds d'assurance formation du commerce, de l'industrie et des services) qui finance les bilans de compétences.

[90] Linklusion a conclu un partenariat avec la plate-forme européenne Malt qui permet un référencement puissant. Les TI de Malt sont ainsi mis en relation avec les clients de Linklusion. Malt est financé par une commission comprise entre 2 et 12 % sur le TI et une commission payée par le client dont le pourcentage varie. Malt est intéressé par les dispositifs de responsabilité sociale et environnemental (RSE) et donc par un partenariat avec Linklusion.

[91] Comme les deux autres plateformes, Linklusion propose ses services tant à des personnes accompagnées dans le cadre de l'IAE qu'à d'autres entrepreneurs, respectivement 235 et 322 en 2022.

[92] Enfin, **Dispo Ménage** (société par actions simplifiée) propose également une plate-forme numérique à des personnes relevant de l'EITI ou à d'autres autoentrepreneurs (respectivement 19 et 14 en 2022).

1.3.2.2 Les EITI sans plateforme numérique spécifique

[93] **All Inclusive**, qui appartient au groupe Sémaphor, dispose de sept implantations territoriales. En 2022, elle disposait de 18 encadrants. Elle se consacre uniquement à l'IAE

[94] **L'EITI Germinal**, qui appartient au groupe SOS, dispose de 17 implantations territoriales et concentre les plus gros effectifs suivis par les EITI (423 TI en 2022, 244 ETP) :

- 58 % ont entre 30 et 50 ans et 26 % ont plus de 50 ans ;
- 50 % ont un niveau de formation supérieure ou égal au bac. 23 % sont analphabètes ;
- 8 % d'entre eux, ont des difficultés de logement et 31 % des difficultés financières.

[95] Germinal bénéficie de possibilités de mutualisation avec les autres entités du groupe SOS qui gère 70 structures d'IAE tout comme des possibilités de réorienter, en fonction de leur profil, des TI vers d'autres structures IAE du groupe. Germinal diversifie les ressources des EITI ; outre des conventions avec les conseils départementaux pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (dans le Nord et en Indre-et-Loire), le groupe a passé convention financière avec la plate-forme Rakuten qui verse une contribution annuelle à Germinal. Rakuten organise pour les travailleurs indépendants de l'EITI un accompagnement numérique par les salariés de la plate-forme et accorde la gratuité de l'ouverture de leur e-shop. A Marseille, Germinal a passé convention avec UberEats.

1.3.2.3 Au moins une EITI dispose d'un modèle économique singulier

[96] L'Agence pour l'égalité entrepreneuriale (Apee), qui accompagne 60 TI, dispose d'un marché de niche avec des bailleurs sociaux en matière de rénovation. S'appuyant sur l'intérêt bien compris des bailleurs sociaux pour solvabiliser les locataires, l'EITI perçoit une commission de 20 % sur le chiffre d'affaires facturé par le TI spécialisé dans le secteur du bâtiment. Cette EITI, qui

accompagne notamment des gens du voyage, reçoit tant des personnes relevant de l'IAE que des autoentrepreneurs de droit commun (respectivement 53 et 29 en 2022).

1.3.2.4 Des EITI sont adossées à des structures existantes de l'IAE

[97] Comme déjà mentionné, dans le groupe SOS, qui dispose de nombreuses structures de l'économie sociale, la filiale Germinal essaime les EITI.

[98] Trois coopératives d'activité et d'emploi (CAE), Synercoop, Mine de talents et Coopérative d'initiative jeunes (CIJ) disposent d'implantations à Marseille, en Corse et en Guyane.

[99] En 2021, l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) a lancé un appel à projet pour inciter des AI à créer des EITI sans individualisation de la structure juridique. Selon l'UNAI, cet appel à projet a eu peu de succès en raison de l'inadéquation des modalités de versement de l'aide au poste aux EITI d'une part et, d'autre part, en raison de l'attentisme concernant les suites données à l'expérimentation qui s'achève en 2023.

[100] Raison de Plus est une association intermédiaire (AI) conventionnée comme EITI spécialisée dans les services à la personne et aux professionnels. La création de l'EITI lui a permis une diversification de l'offre de prestations face à des demandes de clients que l'AI ne pouvait pas satisfaire. L'EITI emploie trois encadrants. L'EITI mutualise l'aide au poste avec l'AI, notamment pour des séances de développement personnel. Une autre AI - Défi Service- a créé une EITI.

[101] Enfin, Séquoia, implantée en Guyane, dispose de centres d'accompagnement dans l'emploi pour inciter des travailleurs, dans des quartiers de la politique de la ville (QPV), à quitter le secteur informel. En 2022, l'association a créé une EITI pour une vingtaine d'effectifs conventionnés. L'EITI s'appuie sur un tiers-lieu, France Service, où elle est elle-même implantée, pour accompagner les démarches administratives. A terme, elle envisage la constitution d'une CAE, le développement d'une plate-forme numérique et de prélever une commission de 10 % sur les clients des travailleurs indépendants.

[102] En synthèse, selon la Fédération des entreprises indépendantes (FEI), aux termes d'une enquête menée en 2022 auprès des 12 EITI de son réseau, dans 83 % des cas, la mise en relation du travailleur indépendant avec un ou plusieurs clients potentiels est facturée comme un service produit par l'EITI. Et dans 60 % des cas, elle est facturée auprès du client. Les clients des EITI sont en priorité des entreprises, en second des particuliers, puis des collectivités et des réponses à des appels d'offre de marchés publics.

[103] En cas de mise en relation via une application, deux factures sont générées à l'issue de la prestation réalisée par le travailleur Indépendant :

- La facture émise par le travailleur indépendant à son client pour la réalisation de la prestation. Le TI ne peut pas facturer en dessous de 13,2 €/h sur la plateforme qui garantit une rémunération horaire nette (après paiement de ses cotisations sociales) au minimum 30 % supérieur au SMIC. La moyenne du taux horaire facturé par les TI relevant de l'IAE est de 16 €,
- La facture émise par l'EITI à l'entreprise cliente pour les frais d'utilisation du service de mise en relation avec des travailleurs indépendants (en moyenne 3,5 €/h).

[104] Par ailleurs, quand la facturation est réalisée auprès du travailleur indépendant, elle s'effectue à hauteur de 15 % du montant HT du bon de commande, sur facturation globale mensuelle et fait l'objet d'une commission à hauteur de 20 %, facturée au moment de l'encaissement des sommes par le travailleur indépendant.

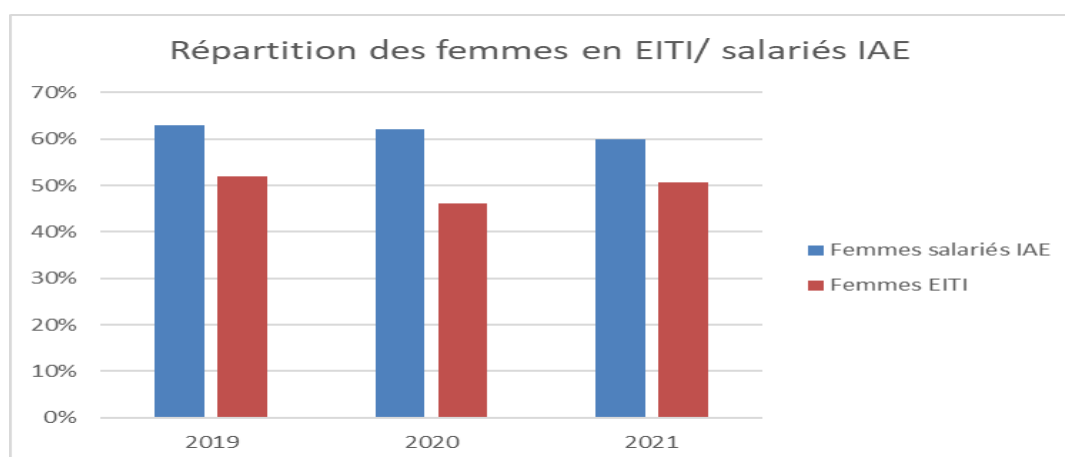
2 Les résultats de l'expérimentation sont, à ce stade, très difficiles à évaluer

2.1 Si les travailleurs indépendants répondent aux critères de l'IAE, ils disposent d'un niveau de diplôme sensiblement plus élevé que les salariés de l'IAE

2.1.1 Les publics en EITI répondent aux critères de l'IAE

[105] Les graphiques ci-dessous permettent de comparer le profil du public accompagné par les EITI par rapport à celui des autres SIAE.

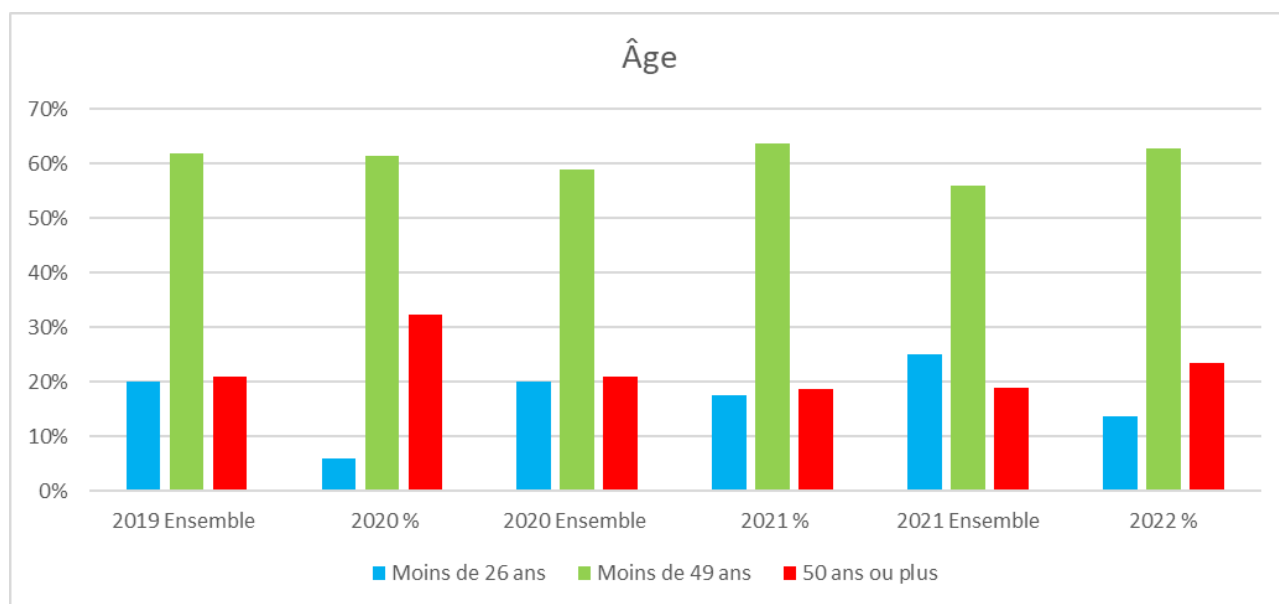
Graphique 1 : Répartition des femmes en EITI/ salariés IAE



Source : DARES

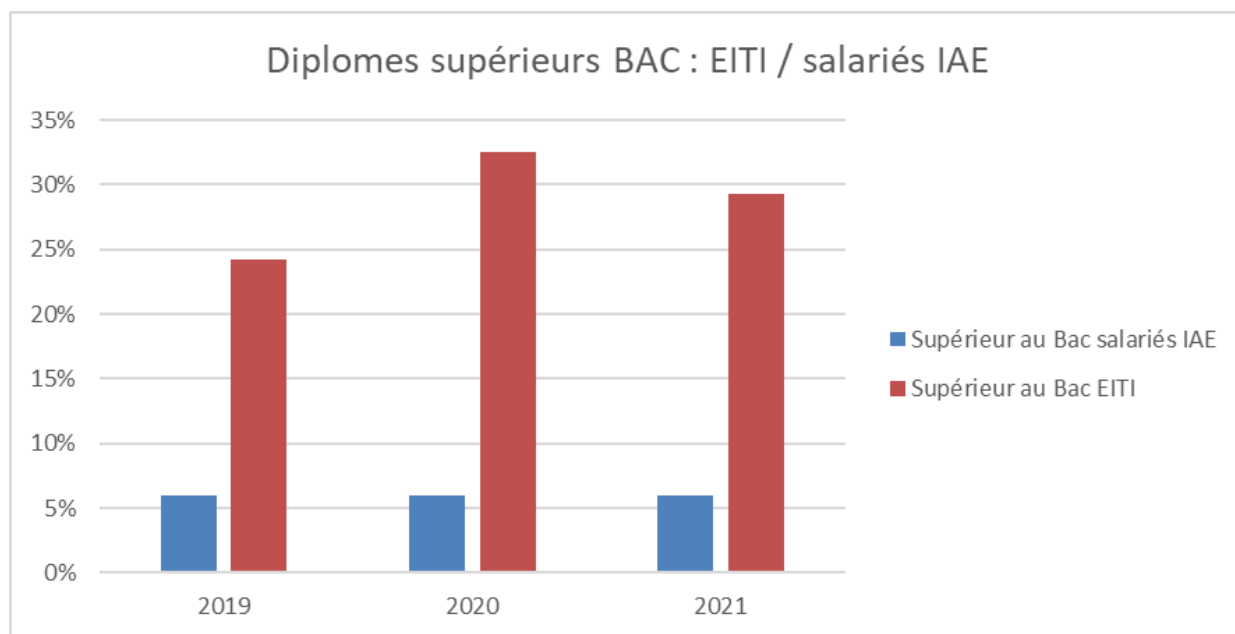
Les données n'étaient pas disponibles pour 2022

Graphique 2 : Âges



Source : DARES

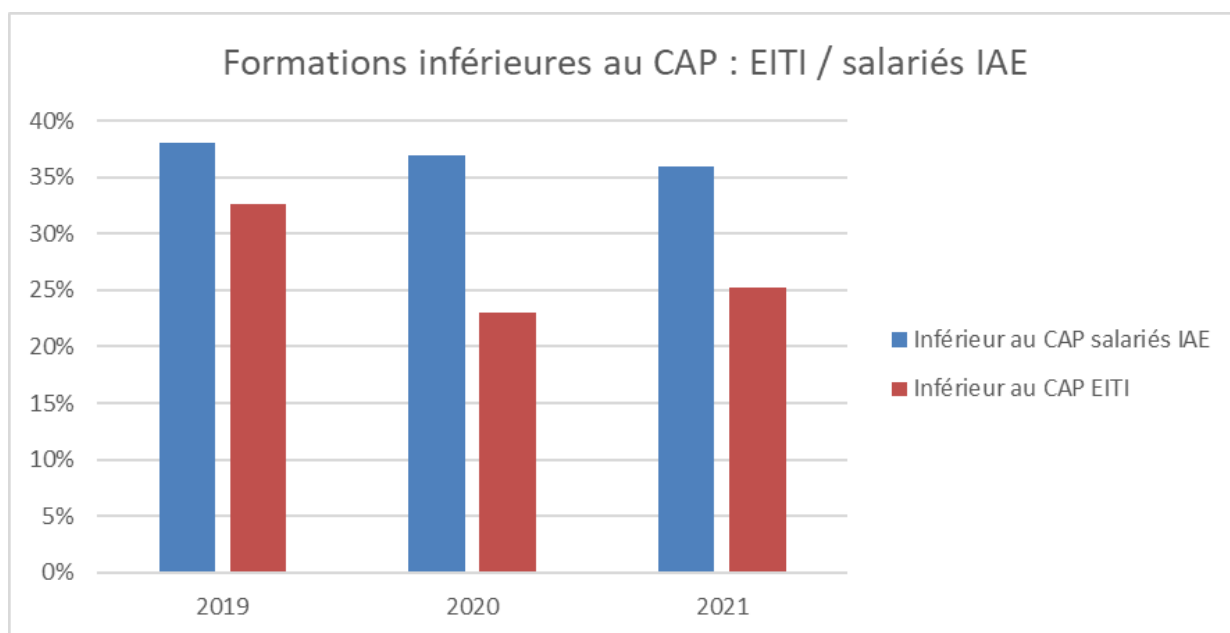
Graphique 3 : Diplômes



Source : DARES

Les données n'étaient pas disponibles pour 2022

Graphique 4 : Formations de niveau inférieur au CAP



Source : DARES

Les données n'étaient pas disponibles pour 2022

[106] Selon ces données, en 2021, le public accueilli par les EITI comparé à celui des autres structures d'IAE se caractérise par une sur-représentation des hommes qui tend à s'estomper (la part des hommes y est de 49 % contre 40 % dans les autres structures d'IAE), un poids non négligeable des plus de 50 ans (24 %), une part de demandeurs d'emplois de longue durée de plus de deux ans qui tend à rejoindre celle des autres structures passant de 20 % en 2019 à 28 % en 2022. Dans les EITI, la part des travailleurs handicapés est notablement supérieure à celle identifiée dans les autres SIAE (20 % contre 7 % en 2021). La part des bénéficiaires de minima sociaux croît significativement passant de 30 % à 50 % entre 2019 et 2022 (la part des BRSA passant de 22 % à 37 %).

[107] Toutefois, ils sont plus diplômés ; dans les statistiques de la DARES, on note une nette sur-représentation des formations supérieures au bac ; 49 % contre 22 % dont les titulaires d'un diplôme supérieur au bac sont 29 % contre 6 %.

2.1.2 Les conseils départementaux sont notablement plus représentés dans la prescription des parcours en EITI que pour l'ensemble des structures de l'IAE alors que Pôle Emploi l'est moins

[108] Selon les chiffres de la plate-forme de l'inclusion, la part de l'auto-prescription était, en 2022, de 31,3 % pour les EITI à comparer à 33,15 % pour l'ensemble des structures d'IAE. La part des conseils départementaux dans la prescription est notablement plus élevée pour les EITI (13 %) que dans l'ensemble de l'IAE (3,6 %). En revanche, la part de Pôle Emploi est moindre (30 % contre 42 %).

2.2 Malgré un financement par les concours publics à hauteur de 85 %, l'équilibre financier des EITI n'est pas toujours assuré

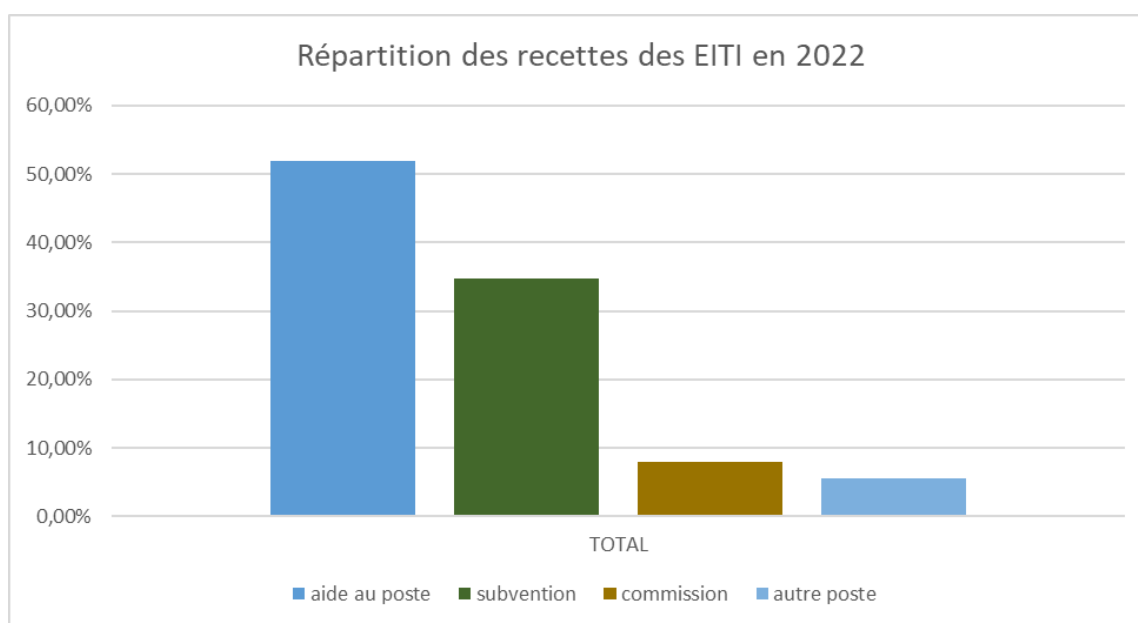
2.2.1 Les EITI sont financées à hauteur de 85 % par des concours publics

[109] Les EITI peuvent percevoir plusieurs types de concours publics.

[110] Le montant de l'aide financière AAP dont peuvent bénéficier les EITI est déterminé en fonction du volume horaires travaillé des travailleurs indépendants : 1 505 heures travaillées correspondent à un poste équivalent temps plein (ETP) sachant que la règle retenue est le doublement du nombre d'heures effectivement travaillées et déclarées, pour le calcul de l'aide au poste afin de tenir compte du travail administratif que doivent effectuer les travailleurs indépendants au-delà des prestations de travail effectives. Le montant maximal de l'aide au poste est, en 2023, de 6287 € par ETP.

[111] Les données issues de l'enquête menée par la mission sont synthétisées ci-dessous.

Graphique 5 : Recettes des EITI en 2022



Source : Données issues de l'enquête de la mission auprès des EITI

[112] Les EITI dépendent fortement des concours publics : 86,5 % de leurs ressources d'exploitation proviennent de l'aide au poste et de subventions des différentes collectivités territoriales et la part de l'aide au poste dans les recettes d'exploitation est de 52 %. Au total, à l'exception d'une seule, toutes les EITI dépendent à 70 % au moins de ces aides.

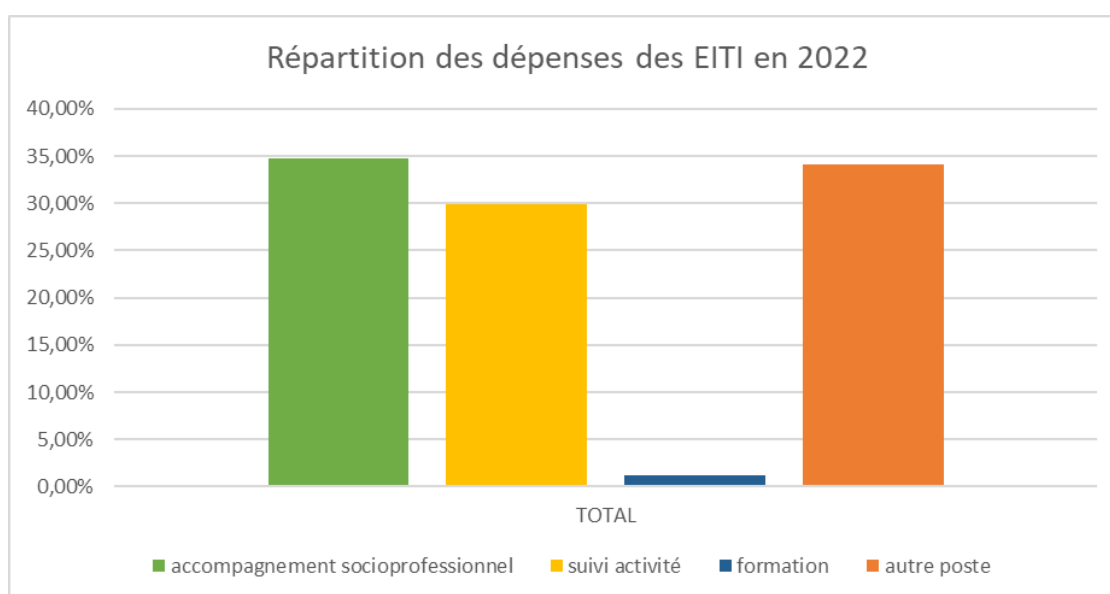
[113] Dans cette enquête, on identifie, par ailleurs, que 7,5 % des ressources d'exploitation proviennent d'une commission sur le chiffre d'affaires des travailleurs indépendants, ce qui reflète une très grande diversité selon les EITI, puisque seules cinq EITI recourent à ce mode de financement.

Tableau 3 : Taux de la commission perçu par les EITI

Nom de l'EITI	Taux de la commission
LDMR	21 % HT en règle générale. 25 % HT pour le ménage
APEE	20 %
DispoMénage	0 %, 10 % ou 20 %, selon les cas
Mine de talents	11 %

[114] Selon l'enquête menée auprès des EITI, les dépenses d'exploitation sont ventilées comme suit dans le graphique :

Graphique 6 : Dépenses des EITI en 2022 par nature d'activité



Source : Données issues de l'enquête de la mission auprès des EITI

[115] En 2022, les postes l'accompagnement socioprofessionnel » et « suivi d'activité » représentent respectivement 34,7 % et 29,9 % des charges d'exploitation, ce qui n'est pas nécessairement contradictoire avec le fait que 75 % des rendez-vous avec les TI concernent le suivi social, dès lors que l'accompagnement de l'activité peut, outre les rendez-vous, engendrer d'autres coûts comme l'amortissement des plateformes de mise en relation ou la prospection de clients.

[116] Cependant, la ventilation des postes est tellement différente d'une EITI à l'autre qu'il serait nécessaire de disposer de données de comptabilité analytique méthodologiquement mieux normées et plus fines pour disposer d'une image claire de ces coûts.

[117] En tout état de cause, le poids des concours publics dans les recettes des EITI ne permet pas de garantir leur viabilité à terme. Certes, le 3° de l'article premier du décret n° 2018-1198 du 20 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant prévoit, au nombre des conditions qui subordonnent le conventionnement d'une EITI, que « La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise », mais un tel degré de dépendance, s'il se confirmait, risquerait de compromettre la pérennité de l'entreprise. Il faut noter qu'en 2019, la Cour des comptes¹¹ indiquait que, bien qu'on ne dispose pas de données financières consolidées sur l'IAE, à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion, dépendantes à près de 80 % de subventions publiques, les autres types de structures s'appuient principalement sur leurs recettes commerciales pour parvenir à l'équilibre et couvrir les coûts de leurs missions sociales.

[118] Il convient donc de viser à terme un meilleur équilibre entre ressources propres et subventions publiques. Le dialogue de gestion entre les EITI et les DDEETS pourrait être le lieu privilégié pour étudier les modalités d'un rééquilibrage progressif entre recettes propres et contributions publiques. La Fédération des entreprises d'insertion (FEI) propose, dans sa contribution remise à la mission en mars 2023, d'imposer un ratio de subventionnement maximal de 50 %.

[119] La contribution d'un collectif d'EITI (All Inclusive, Linklusion, Lulu dans ma rue) d'avril 2023 écarte l'imposition d'un ratio qui ne lui paraît pas adaptée à la diversité des modèles économiques des EITI mais souligne néanmoins que plusieurs voies de développement de recettes propres des EITI existent :

- « Le travailleur indépendant est client de l'EITI : l'EITI prélève donc une commission (ex : Lulu dans ma rue) ou fait payer un « abonnement » aux travailleurs indépendant pour l'accès à ses services
- Les plateformes de e-commerce : les marketplaces souhaitant accroître leur base de e-commerçants, l'EITI fait le lien entre des travailleurs indépendants et ces plateformes et sont rémunérées par ces dernières (ex : partenariat Rakuten-Germinal)
- Les partenariats avec les plateformes de mobilité : l'EITI est rémunérée par les plateformes pour accompagner les travailleurs indépendants dans leur trajectoire socio-professionnelle (ex : partenariat Germinal x Uber Eats)
- Les entreprises en recherche de freelance : les entreprises payent l'EITI pour leur donner accès à un annuaire de travailleurs indépendants « freelance » (ex : Linklusion)

¹¹ L'insertion des chômeurs par l'activité économique - janvier 2019 Cour des comptes - www.ccomptes.fr - @Courdescomptes

- La réponse à des marchés publics : au titre des clauses sociales, l'EITI coordonne la réponse à des appels d'offre de marchés publics et sous-traite les missions aux travailleurs indépendants accompagnés (ex : APEE) »

2.2.2 La situation financière des EITI est contrastée

[120] La mission a collecté les bilans et comptes de résultats des entreprises d'insertion pour les travailleurs indépendants de 2020 à 2022. L'analyse porte sur les seules années 2020 et 2021, beaucoup d'entités n'ayant pas encore¹² à la date de la rédaction du présent rapport, adopté leurs comptes 2022. Par ailleurs, six entités ont été créées fin 2022 ou début 2023 et sont donc exclues de l'analyse. L'année 2021 est la plus représentative compte tenu de la date récente de création des EITI étudiées.

Tableau 4 : Eléments de synthèse financière des EITI

EITI	Résultat net		Total des produits d'exploitation		résultat net / total exploitation		Fonds de roulement		Disponibilités		Réserves et reports à nouveau	
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021	2020	2021
TOTAL	-993 757	-1 765 206	8 129 531	12 680 076	0	0			6 434 369	6 703 070	-4 137 395	-5 216 935

Source : Mission

[121] En 2021, la situation financière des EITI est contrastée.

[122] Hormis une entreprise importante en difficulté, la situation financière des autres EITI s'établit autour de l'équilibre : sur les onze autres entités, huit dégagent, en 2021, un résultat positif et trois un résultat négatif contenu en-dessous de 3,7 % des produits d'exploitation. Trois entreprises affichent un fonds de roulement négatif ne dépassant pas un mois de fonctionnement en 2021.

[123] Devant la diversité de ces modèles économiques, il convient de s'interroger sur l'uniformité du calcul de l'aide au poste et sur la nécessité d'une approche plus ciblée. Au demeurant, il faut noter que, sur 23 DDETS ayant répondu à cette question à l'enquête de la mission, 13 estiment le modèle économique des EITI fragile et six l'estiment inadapté.

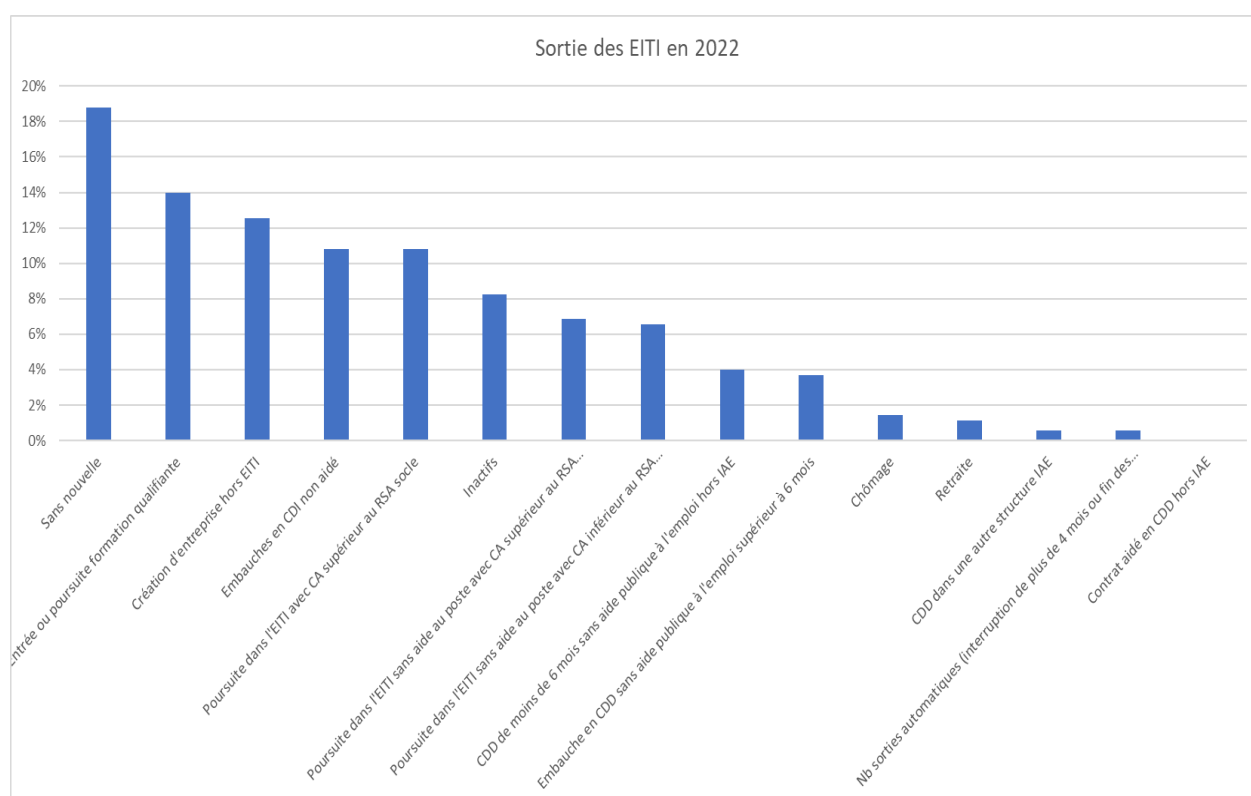
¹² Sequoia, BGE, Mine de talents, Possible, Autre défi, Valoristes bourguignons.

2.3 Faute de recul et de données, il n'est pas possible, à ce stade, de dresser un réel bilan

2.3.1 Les données sur les sorties sont trop récentes et insuffisantes pour juger de la qualité des parcours

Compte tenu de la jeunesse du dispositif et de l'impact de la crise sanitaire, une vision juste des sorties d'EITI est prématurée. Le graphique ci-dessous est issu du questionnaire adressé aux EITI par la mission.

Graphique 7 : Sorties des EITI en 2022



Source : Données issues de l'enquête de la mission auprès des EITI

[124] Les sorties vers l'emploi durable en 2022 représentent 37,9 %, les sorties vers des emplois de transition 24,8 %. Les sorties vers une autre structure d'IAE représente 0,57 %. Le maintien dans l'IAE avec un chiffre d'affaires inférieur au RSA socle représente 6,55 % mais 22,83 % pour une EITI. Les départs à la retraite sont de 29,6 % alors que les situations de chômage, d'inactivité ou sans nouvelle s'élèvent à 18,8 %.

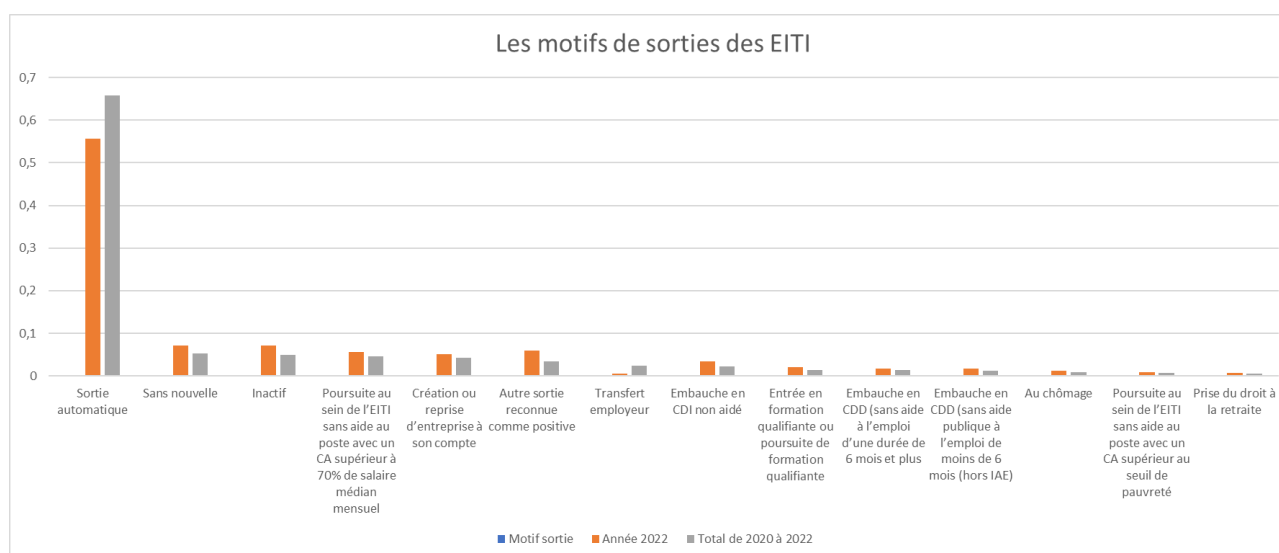
[125] Ces chiffres diffèrent notablement de ceux de la Plate-forme de l'inclusion retracés ci-dessous.

Tableau 5 : Catégories de sorties des EITI

Catégorie sorties	2020		2021		2022		Total de 2020 à 2022	
	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%	chiffres	%
Autres sorties	0		94	63,09%	380	62,09%	474	62,29%
Emploi de transition	0		3	2,01%	22	3,59%	25	3,29%
Emploi durable	0		18	12,08%	138	22,55%	156	20,50%
Retrait des sorties constatées	0		26	17,45%	8	1,31%	34	4,47%
Sorties positives	0		8	5,37%	64	10,46%	72	9,46%
Total	0		149	100,00%	612	100,00%	761	100,00%

Source : Plate-forme de l'inclusion

Graphique 8 : Les motifs de sorties des EITI



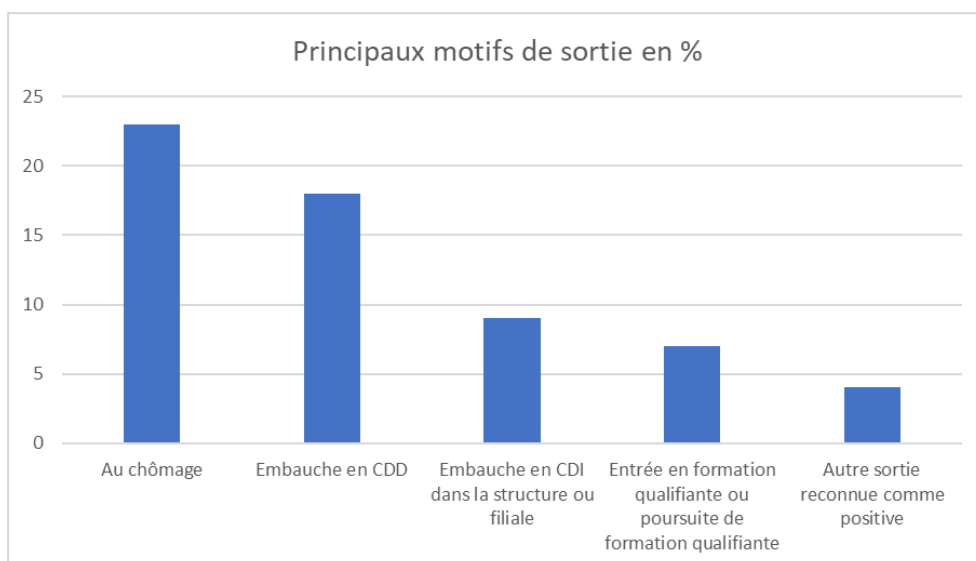
Source : Plateforme de Linklusion

[126] Selon la plate-forme de l'inclusion, l'ASP enregistre comme sortie automatique tout parcours en IAE pour lequel aucune heure travaillée n'a été saisie pendant six mois. Les autres sorties positives sont saisies par les SIAE lorsque la sortie positive n'entre pas dans la nomenclature de l'ASP (formations non qualifiantes, préqualifiantes, valorisation des acquis de l'expérience (VAE)).

[127] Les quatre plus grosses structures qui concentrent 85 % des ETP autorisés ont répondu au questionnaire. Ces différences dans les remontées de données doivent conduire les DDETS à contrôler la cohérence des données entre les chiffres déclarés par les EITI dans l'ASP et ceux fournis lors du dialogue de gestion.

[128] En tout état de cause, ces chiffres de sortie sont, à ce stade, trop peu nombreux et le recul insuffisant pour tirer d'ores et déjà des conclusions véritablement comparables avec celles des autres SIAE. Toutefois, à titre purement indicatif, la mission présente les données ci-dessous.

Graphique 9 : Les motifs de sortie détaillés des autres structures de l'IAE



Source : DARES

Tableau 6 : Les sortants de 2020 à 2022 des autres structures IAE

Type de sortie agrégé	ACI	EI	AI	ETI	Ensemble
Autre motif connu	51	53	26	33	42
Autre sortie positive	15	12	9	8	12
Emploi de transition	14	12	17	24	16
Emploi durable	12	15	21	25	17
Sans nouvelle ou non renseigné	8	8	27	10	13
Total (en %)	100	100	100	100	100
Nombre de sortants	146615	47959	89676	45845	330095

Source : DARES

[129] La part des sorties en emplois durables dans les EITI (20,5 %) est légèrement supérieure à la moyenne des autres SIAE (17 %) mais inférieure à celle des AI (21 %) et des ETI (25 %) ; la part des sorties en emplois de transition (16 %) est identique à la moyenne des autres SIAE comparable à celle des AI (17 %) et inférieure à celle des ETI (24 %). La part des autres sorties positives des EITI (12 %) est, là encore, supérieure à la moyenne des autres SIAE (9,5 %). En revanche, une part importante (42 %) des sorties d'EITI est incluse dans la rubrique (autre motif) comme 62,5 % des sorties des autres SIAE, ce qui ne permet pas une connaissance précise des trajectoires. En outre, à juste titre, plusieurs acteurs observent que le motif de sortie « création d'entreprise » est inexact dès lors que le travailleur indépendant est censé avoir immatriculé son entreprise à l'entrée en EITI : le motif « poursuite de l'activité entrepreneuriale » paraîtrait dès lors mieux fondé. Par ailleurs, les motifs « poursuite dans l'EITI avec un chiffre d'affaires supérieur au RSA » et « poursuite dans l'EITI avec un chiffre d'affaires supérieur au seuil de pauvreté » ne respectent ni la logique de sas que doit adopter l'EITI ni l'objectif d'atteinte d'une autonomie financière sans dépendance exclusive vis-à-vis de l'EITI.

Recommandation n°1 Fiabiliser la prochaine évaluation en unifiant et précisant la nomenclature des analyses et comptage des sorties des EITI

2.3.2 Les indicateurs de retour à l'emploi ne permettent pas d'évaluer l'ensemble des actions des EITI comme pour l'ensemble des SIAE

[130] Les indicateurs ne permettent pas de valoriser l'action des structures au titre de l'accompagnement socioprofessionnel, lequel recouvre l'encadrement technique mais aussi l'appui à la levée des freins sociaux à l'emploi (problèmes de maîtrise de la langue française, de mobilité, de logement, de garde d'enfants, d'accès aux droits ou aux soins...). Les modalités d'accueil et d'accompagnement des publics, ainsi que les résultats socio-économiques des structures ne font pas, par ailleurs, l'objet d'aucun suivi national. Par conséquent, à indicateurs constants, l'évaluation systémique de la performance des SIAE par rapport au double objectif de l'insertion professionnelle et sociale ne peut pas être conduite avec précision. Or, compte tenu des difficultés sociales particulières des publics cibles de l'IAE, le taux de retour à l'emploi ne saurait constituer l'unique indicateur de performance de l'IAE.

[131] Les investigations font ressortir la possibilité de mettre en œuvre une méthode de suivi des progrès réalisés en matière sociale au sein des SIAE. L'agrégation de ces évaluations contribuerait à éclairer utilement les dialogues de gestion entre les SIAE et les DDETS d'une part et d'autre part, la DGEFP et les têtes de réseau de l'IAE ainsi que les discussions budgétaires nationales tant dans le cadre de la phase administrative que parlementaire.

[132] Certes, les données issues de l'ASP et transmises par la Plate-forme de l'inclusion donnent quelques indications sur l'accompagnement socioprofessionnel et entrepreneurial par les EITI mais elles sont insuffisamment définies.

[133] Selon le tableau ci-dessous tiré de l'enquête menée par la mission auprès des EITI, les freins les plus fréquents concernent l'ouverture de droits et le numérique.

Tableau 7 : Dénombrement par les EITI ayant répondu au questionnaire des freins rencontrés de 2020 à 2022 et des freins levés

Freins	Freins identifiés	Freins levés
Ouverture de droits	518	282
Numérique	455	209
Santé	439	223
Logement	254	67

Source : Enquête de la mission auprès des EITI

[134] Là encore, ces chiffres ne sont pas cohérents avec ceux issus de la Plate-forme de l'inclusion. Les données d'identification des freins et de levée des freins ne coïncidant pas, on ne peut pas établir un taux au vu des seules informations du tableau social.

Tableau 8 : Freins et accompagnement saisi par les EITI dans la plate-forme de l'inclusion

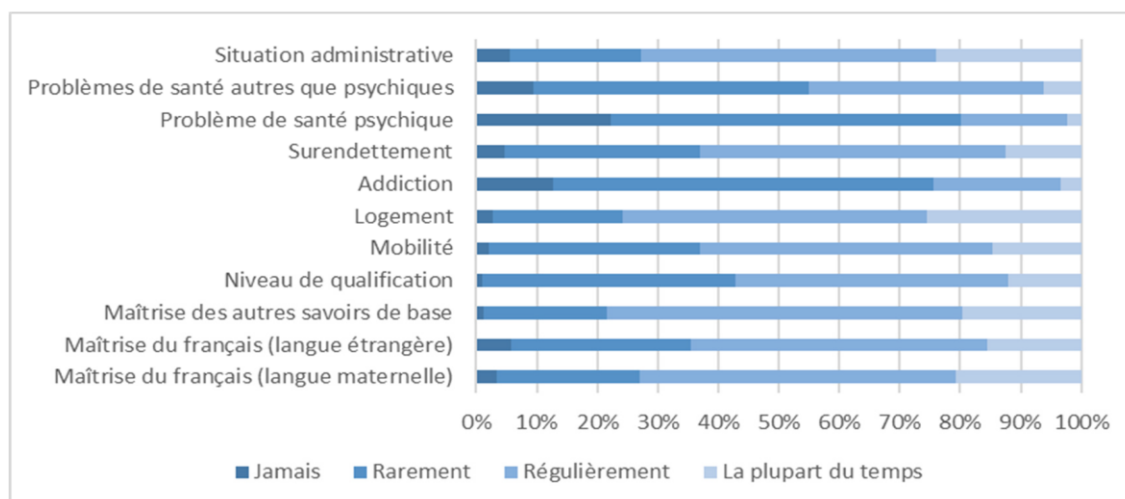
Freins	Freins identifiés	Personnes accompagnées
Illettrisme	41	37
Santé	202	187
Hébergement	65	50
Démarches administratives	309	213
Mobilité	80	51
Surendettement	80	80
Manque disponibilité	34	28

Source : Plateforme de Linklusion

[135] En tout état de cause, de l'avis-même de la Plate-forme de l'inclusion, ces données sont mal renseignées par les EITI et ne peuvent pas être rapprochées des données comparables des autres SIAE auxquelles les DDEETS demandent d'abord de renseigner la déclaration unique d'inclusion (DUI) sous forme de tableaux EXEL non consolidés et qui ne voient donc pas l'intérêt d'une double saisie dans l'ASP.

[136] Ces données peuvent être rapprochées des indications données par la Dares dans son enquête 2012 sur les SIAE ainsi que des données fournies par la Cour des comptes dans son rapport de 2019.

Graphique 10 : Capacité à obtenir des avancées concrètes sur les difficultés sociales et professionnelles des salariés en insertion



Source : Cour des comptes – enquête auprès des structures de l'insertion par l'activité économique (entre 872 et 912 réponses par thème)

[137] Le ratio entre ETP d'accompagnants employés par les EITI et le nombre de travailleurs indépendants conventionnés est relativement homogène.

Tableau 9 : Le nombre des ETP d'accompagnement dans les EITI en 2022

	Nombre ETP accompagnement	Effectif conventionné	Nombre ETP accompagnement / nombre effectif conventionné
TOTAL	131,12	883	14,85

Source : Enquête mission auprès des EITI et données de la plateforme Linklusion

[138] Ces chiffres sont à rapprocher de ceux du rapport de la Cour des comptes précité sur l'insertion des chômeurs par l'activité économique publié en 2019 qui notait « un accompagnateur socio- professionnel suit en moyenne 25 salariés : 16 dans les entreprises d'insertion, 18 dans les ateliers et chantiers d'insertion, 24 dans les entreprises de travail temporaire d'insertion et 54 dans les associations intermédiaires » (enquête réalisée par la Cour en 2018). Mais ce rapport signalait, par ailleurs, la présence d'accompagnateurs métiers sans en donner le ratio ; en supposant qu'il soit identique, on se rapprocherait alors des chiffres des EITI. Enfin, la Fédération des entreprises d'insertion, à partir de son enquête menée en 2022 précitée, estime le ratio en EITI à un encadrant pour dix TI. Selon l'enquête de la mission auprès des EITI, et en 2022, le nombre moyen de rendez-vous de suivi socioprofessionnel par travailleur indépendant serait de 17,7 par an et le nombre moyen de rendez-vous de suivi d'activité de 16,7. Mais, ces moyennes reflètent des réalités extrêmement variées puisque, selon ces données déclaratives, le nombre moyen de rendez-vous de suivi socioprofessionnel varierait de 0 à 83 selon les EITI sans qu'on puisse donc dégager une moyenne significative. Cette grande variabilité est, en elle-même, le signe de l'absence de normes minimales en la matière. Le nombre moyen de rendez-vous de suivi d'activité de 0 à 70. Cependant, pour la plupart des EITI, le nombre moyen de suivi d'activité s'établit entre 5 et 12.

Tableau 10 : Répartition des EITI selon le nombre de rendez-vous en 2022

	2022-RDV socioprofessionnels	2022-RDV de suivi d'activité
Moins de 12	7	9
Entre 12 et 36	5	3
Plus de 36	3	3

Source : Enquête mission auprès des EITI

[139] Les indicateurs permettant d'estimer la qualité de l'accompagnement des travailleurs indépendants dans les EITI sont donc insuffisamment normés méthodologiquement pour offrir une base robuste et au demeurant, ils sont insuffisants.

[140] D'ailleurs, 8 des 19 DDEETS ayant répondu à cette question de l'enquête de la mission, sur la qualité de l'accompagnement socioprofessionnel, disent ne pas savoir, 9 l'estimant satisfaisant et 2 insatisfaisant.

[141] La mission reprend donc à son compte les conclusions du rapport IGAS sur l'IAE qui estimait qu'en méthode, cette évaluation pourrait s'appuyer sur une grille d'analyse des difficultés sociales qui serait complétée à l'entrée du parcours dans la SIAE, à la sortie et dans l'intervalle, suivant une périodicité à déterminer (à mi-parcours lorsque cette échéance peut-être raisonnablement anticipée). L'exercice de détermination de cette grille d'analyse pourrait utilement s'appuyer le retour d'expérience de l'évaluation¹³ portant sur l'amélioration de la situation sociale et du bien-être des salariés accueillis dans le cadre des expérimentations « Premières heures en chantier » et « Convergence ». En effet, selon cette évaluation reposant sur un échantillon de données recueillies sur deux territoires expérimentateurs (Paris et Lyon), l'impact de ces dispositifs a pu être appréhendé en termes :

- De résolution des problèmes de logement (82 % en moyenne) ;
- De résolution des problèmes santé (70 % en moyenne à Paris, 54 % à Lyon) ;
- De résolution des problèmes d'accès aux droits (90 % en moyenne à Paris, 76 % à Lyon) ;
- De Probabilité de sortir avec un emploi (+25 % en moyenne).

Recommandation n°2 Bâtir une grille d'évaluation des performances de l'accompagnement social cohérente avec la grille qui devrait être appliquée à l'ensemble des structures d'IAE.

Recommandation n°3 Suite à la proposition du rapport 2022 de l'IGAS sur l'IAE consistant à confier à des chercheurs une évaluation des parcours de salariés en IAE par comparaison à des trajectoires contrefactuelles, y intégrer les EITI.

2.4 Composante essentielle de l'insertion par l'activité économique, la formation professionnelle est quasiment absente du parcours en EITI

[142] Comme le précise le rapport de l'IGAS sur l'insertion par l'activité économique de 2022, la formation devrait être une des dimensions essentielles du parcours en IAE.

[143] En effet, la formation présente plusieurs vertus : elle accroît les chances d'accès à l'emploi à la sortie, elle contribue à valoriser l'estime que le salarié a de lui-même et lui permet de consolider ses aptitudes sociales, elle permet éventuellement de répondre à des besoins de secteurs en tension. Ce rapport constate, cependant, que moins d'un salarié sur deux en parcours d'IAE bénéficie d'une formation et propose, au vu de cette situation, de conditionner une partie de l'aide au poste à l'organisation par la structure de formations pour les bénéficiaires du parcours d'IAE.

[144] Ce constat est encore plus prégnant dans les EITI où l'accès des créateurs d'entreprise à la formation se heurte à plusieurs obstacles législatifs et réglementaires. Ainsi, selon la plate-forme de l'inclusion, seules 22 formations pour un total de 44 jours et 104 heures ont été dispensées aux travailleurs indépendants en 2022. Ce chiffre n'incluant cependant pas les formations de premier niveau dispensées en interne par les EITI dont la mission a pu constater la réalité tant aux dires

¹³ Rapports finaux d'évaluation de juillet (Premières heures en chantier) et d'août (Convergence) 2022.

des responsables des EITI qu'à ceux des travailleurs indépendants rencontrés, sans toutefois pouvoir en décrire précisément le contenu.

[145] L'accès à la formation est doublement conditionné :

- Le montant de chiffre d'affaires ou de recettes ne doit pas être nul pendant une période de 12 mois civils consécutifs précédant le dépôt de la demande de prise en charge de la formation (L6331-48-1) ;
- Le TI doit être à jour du paiement de ses contributions et fournir l'attestation de paiement (R6331-47).

[146] Par ailleurs, même en cas d'accès à la formation, les travailleurs indépendants des EITI auraient un reste à charge alors même qu'ils subiraient un coût d'opportunité lié au gel de leur activité pendant la formation. Ce reste à charge est de 30 % en application des plafonds d'aides publiques. En effet, l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) interdit en principe les aides publiques aux entreprises (appelées « aides d'Etat »), au motif qu'elles sont susceptibles de fausser la libre concurrence et donc le bon fonctionnement du marché intérieur. Cependant, de nombreuses exceptions à cette règle générale sont prévues par la réglementation européenne. Plusieurs régimes existent qui permettent des financements avec une intensité variable des aides publiques selon le type d'entreprise et sa taille.

[147] Au surplus, la mise en œuvre de la subrogation évitant aux travailleurs indépendants de faire l'avance des fonds n'est pas systématiquement garantie, selon le FAF concerné.

[148] Les acteurs des EITI sont favorables à l'ouverture du PIC IAE aux EITI. Cependant, la DGEFP indique qu'un avenant à l'accord-cadre PIC IAE de 2018 serait nécessaire pour financer la formation des EITI à l'instar de l'avenant n°2 prévoyant le financement des entreprises à but d'emploi (EBE). Le besoin d'enveloppe a été estimé entre 500 000 et 1 M€ pour couvrir ces publics. Or, selon la DGEFP, la conclusion d'un tel avenant n'a pu être envisagée en raison des difficultés mentionnées ci-dessus (conditions d'intervention des FAF, reste à charge, etc.).

[149] Une autre piste évoquée par la DGEFP concerne l'élaboration d'un cadre financier et juridique permettant aux FAF concernés de désigner un OPCO unique (Uniformation) comme organisme relais délégataire pour gérer le PIC IAE des TI/EITI, mais ce schéma reste théorique car la convention financière devra prévoir des dispositions relatives au reste à charge, au rejet des dépenses.

[150] Le Compte Personnel de Formation (CPF) est ouvert aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, industriels, professionnels libéraux) depuis le 1er janvier 2018 et alimenté en euros depuis le 1er janvier 2019 à raison de 500 € par année pleine de cotisation, via la contribution annuelle à la formation professionnelle. Ceci représente une avancée significative pour favoriser l'accès à la formation des travailleurs indépendants (TI). Cependant, les TI dont l'immatriculation est récente et qui ont connu une longue période sans emploi salarié (chômeurs de longue durée par exemple), ont généralement capitalisé peu de droits à la formation.

[151] Au surplus, Pôle Emploi limite l'accès à la formation des demandeurs d'emploi aux seuls salariés de l'IAE. Une modification de l'instruction n°2016-34 du 21 octobre 2016 de Pôle Emploi serait ainsi nécessaire.

Recommandation n°4 Lever les obstacles juridiques à l'accès à la formation pour les travailleurs indépendants créateurs d'entreprises accompagnés par les EITI et les obstacles financiers en ouvrant le Plan d'investissement dans les compétences IAE aux EITI

[152] Il convient de signaler enfin les réflexions sur une fusion entre les activités d'accompagnement à la gestion et de formation via le projet Créafest animé par la DGEFP qui consiste à placer le travailleur indépendant dans une action de formation en situation de travail (AFEST) ou de gestion. La DGEFP anime actuellement, sur cette thématique, un groupe de travail composé notamment de représentants de l'AFPA, de l'Union des couveuses, de BGE, d'Initiative France, de la Confédération générale des sociétés coopératives, de France tiers-lieu et de la Maison de la formation en situation de travail (MaFEST)¹⁴ ainsi que d'autres personnalités.

2.5 Les témoignages de travailleurs indépendants des EITI recueillis par la mission illustrent une méconnaissance du fonctionnement de l'insertion par l'activité économique et une perception ténue de l'accompagnement prodigué

[153] Dans un premier temps, la mission a adressé un questionnaire à 300 travailleurs indépendants accompagnés par les EITI appartenant à un échantillon constitué de façon aléatoire. L'échantillonnage a été réalisé de façon aléatoire parmi l'ensemble des travailleurs des établissements enregistrés sur la plateforme de l'inclusion et entrés dans le dispositif avant le 30 juin 2022. Le choix de la taille de l'échantillon de 250 (300 ?) travailleurs résulte d'un compromis entre un souci de représentativité - compte tenu du nombre de travailleurs dans le dispositif et du taux de réponse anticipé - et des moyens de traitement de la mission.

[154] En outre, afin de garantir une représentativité de l'échantillon sur certains critères importants du point de vue de l'évaluation, le sondage a été implémenté de manière à garantir :

- La présence dans l'échantillon d'au moins un travailleur pour chaque EITI (ou entités locales pour les EITI ayant plusieurs implantations) ;
- Une répartition pour moitié entre des travailleurs encore en contrat et déjà sortis du dispositif
- Une répartition pour moitié entre des travailleurs entrés dans le dispositif avant juin 2021 et après cette date

[155] Seules 21 personnes ont répondu.

[156] En conséquence, la mission a recueilli les témoignages de près de 50 travailleurs indépendants en insertion sur leur parcours et de leur expérience en EITI (annexe). Tout en prenant en compte la diversité des situations personnelles, il est possible de retenir plusieurs enseignements :

¹⁴ La Maison de la formation en situation de travail est un service de l'éco-système de la formation en situation de travail. Elle rassemble des intervenants experts institutionnels et privés.

- L'orientation et l'intégration dans les EITI :

[157] Une grande partie des personnes exprime un déficit de connaissance sur le dispositif qu'ils rejoignent, et en particulier sur la convention qu'ils sont amenés à signer. Cette méconnaissance des droits, des objectifs et des règles de l'IAE en général et de l'EITI en particulier est plus grande encore pour les personnes orientées par le « bouche à oreille » ou à la suite d'une annonce repérée sur Internet.

[158] Ce manque de pédagogie entretient les ambiguïtés, voire les malentendus sur ce qui peut être attendu d'une EITI.

[159] Toutefois, la majorité des personnes est satisfaite de s'inscrire dans une activité professionnelle indépendante, même s'il s'agit souvent d'un choix contraint.

- La création de l'entreprise :

[160] Elle est le plus souvent perçue comme obligation administrative qui doit être accomplie, elle n'est pas, le plus souvent, associée directement à une réflexion construite sur un projet économique.

[161] Selon les cas, il s'agit pour les personnes d'un statut juridique pour exercer un métier durable ou bien un statut lié à une étape nécessaire vers autre projet. L'activité économique indépendante est voulue comme un complément de revenus, le plus souvent en sus des minima sociaux. L'âge est un facteur important, plus les personnes sont jeunes, plus elles comprennent/ acceptent l'EITI comme un sas dans le parcours professionnel. Parmi les personnes à mi ou en fin de parcours professionnel, l'EITI est plutôt envisagée comme une structure de routine au long cours.

- L'accompagnement

[162] Au-delà de la qualité de l'accueil humain qui est recherchée et trouvée dans l'EITI -collectif d'écoute contre l'isolement-, l'accompagnement ne donne pas vraiment satisfaction, sachant que les attentes sont très inégales. Toutefois, la gratuité et la durée sont toujours mises en avant. Les autres aspects positifs concernent principalement la prise en charge des difficultés dans les relations avec l'environnement administratif et institutionnel du travailleur indépendant. En termes de contenu, l'accompagnement peut sembler, selon les cas, soit trop léger en temps dédié, soit trop éclaté entre plusieurs personnes ou insuffisamment techniques.

- Le chiffre d'affaires

[163] L'apport de chiffre d'affaires et de mise en relation avec les clients est, pour les personnes qui en parlent, est le plus souvent décevant, voire très décevant.

3 Les EITI articulent insuffisamment leurs actions avec les autres acteurs de l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises

3.1 Les acteurs du programme d'inclusion par le travail indépendant (PITI) ne sont pas substituables aux EITI faute d'accompagnement sociaux professionnels mais peuvent fournir un appui aux EITI

[164] Hors du champ de l'IAE, le Programme d'inclusion par le travail indépendant (PITI), financé par l'Etat, apporte un accompagnement technique à la création d'entreprises pour les personnes éloignées de l'emploi par sept réseaux agréés par l'administration :

- Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)
- BGE- (réseau national de création d'entreprise anciennement Boutique de Gestion)
- France Active
- Groupement de créateurs
- Initiative France
- La Ruche et l'Union des couveuses d'entreprises.

[165] Sont concernés à la fois les accompagnements à forte dimension opérationnelle immédiate pour assurer la viabilité du projet (par exemple pour structurer le plan de financement, valider le modèle économique du projet) et les accompagnements à forte dimension pédagogique (apprentissage en « situation » autour du projet de création d'entreprise, dimension formative de l'ingénierie de parcours proposée à travers des mises en situation, le développement d'une fonction de parrainage permettant, notamment aux jeunes, d'identifier les ressources de son environnement, l'acquisition de compétences transférables ou encore la mise en œuvre d'une démarche de valorisation des compétences acquises).

[166] Doté de 40 M€, le programme vise en 2021, 15 000 porteurs de projet en insertion dont 5 000 de 18 à 30 ans et en 2022, 25 000 porteurs de projet en insertion dont 10 000 de 18 à 30 ans.

[167] En outre, pour les publics âgés de 18 à 30 ans, l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise pourra se doubler d'une aide financière sous forme d'une prime de 3000 €. Cette mesure vise à soutenir le jeune pour la mise en œuvre de son projet et lui faciliter l'accès aux financements par effet levier dans la phase de démarrage et de développement de son entreprise. Les opérateurs en charge du versement de cette prime seront également sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets. L'enveloppe globale de crédits dévolue à cette aide financière s'établit à 25 millions d'euros sur deux ans, financée par le plan de relance.

[168] Un second appel à projet a été lancé le 9 mars 2023 pour accompagner, dans le cadre de ce programme, 20.000 créateurs d'entreprise par an et est doté de 22,6 M€. Un financement supplémentaire de 2,5 M€ vise à prolonger le versement d'une prime, dont le montant est ramené à 1.000 €, pour les jeunes de 18 à 30 ans.

[169] Cependant, ces réseaux que la mission a rencontrés, ont indiqué que leur accompagnement offre des possibilités de cautionnement et de prêts sans frais pour les créateurs d'entreprises ainsi qu'un accompagnement administratif et technique à la création d'entreprise mais ne comporte pas d'accompagnement à la levée des freins périphériques à l'emploi, contrairement aux EITI qui en ont la mission. En cela, il n'existe pas de doublon entre ces acteurs et les EITI sur le volet relatif à la levée des freins socioprofessionnels. Il apparaît en revanche que, sur le volet d'aide à la montée en charge du projet, une meilleure articulation, plus systématique, entre les spécialistes de la création d'entreprise et les EITI est souhaitable.

[170] Par ailleurs, le soutien des acteurs du PITI aux projets de création d'entreprise est nécessairement sélectif pour avoir des garanties de viabilité du projet et de pérennité dans le temps. Ainsi, l'ADIE indique que, sur 100 projets reçus, 20 sont retenus et que la pérennité à 3 ans des entreprises accompagnées est de 80 % (à comparer à 35 % en général). De même, pour 100.000 projets reçus par le réseau d'appui aux entrepreneurs BGE, 16.000 font finalement l'objet d'une immatriculation. Le taux d'acceptation de France Active est de 25 %.

[171] Les couveuses d'entreprises permettent, depuis une loi de 2003, grâce au contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) permet de tester un marché sans créer juridiquement une entreprise et donc de conserver les prestations sociales pendant trois ans. Le créateur d'entreprise utilise alors le numéro SIRET de la couveuse. 55 % des personnes hébergées créent une entreprise après trois ans, 20 % retournent vers le salariat. 80 % des projets sont acceptés mais, selon l'Union des couveuses, ceci résulte d'un travail approfondi en amont par les CCI ou les boutiques BGE.

[172] Ces réseaux du PITI qui disposent des compétences et de l'expérience nécessaire au montage des projets d'entreprise pourraient valablement être associés de façon plus systématique à l'accompagnement des travailleurs indépendants des EITI de façon à éviter à ces dernières d'avoir à recruter des personnes pour réaliser ce type d'accompagnement. Certains partenariats existent d'ailleurs déjà : le réseau BGE a créé une EITI en Picardie et l'Adie a noué un partenariat avec l'EITI Linklusion.

3.2 Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) supposent une autonomie supérieure à celle des personnes accompagnées des EITI mais peuvent être une solution de relai à la sortie du parcours en EITI

[173] Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE), qui sont incluses dans l'expérimentation des EITI¹⁵, pourraient offrir un cadre sécurisant pour certains des travailleurs indépendants sortant d'un parcours dans une EITI.

[174] Ces coopératives ont vu leur statut reconnu par la loi 2014-n° 856 du 31 juillet 2014, sous forme de SCOP, de SCIC ou de coopérative au sens de la loi de 1947 (7ème partie du code du Travail). Elles ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs. Elles mettent en œuvre des services mutualisés pour l'accompagnement individuel et collectif des entrepreneurs. Les CAE se caractérisent par le recours au statut d'entrepreneur salarié par un contrat d'entrepreneur salarié et associé (CESA),

¹⁵ Réponse de la DGEFP à une demande du Haut-commissaire à l'inclusion dans l'emploi et l'économie sociale et solidaire.

qui vise à permettre aux entrepreneurs de concilier les droits sociaux attachés au salariat avec l'autonomie nécessaire au développement de leur activité entrepreneuriale.

[175] Le contrat d'entrepreneur salarié concilie les droits sociaux attachés au salariat, notamment l'affiliation au régime général de la sécurité sociale et à l'assurance chômage, avec l'autonomie nécessaire au développement de l'activité entrepreneuriale, ne comportant pas de lien de subordination entre le salarié et la coopérative.

[176] Le profil et le niveau de chiffre d'affaires sont donc assez proches de celui des travailleurs indépendants accompagnés par les EITI. Le passage par une CAE suppose un niveau d'autonomie dont il est probable que nombre des travailleurs indépendants ne dispose pas au moins au début.

[177] Les CAE rencontrées par la mission analysent les EITI comme des sas d'insertion sans amont alors qu'elles organisent de leur côté des tests sécurisés d'activités, sous les CAPE comme dans les Couveuses.

[178] Les CAE qui se sont saisies du dispositif expérimental EITI sont soit des CAE classiques soit des coopératives d'initiative jeunes (CIJ) qui adhèrent à la Fédération des CAE ou à la Fédération des Couveuses.

[179] Pour les CAE rencontrées par la mission, le dispositif EITI, soumis à des appels à projets, est lourd sur le plan administratif. Il reste également très peu connu, ce qui demande des temps longs de présentation aux acteurs de la prescription et à l'ensemble des partenaires. Par ailleurs, deux risques sont identifiés, une utilisation excessive des plateformes, ce qui positionne les entrepreneurs très loin dans les mises en relation avec leurs clients, ce qui risque d'apparaître comme une forme dégradée de salariat.

[180] En 2022, 20 CAE sont dans le réseau PITI, avec les couveuses. La fédération CAE a mis au point après deux ans de travail une méthode d'évaluation du projet.

[181] Selon le rapport IGF/IGAS¹⁶ précité sur les CAE, les propositions d'affiliation automatique aux CAE ont reçu un accueil réservé de la part des représentants de la confédération générale des SCOP et de la fédération des CAE, au motif qu'elles dénaturent les objectifs initiaux du modèle coopératif, centré sur un projet collectif et une adhésion volontaire des associés.

[182] Pour autant, les CAE pourraient utilement être conseillées, à la sortie du sas que constitue l'EITI, pour des travailleurs indépendants suffisamment autonomes qui pourraient ainsi bénéficier d'une protection sociale et d'un accès à des formations qualifiantes. Cependant, pour être viable, cette orientation suppose, comme le souligne la DGEFP, que ces coopératives proposent une offre plus dense de mise en relation avec des clients via des plateformes ou toute autre intermédiation. Il conviendrait cependant alors de s'assurer du contenu de l'accompagnement individualisé dispensé par la CAE.

¹⁶ Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) - Mai 2021 - Hélène PELOSSE, Louis de CREVOISIER, Christine BRANCHU et Aude MUSCATELLI - Inspection générale des finances N° 2020-M-063-04 - Inspection générale des affaires sociales -N° 2021-008R.

Recommandation n°5 Renforcer l'orientation en sortie d'EITI vers les CAE soit avec des contrats CAPE ou CESA en s'assurant que les coopératives concernées développent une activité d'intermédiation avec des clients permettant le développement du chiffre d'affaires et un accompagnement individualisé.

3.3 D'autres hypothèses, que la mission n'a pas retenues, ont été évoquées par des interlocuteurs de la mission

3.3.1 Les associations d'activité réduite n'ont pas été relancées

[183] L'article 20 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et son décret d'application n° 2008-1168 du 12 novembre 2008 permettent l'agrément par le ministre chargé de la sécurité sociale d'associations accompagnant des travailleurs indépendants à activité réduite (dont le revenu ne dépasse pas le salaire servant de base au versement de prestations familiales) qui sont, dès l'agrément de l'association affiliés au régime de sécurité sociale des indépendants. Une relance de telles associations pourrait être étudiée, mais ce point mériterait une expertise.

3.3.2 Une évolution vers le quasi-salariat demeure une simple hypothèse à ce stade

[184] La direction générale des entreprises (DGE) du ministère des Finances a fait part d'une piste de réflexion sur l'hypothèse d'une extension du statut de salarié assimilé prévu à l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale aux travailleurs indépendants des EITI.

[185] Le statut d'assimilé salarié profite aux :

- Président de sociétés par actions simplifiées (SAS), y compris unipersonnelles (SASU) ;
- Président, directeur général et directeurs généraux délégués de société anonyme (SA) ;
- Gérant minoritaire ou égalitaire de société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Gérant non-associé d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL et, au gérant non associé rémunéré de société de personnes.

[186] Ce statut permet de bénéficier d'une prise en charge des accidents du travail. De plus, il comporte un délai de carence moins long en matière d'indemnités journalières (3 jours contre 7 pour le travailleur non salarié. Il confère également de meilleurs droits à la retraite, en contrepartie de cotisations toutefois plus importantes : il faut toutefois souligner que l'assimilé salarié surcote à l'assurance retraite dans une certaine proportion, sans que cela ne lui ouvre de droits.

[187] Le statut offre une grande souplesse. En l'absence de rémunération, aucune cotisation minimale n'est due.

[188] Par ailleurs, en application de la loi de financement de sécurité sociale pour 2018, les artistes-auteurs sont désormais affiliés au régime de sécurité sociale des auteurs. Dès le premier euro perçu, à partir des revenus perçus au titre de 2019 et déclarés à compter de 2020 (décret 2018-

1185 du 18 décembre 2018). Dorénavant, l'affiliation est automatique, et ne nécessite aucune démarche de la part de l'auteur.

[189] Le rapport du Haut conseil des finances de protection sociale (HCFIPS) de 2020 envisageait ainsi d'étendre le statut de salarié assimilé aux « micro-tâches et toutes petites activités ».

[190] Cependant, une extension de ce statut dérogatoire supposerait une modification législative avec, si elle ne visait que le seul public des EITI, des risques reconventionnels ce qui paraît dépasser l'objet de l'expérimentation.

4 La mission recommande de proroger l'expérimentation pour deux ans en l'encadrant et fixant, en amont, un cadre d'évaluation

4.1 L'expérimentation d'entreprises d'insertion par le travail indépendant correspond à un besoin reconnu par l'ensemble des acteurs pour une population particulière éloignée de l'emploi mais il convient de mieux préciser les objectifs et le public visé

[191] De l'avis de la quasi-totalité des partenaires rencontrés par la mission, y compris de Pôle Emploi principal prescripteur, l'insertion par le travail indépendant peut être une solution pour des publics éloignés de l'emploi qui ont connu des expériences difficiles dans le salariat ou, pour diverses raisons liées à leur santé ou à la garde d'enfants, estiment un contrat de travail salarié incompatible avec leur besoin de flexibilité horaire. Cependant, comme indiqué dans la deuxième partie du présent rapport, le caractère trop récent de la création des EITI et l'insuffisance des indicateurs de suivi ne permettent pas de produire des conclusions robustes sur l'opportunité ou non de pérenniser en l'état ce type de structures.

[192] De plus, la mission a identifié deux grandes configurations dans le parcours des travailleurs indépendants accompagnés par les EITI :

- Des situations répondant à la logique de sas classique de l'IAE mettant en œuvre un accompagnement destiné à développer les compétences professionnelles et personnelles en vue d'un emploi pérenne, comme TI ou salarié ;
- Des situations dans lesquelles les personnes, en situation sociale précaire, voire très précaire, cherchent prioritairement une mise en relation avec des clients de façon à gagner un revenu complémentaire, en sus des minima sociaux et des allocations reçues. Au-delà d'une possible requalification en salariat, cette dernière configuration risque de maintenir dans la précarité, voire de l'aggraver, des personnes qui pourraient être mieux protégées par le salariat. Ceci est notamment vrai lorsqu'ils exercent des métiers nécessitant de faibles qualifications et supposant des prestations répétitives et régulières tel que le ménage.

[193] Compte tenu de tous ces éléments et données, la mission estime donc pertinent de proroger de deux ans, soit jusqu'à la fin de l'année 2025 l'expérimentation pour disposer d'une période suffisante d'observation et d'un temps nécessaire pour améliorer les conditions d'une évaluation plus robuste tout en mettant en place un référentiel de conventionnement visant à un développement explicite de l'autonomie pendant le parcours en IAE et interdisant le maintien dans l'EITI au-delà des 24 mois. Les personnes dont l'autonomie n'aurait pas suffisamment pu être développée devrait alors pouvoir être réorientée vers des dispositifs d'accompagnement vers des emplois salariés compatibles avec leurs aspirations que ce soit en IAE ou dans d'autres secteurs.

[194] Sur ce point, les acteurs n'ont pas de position commune : la FEI, dans sa contribution de mars 2023, n'est pas favorable à une généralisation dès maintenant du dispositif alors que trois groupes d'EITI (LDMR, linKlusion et All inclusive) auteurs d'une contribution remise à la mission en avril 2023 sont favorables à une pérennisation du dispositif dès cette année

4.2 Un nouveau modèle de convention des EITI doit être appliqué dès 2023

[195] Les nouvelles conventions doivent prévoir une meilleure association les acteurs du PITI à l'amont de l'entrée en EITI et ce, tant pour le renouvellement des actuelles conventions que pour les nouvelles conventions.

[196] Il apparaît nécessaire de mieux assurer la qualité du projet entrepreneurial des travailleurs indépendants entrant en EITI en limitant cet accès aux seules entreprises immatriculées. Ceci devrait permettre, par un fléchage préalable vers les acteurs de l'aide à la création d'entreprise et notamment vers ceux du PITI de garantir que lorsqu'ils ont créé leur microentreprise, ce choix d'activité professionnelle a fait l'objet d'une préparation pour analyser la concurrence, pour identifier leurs cibles-clients ; d'une décision prise en connaissance des limites et risques juridiques, financiers et fiscaux afférant au régime social et fiscal de la microentreprise choisi ; d'une garantie préalable pour assurer leur propre protection sociale.

[197] Cet examen préalable de la viabilité des projets¹⁷ est d'autant plus nécessaire que, selon les dernières données disponibles de l'INSEE, Cinq ans après leur immatriculation, 23 % des auto-entrepreneurs déclarés au premier semestre 2010 étaient encore actifs sous ce régime en 2015. En effet, parmi les 62 % qui avaient démarré une activité économique, 38 % étaient pérennes à cinq ans. Pour la même génération, la proportion d'entrepreneurs individuels classiques encore actifs après cinq ans était beaucoup plus élevée (50 %). Par ailleurs, le PITI rémunère justement les structures pour étudier la viabilité des projets d'entreprise ; les EITI pourraient donc leur confier cet aspect du bilan d'entrée se déchargeant par là-même des coûts induits à cette fin.

[198] Il serait donc souhaitable qu'en lien avec les professionnels de la création d'entreprise et les éventuels prescripteurs, les EITI établissent, à l'entrée du parcours d'insertion, une grille normalisée d'analyse de la situation du candidat mentionnant clairement les attendus de l'orientation proposée.

¹⁷ INSEE PREMIÈRE - No 1666 - Paru le 19/09/2017.

Recommandation n°6 Formaliser, à l'entrée du parcours en lien étroit avec Pôle emploi, un diagnostic selon une grille d'analyse normalisée et renseignée en accord entre les partenaires spécialisés dans l'accompagnement de la création d'entreprise, les prescripteurs et l'EITI et indiquant les attendus de l'orientation proposée

[199] Le conventionnement doit s'appuyer sur un cahier des charges précisant les moyens mis en œuvre et l'articulation avec les autres acteurs du territoire

[200] La mission n'a pas disposé des données pour évaluer le profil pressonnel des intervenants en EITI. Elle estime qu'un cahier des charges, d'ailleurs réclamé par certaines DDETS, devrait être imposé pour l'examen des demandes de conventionnement des EITI. Il devrait prévoir des niveaux minimaux de moyens en quantité et qualité dans l'accompagnement des travailleurs indépendants soit en termes de salariés de l'EITI soit en termes de délégation à une structure externe existante dont les références devraient alors être contrôlées. Il devrait également prévoir la nature et l'intensité des actions d'accompagnement ainsi que la vérification d'un niveau suffisant d'insertion dans l'écosystème de l'IAE et dans l'écosystème économique plus largement de façon à garantir l'absence de rupture de parcours à la sortie du SAS que constitue l'EITI. Ce point s'inscrit dans l'objectif plus général fixé aux structures de l'IAE dans leur ensemble par la circulaire du ministère du travail relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui dispose : « Il s'agira enfin d'améliorer le positionnement des SIAE dans l'écosystème territorial notamment dans le cadre du chantier France Travail afin de conforter leur mobilisation dans les parcours vers l'emploi durable des personnes les plus éloignées. Une attention particulière sera portée au lien avec le service public de l'emploi, notamment, le cas échéant, à l'issue du parcours, afin d'éviter toute rupture d'accompagnement de la personne. »

[201] L'objectif précité de développement de l'autonomie afin d'aboutir, aux termes des 24 mois, soit à un chiffre d'affaires permettant de dégager un revenu suffisant soit sur une réorientation devrait y figurer.

Recommandation n°7 Proroger de deux ans l'expérimentation dans les conditions suivantes :

- Subordonner le conventionnement des EITI à un cahier des charges explicitant un objectif de développement de l'autonomie en termes de revenu et prévoyant la nature et l'intensité des actions d'accompagnement ainsi que la quantité et la qualité des moyens mis en œuvre
- Organiser une concertation approfondie, préalable à la prorogation de l'expérimentation, et ouverte aux principaux acteurs

4.3 Il est nécessaire d'introduire une obligation d'individualisation de la structure EITI quand elle est adossée à une autre structure

[202] La mission a constaté que, dans de nombreux cas, lorsque l'EITI est adossée à un groupe ou à une association, ses comptes ne sont pas individualisés. Un tel biais entrave la traçabilité des fonds.

Recommandation n°8 Rendre obligatoire une individualisation des comptes des EITI lorsqu'elles sont adossées à une autre structure

4.4 Les freins à la formation doivent être rapidement levés

[203] Comme déjà évoqué, la formation des travailleurs indépendants est très largement un angle mort du parcours en EITI, faute de moyens mis en œuvre par l'Etat pour en prendre en charge partiellement le coût.

4.5 Il convient de redéfinir l'aide au poste

4.5.1 Il est nécessaire de faire évoluer les modalités de versement de l'aide au poste

[204] L'indexation de l'aide au poste sur le nombre d'heures travaillées par le travailleur indépendant n'est pas satisfaisante et doit évoluer.

[205] Comme pour les autres SIAE, l'aide au poste est plafonnée à 1505 heures par ETP et par an. Si ce système est adapté au salariat, il fait l'objet de nombreuses critiques s'agissant de travailleurs indépendants.

[206] Une règle non écrite a été mise en place et paramétrée par l'ASP avec l'accord des services de l'Etat visant à inclure dans les heures déclarées à l'ASP deux heures pour chaque heure de prestation effective par le travailleur indépendant au motif que ce dernier doit, en dehors de sa prestation, supporter un temps de gestion de son entreprise (facturation, comptabilité etc.). Cependant, cette clé n'est objectivée par aucun des acteurs. La mission constate la fragilité juridique de cet arrangement.

[207] Une EITI estime que « l'application de plafonds mensuels et annuels par la plateforme ASP génère des confusions et une incapacité de projection, associée à une perte financière. En effet, l'aide au poste est écrêtée dès lors que le travailleur indépendant atteint le maximum des 1500 heures annuelles.

[208] Pour cette structure, en 2021, ce sont 48 ETP qui n'ont pu être valorisés sur l'ASP, représentant un manque à gagner de 245 000 €.

[209] Au-delà de l'aspect financier, ces règles ont un impact important sur le modèle. L'EITI doit permettre de trouver un équilibre financier pour la structure d'accompagnement, qui se partage entre ceux ayant un taux d'activité important et ceux qui travaillent moins, au démarrage de l'activité, par choix ou par nécessité (problématiques d'organisation personnelle, de santé, ou encore complément de revenus). Or, l'accompagnement socio-professionnel apporté par la structure est équivalent quel que soit le taux d'activité.

[210] Par ailleurs, l'application d'un plafond mensuel ne reflète pas la réalité du statut d'indépendant, en particulier pour les activités confrontées à une saisonnalité ; par exemple, pour les petits travaux, la réalisation de chantiers amène régulièrement à dépasser le plafond de 150h sur un mois, le mois suivant pouvant être impacté.

[211] La mission estime, sur ce point, que, sauf à prendre un risque mal maîtrisé du financement basé sur des données déclaratives, il convient de maintenir un plafonnement.

[212] Elle note par ailleurs que, selon cette EITI qui met en cause ce plafonnement, le dépassement du plafond a été compensé par des crédits supplémentaires au moins en 2021 ce qui n'a été le cas pour aucune des autres EITI en la connaissance de la mission. Pour autant, la mission partage l'analyse critique du dispositif qui va à l'inverse des nécessités d'accompagnement des travailleurs indépendants. En effet, il semble pertinent d'estimer qu'un besoin important d'accompagnement se situe pendant les premiers mois d'entrée dans le dispositif des EITI alors même que la probabilité d'un nombre d'heures travaillées est faible. A l'inverse, si le travailleur devient de plus en plus autonome et développe son activité, le besoin d'accompagnement, s'il demeure, est le plus probablement moins intense.

[213] De plus, les modalités de versement de l'aide au poste sont diversement appliquées sur le territoire. Alors que certaines DDETS proratisent l'aide en fonction du nombre réel d'heures travaillées, d'autres ont opté pour une simplification en versant l'intégralité de l'aide au poste mensuelle pour un ETP déclaré. Une clarification sur ce point, par circulaire de la DGEFP, apparaît donc nécessaire à brève échéance.

4.5.2 Il existe un large accord pour estimer nécessaire une évolution du calcul de l'aide au poste

[214] A la question de savoir si les modalités actuelles d'attribution de l'aide au poste est satisfaisante, 18 DDETS répondent par la négative, trois seulement estimant le dispositif adapté. Deux DDETS opteraient pour un financement basé sur le chiffre d'affaires des TI, sept pour un forfait et neuf pour un autre mécanisme. Certains plaident pour une approche par les coûts d'accompagnement qui feraient l'objet d'une contractualisation. S'agissant du montant de l'aide au poste, six l'estiment excessif, quinze suffisant et trois insuffisant.

[215] Vingt -sept des EITI interrogées répondent par la négative contre trois seulement par l'affirmative, les autres EITI n'ayant pas répondu.

[216] Six des EITI ayant répondu non, proposent un forfait et 20 un autre dispositif. Parmi les suggestions, on peut noter :

- « L'aide au projet serait alors à baser sur le temps de travail dédié à l'activité entrepreneuriale, A ce titre, une base forfaitaire pour accompagner les premiers mois du Travailleur Indépendant permettrait de couvrir le temps investi, important au démarrage ;
- Dans un deuxième temps, il serait intéressant d'indexer tout ou partie de l'aide au projet à la réalisation de chiffre d'affaires du TI ;
- Un forfait dit « financement socle » basé sur les coûts fixes de l'entreprise pendant les douze premiers mois ; entre le 13e et le 18e mois, un financement hybride basé à 50 % sur le financement socle et à 50 % sur l'activité de l'entrepreneur, puis, au-delà un financement intégralement basé sur l'activité. Cette EITI fait en outre valoir que le chiffre d'affaires est très variable en fonction de l'activité et n'est donc pas une unité d'œuvre pertinente pas plus que l'heure travaillée ;
- Un montant des dépenses de la structure consacrées à l'accompagnement, à la mise en relation, aux frais liés aux interventions extérieures, aux dépenses diverses de fonctionnement ».

4.5.3 Il est nécessaire de faire évoluer l'aide au poste dans le cadre d'une réflexion globale sur le financement de l'insertion par l'activité économique

[217] Il est nécessaire d'harmoniser le traitement des EITI avec les autres SIAE et d'introduire de meilleurs leviers d'encouragement à la performance sociale en introduisant une part variable à l'aide au poste et en réformant celle-ci dans le cadre global.

[218] Comme le rappelle le rapport de l'IGAS sur l'IAE de 2022, une réforme de 2014 a institué une part modulée visant à valoriser l'efficacité de la structure au regard de sa mission de réinsertion professionnelle. En complément du socle garanti par l'aide au poste.

[219] Comprise entre 0 % et 10 %, cette modulation dépend de trois critères : la situation sociale du salarié à l'embauche (35 %) évaluée à partir de la part d'allocataires de minima sociaux ; l'effort d'insertion de la structure (40 %), mesurée à partir du taux d'encadrement des salariés en insertion et les résultats en matière de retour à l'emploi (25 %), appréciés à partir du taux de sorties dynamiques.

[220] Certes, ce rapport établit que ces modalités de modulation n'ont pas fait la preuve de leur efficacité pour améliorer la performance des structures car le risque de forfaitisation de la modulation pointée par la mission d'appui IGAS-IGF de 2013¹⁸ s'est confirmé ainsi qu'en témoigne la faible dispersion des résultats qui conduit les deux tiers des structures à percevoir une modulation comprise entre 4 et 6 %.

[221] Pour autant, une telle part variable, réformée selon les propositions du rapport précité, devrait utilement être introduite pour les EITI. Rappelons qu'en effet, ce rapport propose, à court terme de renforcer le système de modulation existant. Afin de donner sa pleine effectivité à la logique de gratification à la performance et de faire de la modulation un véritable outil du dialogue de gestion, il conviendrait en premier lieu d'en accroître le poids, avec une fourchette comprise entre 0 et 30 %, dans le cadre d'une enveloppe fermée au niveau départemental et à enveloppe budgétaire nationale constante. En deuxième lieu, les critères existants seraient complétés par un ratio permettant de prendre en compte l'effort de mise en formation (mesuré par exemple via un ratio de salariés en IAE formés/sur le nombre de salariés conventionnés). Une telle extension aux EITI suppose cependant que soit résolu, au préalable, l'accès des travailleurs indépendants à la formation professionnelle (cf. chapitre afférent).

[222] L'aide au poste doit tenir compte des paramètres spécifiques à l'EITI.

[223] La mission a retenu de ses échanges avec la DGEFP et la direction du Budget qu'il n'est pas possible de retrouver les bases objectives de détermination de l'aide au poste spécifique aux EITI. Il semble que ce montant ait été bâti sur la base d'estimations de coûts, non documentée, fournies par une EITI.

¹⁸ Mise en œuvre de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique-Rapport IGAS-IGF, décembre 2013.

[224] Plus largement, la mission fait sienne les conclusions du rapport de l'IGAS sur l'IAE précité qui établissait que :

- La différenciation de l'AAP par nature de structure ne tient pas compte du niveau variable du besoin d'accompagnement social et professionnel, ni des performances des structures dans cet accompagnement. Ce rapport considère, à juste titre, que le montant de l'AP doit dépendre des caractéristiques de la population accompagnée et non de la nature de la structure qui bénéficie de bases de financement liées à l'historique ;
- L'absence de lien avec la structure financière apparaît de moins en moins légitime compte tenu de la tendance au regroupement des SIAE le cadre de groupes ou consortium.

[225] Les montants des AAP sont uniformes sur l'ensemble du territoire national¹⁹, faisant ainsi abstraction du différentiel de charges, notamment locatives et foncières, qu'implique l'implantation d'une SIAE dans des zones fortement urbanisées, notamment en Ile-de-France. La distribution d'une AAP de même montant, égalitaire par principe, génère en pratique des inégalités, parfois importantes. Ainsi, ce rapport propose d'initier les travaux d'objectivation d'une grille de l'éloignement à l'emploi assortie de modulations tarifaires en vue d'une réforme des aides aux postes.

[226] Le rapport sur l'IAE propose donc la réalisation d'une étude de comptabilité analytique portant sur un échantillon significatif et représentatif afin d'objectiver les coûts induits par l'accueil de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles par rapport à l'emploi d'un salarié intégré sur le marché du travail.

[227] A court terme, ce rapport propose de décomposer l'AP en quatre composantes :

- Une composante socle (60 %) ;
- Une composante développement de la capacité professionnelle (20 %), tenant compte de l'investissement de la structure dans l'accompagnement social et d'appui à la réalisation des formations ;
- Une composante performance à l'insertion dans l'emploi tenant compte des résultats de la SIAE au terme des parcours (15 %) ;
- Une composante qualité du projet de la SIAE (5 %) tenant compte de la qualité organisationnelle de la SIAE par exemple à l'aune de ratios planchers d'encadrement à établir au niveau DGEFP.

[228] Cependant, pour tenir compte de la réalité selon laquelle les EITI supportent les coûts fixes les plus intensifs les premiers mois du parcours, alors que le travailleur indépendant n'a pas encore pu développer suffisamment son chiffre d'affaires, il est proposé de n'introduire une part variable qu'à compter d'une durée raisonnable après l'entrée dans l'EITI qui pourrait être fixée entre six et douze mois.

¹⁹ Exception faite de Mayotte qui dispose d'un régime d'AAP spécifique.

[229] La mission considère que le montant actuel de l'aide au poste n'est pas infondé. En effet, en se fondant sur un ratio d'1,5ETP salarié par l'EITI sur 10 travailleurs indépendants qui correspond à la moyenne actuelle et sur la base d'un salaire annuel chargé de 36000 €, l'aide au poste est bien de 54.000 € qu'il faut majorer de 15 % pour tenir compte des fonctions support, soit une aide au poste de l'ordre de 6.200 €. Ces chiffrages devraient cependant être étayés par une étude de comptabilité analytique plus rigoureuse menée avec les principaux acteurs.

[230] En revanche, pour tenir compte des coûts fixes plus intensifs en début de période, la mission propose de forfaitiser cette aide les premiers mois puis d'introduire une part variable selon les critères indiqués ci-dessus, de 20 % les six mois suivants puis de 40 % jusqu'au 24e mois.

[231] Dans une contribution adressée à la mission en mars 2023, la FEI propose de subordonner le déblocage de la part forfaitaire à la vérification d'une évolution du chiffre d'affaires global des travailleurs indépendants de l'EITI. La mission ne retient pas cette proposition qui ne lui semble pas cohérent avec l'argumentaire développé ci-dessus selon lequel les coûts les plus intensifs d'accompagnement pèsent sur l'EITI alors même que le chiffre d'affaires du travailleur accompagné n'est encore parfois qu'embryonnaire. La mission privilégie plutôt la proposition de la contribution du collectif d'EITI d'avril 2023 subordonnant le déblocage de la part variable, d'un montant variable en fonction des critères précités (situation de la population à l'entrée, intensité de l'accompagnement, sorties dynamiques, effort de formation) à une telle évolution du chiffre d'affaires global des travailleurs indépendants dans l'EITI lissée sur trois à quatre mois.

Recommandation n°9 Réformer l'aide au poste des EITI en la décomposant entre un montant socle basée sur les coûts moyens identifiés à partir d'éléments de comptabilité analytique des plus importantes EITI, versée intégralement sur la durée initiale du parcours, à fixer entre six et douze mois, puis introduire progressivement une part variable de 20 % puis 40 % conditionnée à l'objectivation de la montée en compétence professionnelle des travailleurs en parcours, à la performance en sorties en emploi et à la qualité organisationnelle du projet de l'EITI.

[232] Pour permettre aux DDETS de mettre en place ce suivi plus approfondi de l'expérimentation des EITI, la mission recommande de mettre en œuvre rapidement les propositions de simplification des procédures formulées dans le rapport précité de l'IGAS de 2022 sur l'IAE en général. Il y est notamment proposé de dématérialiser et simplifier la procédure de conventionnement des et de notification des annexes financières des SIAE et d'expérimenter sur quelques DDETS la mise en place d'annexes financières pluriannuelles après cadrage entre la DGEFP et la Direction du budget.

4.6 La prorogation de l'expérimentation doit être précédée d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs

[233] La mise en place de l'expérimentation évaluée n'a, comme déjà évoqué, pas été précédée d'une concertation sur un cahier des charges précis et sur un protocole d'évaluation permettant de fixer des indicateurs. Aujourd'hui, plusieurs modèles économiques se côtoient dans ce secteur pourtant étroit. Les discussions relatives à l'accès à la formation des travailleurs indépendants des EITI doivent s'ouvrir à tous les acteurs et faire l'objet d'un suivi et de propositions. Enfin, le référentiel de conventionnement recommandé par la mission doit tenir compte d'une connaissance métier et des possibilités de mise en œuvre par les EITI.

[234] Aussi, la mission estime nécessaire que tous ces éléments fassent l’objet, dès le premier semestre 2023, de travaux réguliers et concertés avec les principaux acteurs des EITI dans le cadre de l’édition plus large d’une nouvelle feuille de route pour l’IAE.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Présentation anonymisée et synthétisée de parcours de TI en EITI

ANNEXE 2 : Réflexions sur l'inclusion par le travail indépendant : constats et propositions du collectif EITI- avril 2023

ANNEXE 3 : Contribution de la Fédération des entreprises d'insertion au rapport IGAS mars 2023

ANNEXE 4 : les coopératives d'activités et d'emplois

ANNEXE 5 : le développement de la micro-entreprise

ANNEXE 1 : Présentation anonymisée et synthétisée de parcours de TI en EITI

Méthode

[1] La mission a adressé 300 courriels à un échantillon des TI et a reçu 21 réponses qui ont fait l'objet d'un traitement quantitatif dont les résultats doivent être interprétés avec beaucoup de prudence, compte tenu de l'étroitesse de l'échantillon. Les réponses individuelles de ce questionnaire ont été prises en compte dans le compte rendu ci-dessous.

[2] Pour les entretiens téléphoniques (LDMR, Germinal Nord, All inclusive, Linklusion, l'Accélérateur, EITI du groupe StaffME, TIH Business) de 20 à 35 mn, les personnes ont été sélectionnées de manière aléatoire parmi celles qui avaient déjà reçu un courriel et dont le numéro de portable était mentionné.

[3] Par ailleurs, deux tables rondes ont été organisées ; une avec dix TI de LDMR -Paris et une avec dix TI de Germinal Ile de France et Normandie. Les TI ont été choisis par les EITI concernées²⁰.

M -Paris

- Orienté par PE
- Activité en auto- entrepreneur²¹ : DE tout en étant auto-entrepreneur dans le bâtiment, déclaré depuis 2012. Il reçoit la prime d'activité (RSA)
- Être TI est une tradition familiale, un souhait personnel. Déjà, les générations précédentes étaient des commerçants.
- Il rejoint une EITI en décembre 2022, ce qui lui apporte plus de clients. Il travaille 7 jours/7.
- La signature de la convention a été très rapide, et il n'a pas eu le temps de lire vraiment le document. Il paie 21 % à l'EITI et 22 % à l'URSSAF, soit environ 44 % de son CA. Une difficulté tient à la réalisation des devis, aucune prévision en lien avec la superficie n'est vraiment possible. Les litiges avec les clients sont un risque important : il a dû refaire une cuisine, ce qui lui a coûté 5000 € et l'EITI ne l'a pas appuyé.
- En ce qui concerne l'accompagnement social, sa demande de logement bien déposée reste sans suite. Les entretiens se font soit par téléphone soit de visu tous les deux mois.
- En ce qui concerne les modules de formation, le module 1 sur la sécurité était déjà acquis. Une formation sur le numérique est envisagée.
- Les perspectives : gagner suffisamment d'argent pour réussir une conversion comme commerçant indépendant en Ile de France.

²⁰ *Indique que la personne est sortie du dispositif avec AAP.

²¹ Depuis la loi dite Pinel du 1er janvier 2016, les régimes auto et micro-entrepreneur ont été réunis pour ne former plus qu'un statut : la micro-entreprise. Toutefois, dans les échanges, l'expression auto -entrepreneur (AE) demeure utilisée.

N , 59 ans

- DELD et BASS.
- Bénéficiaire de l'ACRE²². Revenu de l'activité auto-entrepreneur (ménage) : 200 € environ mensuel qui s'ajoute à 700 € d'ASS
- Des difficultés de trop perçus avec la CAF, des remboursements sont en cours.
- Orientation par PE (au début des années 2000, chauffeur dans l'administration, puis salarié dans les services à la personne (SAP)
- L'EITI a apporté son appui pour créer l'auto-entreprise dans le secteur du ménage, compte tenu des difficultés de compréhension des aspects administratifs et fiscaux. L'accompagnement social « renvoie toujours dans le négatif ».
- Un aspect positif : ce dispositif permet de « revenir dans la société et c'est mieux que rester tout seul devant son écran », « ce qui compte c'est le ressenti, je fais 2h de ménage mais en ressenti j'en fais beaucoup plus » ; pour 1200 €, il faudrait faire 28h « dans mon cerveau, c'est beaucoup plus ».
- Une difficulté : à la suite d'un différend avec un client, sa note visible sur la plateforme a baissé et les mises en contact suspendues. Un des problèmes concerne les assurances pour les chantiers, notamment en plomberie (« on débouche un évier et la canalisation vétuste craque... »)
- L'algorithme plateforme permet maintenant de limiter la plage des horaires acceptée et le périmètre géographique des interventions. Mais il a une question de la modération dans la partie « demande des clients » qui se pose, les hommes sont souvent discriminés dans le ménage.
- Formation initiale en sociologie
- Formations suivies en interne : une demi-journée sur la création de l'entreprise ; sur le ménage qui se distingue du nettoyage et les clients confondent souvent. Les heures de formation ne sont pas indemnisées.

C

- Orientation par le « bouche à oreille »
- DELD et BRSA
- A signé la convention en 2021 et ne ferme pas son compte par sécurité
- Création en auto- entrepreneur en nettoyage et ménage, avec l'appui de l'EITI. Il a peu de contacts de visu avec les accompagnateurs, car il travaille aux mêmes heures qu'eux.
- Il n'a pas souhaité parler de ses soucis de santé avec l'accompagnatrice sociale
- Il a suivi des formations en nettoyage et en relation avec la clientèle. Il aurait besoin d'une formation numérique mais n'en a pas suivi.
- Son CA est de l'ordre de 100 € par mois.
- Il préférerait un contrat de travail salarié et cherche en logistique.

²² L'aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACRE) est une exonération partielle ou totale de certaines cotisations sociales pendant la première année d'activité.

K - Est accompagné depuis novembre 2022, connaît mal le contenu de la convention - Des problèmes d'endettement - Ne souhaite pas répondre car trop fatigué
A - Auto- entrepreneure (secteur de l'aide à la personne en situation de handicap) - Ne peut pas répondre, car elle travaille
A - Parent isolée avec trois enfants - DELD, ne reçoit pas le RSA, endettement, problème de santé - Cumul d'un statut d'auto-entrepreneuse depuis juillet 2022 pour pouvoir choisir les horaires et le lieu, pour éviter des heures de transport et, un statut de salariée avec la commune pour deux heures d'animatrice de cantine. - Connaît mal le contenu de la convention signée - Les formations suivies : ménage niveau 1, langue niveau 1, mais souhaiterait plus de formation en langue et en informatique - Le rdv d'accompagnement social a été repoussé car urgence familiale - Le CA est de 500 €, mais « l'EITI en prend ». - A l'avenir, elle donnera la priorité à des contrats comme salariée.
G , 29ans - Orienté par des amis - Ne reçoit pas le RSA - Convention signée en février 2023, ne connaît pas vraiment son contenu, a retenu le nom Pass IAE. - Statut d'auto- entrepreneur coursier, déjà crée via Uber Eats, changement de champ d'activités vers le ménage. Il serait aussi ouvert à l'accompagnement des personnes âgées. - Cumul avec un temps plein de salarié payé au SMIC - Son CA depuis deux mois est de 1800 € - Il souhaite devenir indépendant pour choisir ses horaires - Il a suivi une formation ménage, une sur l'utilisation de la plateforme, une sur les relations clientèle. - Il a des contacts avec les accompagnateurs par téléphone facilement quand il a besoin - Son souhait est de gagner suffisamment d'argent pour pouvoir devenir commerçant dans la restauration de rue. Il aimerait suivre des formations de gestion et sur les questions administratives.

- X*
- Entrée en EITI en novembre 2020
- Orientation par le « bouche à oreille »
- BRSA, son entreprise est déjà créée au moment de l'entrée en EITI
- A choisi l'EITI pour les horaires de travail, concilier son travail avec sa vie de famille, et pour pouvoir être accompagnée
- A été accompagnée par PE, qui l'a aidée à suivre une formation français langue étrangère (FLE) ; ce qui lui a redonné confiance en elle, elle a pu apprendre des choses nouvelles
- Sortie positive : formation qualifiante

A

- RQTH. Carte de commençant ambulant avec trois ans d'expérience, société en sommeil ;
- Pour des raisons de tempérament et de tradition familiale, souhaite un métier indépendant
- A bénéficié d'un prêt remboursé de 2000 € via l'EITI pour l'achat d'un véhicule
- Orienté par la chambre de l'artisanat, bien accompagné par l'EITI pour trouver la formation appropriée, la BGE et Cap emploi.
- A suivi une formation à distance pour la création et la gestion. Par manque de temps, il a repoussé la formation internet et numérique.
- Pour obtenir l'autorisation d'ouvrir un commerce de bouche, il suit une formation qui s'achève en juin 23. Cette formation (stagiaire de la formation professionnelle) est rémunérée par le Conseil régional à hauteur de 2000 € mensuel.
- Après cette formation, il lui restera à trouver les financements nécessaires à l'ouverture d'un commerce de viande.

A

- Orientation via une association locale
- BRSA, non inscrite à PE, résidente dans un quartier politique de la ville. 55 ans, carrière salariée dans le secteur habillement.
- Entreprise en EIRL (statut qui permet de déduire les charges de location de locaux) constituée en juillet 2021, afin d'installer un e-commerce.
- A déjà été accompagnée pour la création d'un site internet et aussi par la BGE dont l'accompagnement a été important sur le plan administratif, mais le suivi post création est minimal
- Demande l'accompagnement social pour sortir de la précarité. Les accompagnements ne sont pas réguliers mais à la demande. Il faut sortir de la solitude avec un tel projet. Les relations avec la CAF sont difficiles, le statut EIRL et EITI sont mal connus : les revenus et le CA sont mal dissociés. Pour 2000 € de CA, il lui reste 500 € de revenus. Pour toutes ces questions, il lui faut un comptable.
- A trouvé un local partagé.

V, -orientation par PE - BRSA et prime d'activité - Création de l'entreprise et ouverture du commerce en janvier 2022 et convention EITI en novembre. Activité commerciale en auto- entrepreneur avec location d'un local. - 20 ans d'expérience dans le commerce, soit comme salarié, soit dans un commerce familial. - situation financière et économique : des aides ont été obtenues pour couvrir les besoins d'emprunt (mobilier, approvisionnement du stock, enseigne, agence immobilière, assurance, loyer, ...). Le CA reste insuffisant et suffit juste à payer les charges. Beaucoup de commerces sont dans des situations comparables, avec des promotions en continu dans la conjoncture actuelle. - accompagnent par l'EITI : référent peu disponible, il a eu cinq entretiens. Il est à la recherche d'idées nouvelles de communication. A également bénéficié d'un accompagnement BGE et par une association locale.
C - Orientation via internet et la CCI - DE de plus de 12 mois, toujours indemnisée, en lien avec le conseiller Pôle emploi par téléphone compte tenu de sa grande autonomie - Elle préférerait de beaucoup être salariée pour ne pas travailler les fins de semaine - Convention signée en septembre 2022, entreprise constituée en EIRL puis en auto-entrepreneure car elle a renoncé pour un temps à louer un local (trop cher) pour installer son activité à son domicile - L'accompagnement professionnel a déjà été fait par la CCI et est en contact avec la BGE. - En matière de formation, suivi des modules de 1H, 3H, ou journée entière en création d'entreprise, communication - L'accompagnement qu'elle souhaiterait serait un continuum : 2 mois par la CCI, 6 mois par la BGE, puis une aide pour trouver un local avec des solutions à trouver/ à partager.
A - Sortie au bout d'un an, ne correspond pas à ses attentes/besoins - Orientation par la CCI, recherche d'une aide à la création pour des chambres d'hôte - BRSA depuis 2020, salariat impossible dans le secteur choisi (chambres d'hôte) - EIRL déjà en cours de finalisation au moment de la signature de la convention - L'accompagnement professionnel proposé est seulement de niveau de base en communication et comptabilité. Toutefois, elle a été aidée pour trouver une formation intermédiaire à la CCI. - A été aussi en lien avec la BGE. Aucun développement du CA, besoin d'un apport financier pour développer la communication et l'activité. - Recherche aussi un contrat de travail salarié en parallèle.

A *, femme - Autoprescription - Entreprise déjà créée - Choix de l'EITI, pour les horaires, être accompagnée et découvrir de nouveaux outils de gestion - Deux rendez -vous par mois avec l'EITI - Lui a redonné confiance en elle, - A suivi des formations internes sur les entreprises et la relation avec les clients - Souhaiterait des formations complémentaires en gestion, sur les cotisations sociales, les URSSAF - Veut continuer en TI
V, femme* - Entrée en novembre 2021 - Orientation PE, DELD supérieure à 24 mois - A choisi EITI pour ne pas avoir de supérieur et choisir les horaires - Rdv deux fois par mois - Pas de résultat en CA - Veut continuer en TI
N, femme* - Orientation PE- DELD supérieur à 2ans - BRSA et parent isolé - TI depuis décembre 2019, choix des horaires et par plaisir - 2 RDV / mois - A suivi les formations de gestion et de développement personnel - Pas de hausse du CA - Veut continuer en TI
N* - Orienté via une annonce « le Bon coin » - Auto-entrepreneur déjà déclaré dans les espaces verts. Sa demande concerne une augmentation du CA - Accompagnement : un seul rdv avec un permanent « si nous avons des offres, nous vous appellerons », appel de la structure tous les mois pour connaître le CA - Aucune formation suivie, aucun apport de clientèle - A quitté le dispositif qu'il a déconseillé à un ami

C , 28 ans, diplômée d'un master

- DE, moins de 26 ans, a bénéficié de l'accompagnement PE
- Micro-entreprise dans la communication et marketing créée de décembre 2019
- L'EITI a pris contact avec elle via LinkedIn et a proposé de rejoindre ce dispositif qu'elle ne connaissait pas. Elle remplissait les conditions : DE depuis 2019 mais parallèlement bénéficiaire de l'ACRE.
- Autonome, elle n'a pas de problèmes sociaux et n'a pas suivi de formation (ni propositions, ni besoin). Son principal accompagnement a été donné, à titre gratuit, par la CCI.
- Elle a déjà des réseaux, un expert-comptable et un avocat.
- Elle a quitté le dispositif fin 2022 et transforme son entreprise en EURL Pendant la période sous convention, elle a reçu des appels réguliers, des relais sur les réseaux sociaux, des commentaires positifs sur ses contributions ont été publiés. En revanche, il n'y a pas eu d'apports de clientèle. Tous les mois, déclaration du CA en lien avec les apports de clientèle via la structure.
- Conclusion de cette expérience : un dispositif utile pour gagner en autonomie, pour les personnes qui commencent juste leur activité. Les ateliers donnent les savoirs de base, mais pas au-delà.

F

- Orientation par le hasard de rencontres, il faisait du ménage pour des e-locations
- DE, en situation précaire avec des missions intérimaires
- A crée sa première entreprise il y a 20 ans. En 2021, création d'une micro-entreprise dans le secteur de la rénovation des appartements.
- L'EITI lui a donné des informations utiles, mais n'a pas répondu à son besoin de mise en relation avec des clients. L'accompagnement lui a donné confiance en lui.
- Chaque mois, appel pour communiquer le CA, mais l'EITI ne lui permet pas de développer ses activités et il préfère compter sur ses propres capacités à développer son CA supérieur à 600 € par son propre réseau.
- Sur un plan général, il estime que les contraintes administratives et fiscales qui pèsent sur les entrepreneurs sont excessives.

D

- Orienté par son propre réseau de connaissances
- A signé une convention en 2021. DE de moins d'un an. Création d'une micro-entreprise (information, communication verbale et non verbale). A bénéficié d'un accompagnement très utile de la CCI en 2020.
- L'accompagnement lui a permis de ne pas rester seul et de pouvoir échanger.
- A suivi des modules de formation en gestion, comptabilité : les sessions de deux heures qui regroupent peu de personnes (deux personnes), sont intéressantes. N'a pas suivi plus de sessions, faute de disponibilité.
- En ce qui concerne l'accompagnement social, il n'a pas de demande particulière.
- Sur le point du CA, l'EITI n'a rien apporté, jamais de clients, ni de rencontre de clients possibles. La seule obligation très stricte concerne la déclaration de CA global. Cette donnée, une fois transmise, n'est pas suivie d'un échange pour évaluer la situation.

- Il y a des échanges de courriels avec le chargé du développement, mais c'est décevant. Il y a eu une proposition de déjeuner mais pas disponible. On lui a parlé de possibilités, d'opportunités mais rien ne s'est concrétisé. - Aujourd'hui, suffisamment de CA avec son propre réseau depuis un an et souhaite quitter l'EITI au bout des deux ans. Il ne sait pas exactement sa situation vis-à-vis de l'EITI. A eu des soucis avec les URSSAF qui sont résolus.
P* - Entré en avril 2021 - N'avait pas constitué son entreprise avant. Veut être libre de ses horaires - Un rdv / mois - Pas d'augmentation du CA, pas d'autres revenus - A appris des nouvelles choses - Sortie en formation qualifiante
O - Entré en avril 2022 - Orientation par PE, BRSA, DELD supérieur à 24 mois - Être libre de ses horaires et pas de supérieur hiérarchique - Un rendez- vous /mois - Pas d'augmentation du CA - Apprend des choses nouvelles, rencontre des gens - Prépare son dossier de retraite
M* - Entrée en décembre 2021 - Auto- prescription, DELD de plus de 24 mois - Entreprise déjà créée - Aucune augmentation du CA - A repris confiance en elle, veut poursuivre en TI à mi-temps
C* - Entré en septembre 2021, entreprise créée depuis un an - BASS - Souhaite une activité salariée complétée par le TI - Le CA de l'ordre de 600 € n'a pas augmenté - A dû déménager, ne juge pas les accompagnements efficaces et réactifs

C	- RQTH - Orientation par Cap emploi - A fermé son entreprise, très rapidement en décembre 2022. A signé un contrat de travail. - L'accompagnement était insuffisant sur le plan de la technique administrative. Aucun apport de clientèle. - Pas de besoin d'accompagnement social.
N	- RQTH, AAH - Micro- entreprise (culture) - Orientation par la Mairie - Dernier contact en mai 2022. A été orienté utilement vers une autre association, est en train de créer une association - Pas de besoin autre qu'un apport d'argent. L'Agefiph devrait verser une aide de 6500 € si un apport personnel de 1500 € peut être mobilisé.
I	- RQTH - Entreprise fermée en décembre 2022 - CDI en janvier 2023
L	- RQTH, BASS (dernier versement en mai 2023) - Micro- entreprise (parcs et jardins) - A été suivi par BGE et PE - L'accompagnement professionnel ne répond pas aux attentes du TI : les accompagnateurs ne se déplacent pas sur le site, les formations sont loin de son domicile et ne correspondent pas à ses besoins en communication et financement - L'accompagnement social : son dossier MDPH n'est pas à jour - Le CA est insuffisant, peu de perspectives.
S*	- Entré en avril 2022 - Orientation par un organisme de sécurité sociale, vers un mi-temps après un arrêt maladie de longue durée - Ne pas dépendre d'une hiérarchie - 2 Rdv / mois - Aucune augmentation du CA, supérieur à 600 €
T *	- Entré en juin 2022- entreprise déjà créée - DE, RQTH - A repris confiance, a appris des choses nouvelles - Le CA a augmenté - Veut poursuivre en TI

I*	- Orientation PE, DELD de plus de 24 mois - Prime d'activité de 300 € - Entreprise déjà créée - Besoin d'être accompagné socialement et professionnellement « <i>je n'étais pas « salariable »</i> » - Un rdv/ mois - CA, pas d'augmentation, supérieur à 600 € - Les aspects positifs : soutien moral, aide/ CAF, aide à la mobilité et rédaction des cv
L*	- Entré en juin 2021, et sorti - AAH, revenu :1100 € - Sorti en CDD de plus de six mois
O*	- Entrée en mars 2022, l'entreprise déjà constituée - Reçoit le RSA et la prime d'activité - Orientation par le « bouche à oreille » - Prendre des responsabilités et reprendre confiance en soi - Un rdv/ mois - Pas d'augmentation du CA - L'accompagnement a été utile sur le plan professionnel, les relations avec la clientèle, rencontrer des gens et pour régler des problèmes personnels - Veut continuer en TI
I*	- Rien à signaler depuis le covid
Y*	- 19 ans, CAP cariste à 18 mois, a déjà eu CDD de 7 mois à 17 ans. Pas encore inscrit à PE - A contacté la Mission Locale, car il a envie de travaillé très vite. Vit dans sa famille - Création de l'entreprise par l'EITI en mai 2022, bénéficie de l'ACRE pendant un an et donc de cotisations URSSAF au taux bonifié de 11 % au lieu de 22 %. - Il a obtenu des missions qui lui ont assuré après paiement URSSAF entre 500 € et 1500 € par mois. Les missions peuvent être de 10 heures par jour, 7/7 jours, dans le grand froid en logistique ou en agent d'accueil dans les grandes surfaces. - En ce qui concerne la formation, il a suivi des modules sur la création d'entreprise et le fonctionnement des sites internet - Il ferme l'entreprise en mai 23 pour ne pas verser 22 % aux URSSAF et pour devenir salarié dans sa branche professionnelle de formation et bénéficié des droits à maladie, accident du travail, congé, tickets restaurant, etc
S*	- Orientation par le PLIE Alfortville, 56 ans. DELD- Pass IAE fin 2021. - A la recherche d'un CDI dans le secteur assistant administratif - Pas du tout intéressée par la création d'une entreprise. Met fin à sa convention fin mars 2023. A eu très peu de missions dans son secteur de compétences - Paiement est effectué par la plateforme, faible visibilité sur le calcul des montants versés - Pas de CA suffisants, pas de revenus qui permettent de vivre - Les aspects positifs : reprise de confiance, des modules de formation le soir en visio généralistes sur la gestion des entreprises et le démarchage de clients.

E	- Orientation par la Mission locale. 20 ans. Baccalauréat. Loge dans sa famille - Ne connaît pas le Pass IAE, ni le contenu de la convention signée - « L'EITI a créé son entreprise » en avril 2022. Il bénéficie de l'ACRE et du taux bonifié URSSAF, puis il arrêtera. - Il n'a pas eu de formation - Les missions (préparation de commandes, approvisionnement des rayonnages des grandes surfaces, accroissement des fichiers des agences immobilières ont apporté des revenus nets mensuels jusqu'à 2200 € - Il est sur la piste d'un CDI auprès d'une entreprise avec laquelle il a travaillé pour une mission.
I *	- Orientation par la Mission Locale - 20 ans, Baccalauréat et BTS 1ere année - L'EITI a expliqué qu'il fallait le statut micro -entreprise pour accéder à la plateforme. L'EITI a créé directement l'entreprise en décembre 2021. Bénéficie de l'ACRE en 22. - Il y a eu un rdv physique au siège de la structure. A suivi des ateliers de formation (1h30) de gestion, parmi les six proposés en visio ou en présentiel, par groupe de 20 en principe (10 présents). - Il a eu des missions nombreuses, et selon ses choix, dans la logistique, la surveillance dans les établissements scolaires pour un revenu net de 1000 € environ mensuel. - Ces missions ont été une expérience positive de différents milieux professionnels. - Vient de signer un engagement de trois ans dans l'Armée.
A*	- 21 ans au moment de la signature, Baccalauréat, BTS et un séjour à l'étranger - Orientée par la Mission locale, l'EITI est venu présenter son dispositif de plateforme - Entreprise créée fin 2021. - L'application est bien conçue mais « il y a des arnaques et un manque de sécurité avec des fausses publicités » dont elle a été victime. - Entreprise fermée et signature d'un CDI.
A 22 ans*	- Orientation par la Mission Locale - Micro- entreprise créée et fermée - A signé un CDD dans le secteur bar, restauration.

Tables ronde LDMR- 4 avril 2023 avec 9 TI et Germinal -5 avril 23 avec 10 TI

Autour de la table, les notions d'IAE, le pass IAE, la durée limitée du parcours ne sont pas connues par la plupart des personnes.

- R :

Après un bac pro, contrat de polyvalence dans le BTP. Après des problèmes de santé, une période de chômage et une situation d'endettement, salariée à temps plein dans une entreprise de ménage. Puis BRSA et des emplois très courts.

A découvert l'EITI via un kiosque et une orientation par PE.

Après une petite formation pendant trois semaines, R a six clients réguliers et six autres en perspective. R travaille 5H/ jour. Avec le RSA, et son CA, elle a pu s'acheter une TV et obtenir de sa banque une carte de paiement.

Elle apprécie l'accompagnement et le soutien : les prises de rdv de santé.

- F

Depuis 2018, il travaille via l'EITI ; RQTH (taux d'incapacité de 40 %). Après des échecs avec PE, a choisi de devenir TI pour être libre de son temps, il fait du bricolage maximum 12h.

Des freins de santé et de logement (liste d'attente DALO). Ne veut pas penser à la retraite.

- E,

Arrivée en France en 2004. A gardé des enfants pendant 15 ans chez des particuliers, puis pendant deux ans dans une association. Travail très fatigant, a dû être hospitalisée.

Depuis 2 ans, elle est TI ménage, jusqu'à 7h/jour. Avec la prime d'activité, elle peut vivre. L'accueil EITI est très sympathique.

- M,

A travaillé en CDI dans un grand restaurant pendant dix ans, puis DE pendant un an. En 2021, TI en ménage dans les bureaux de chantiers. Vers un CDD. M a envie de se former.

- G,

29 ans, orientation par le « bouche à l'oreille ». Il a été TI livreur en scooter puis CDI ménage temps plein payé au SMIC. En plus de CDI, il fait des heures de ménage. Il connaît les % des cotisations URSSAF et de la commission EITI. Il est très satisfait de l'aide sur les dossiers administratifs.

- M,

Artisane pendant 25ans. Après des problèmes de santé, et pour des raisons de vie personnelle, M s'arrête de travailler pendant 8 ans. Ne peut pas prendre sa retraite à taux plein, devient TI en février 2022 en petits bricolages. Son CA correspond à 3 ou 4 heures par semaine. Elle reçoit l'APL, le RSA et la prime d'activité.

- N,

A été gérante de société dans le secteur du service à la personne, actuellement en situation de sur- endettement. Ne peut pas devenir micro- entrepreneure, déclarée en SASU. En CDI de 6 h par semaine comme gardienne, avec son CA -EITI, elle vit avec 800 € (plus les allocations familiales pour trois enfants). Elle veut devenir animatrice culturelle.

Table ronde 2

- T,
Artiste et styliste. BRSA- CA très faible. Un rdv/ semaine. La gratuité de l'accompagnement sur les techniques de communication commerciale est essentielle.
- N,
BRSA socle + CA irrégulier- expérience de 20 ans dans la restauration- traiteur cuisine, déclaration en 2019- importance de l'accompagnement sur les techniques commerciales (choix des photos, fixation des prix). Envisage peut-être un CDD, compte tenu des facilités du salariat.
- P,
49 ans, TI en SASU depuis février 2022- secteur du dessin d'objet et de la fabrication en bois et matériaux dégradables. Orientation PE après une formation de 9 mois. Importance de l'accompagnement gratuit sur la communication, la recherche de clientèle sur les réseaux sociaux. Espère des revenus dans les prochains mois, s'interroge sur ce statut, sur le taux des cotisations sociales.
- S,
33 ans, meilleur apprenti de France, TI en SASU (activités de cuisine via une plateforme - 18 % de commissions).
Intègre l'EITI en janvier 2023- Orientation PE.
Vit avec les droits PE. En formation pour pouvoir ouvrir une restauration avec camion. Après validation de ce permis, il aura besoin d'un prêt pour acheter un véhicule et matériel. L'EITI lui donne un accompagnement gratuit pour accroître le CA.
- V,
Orientation PE, BRSA+ prime d'activité
A travaillé dans un club canin pendant dix ans. Ne veut pas retourner dans une entreprise. Au-delà du métier, il faut être accompagné pour la gestion, la communication internet et réseaux. « On se fait aussi un réseau entre nous dans l'EITI ». « Un accompagnement gratuit, c'est une mine d'or ». A été suivie par la BGE, mais ce n'est pas possible dans la durée. A obtenu un prêt Adie, on peut téléphoner ponctuellement aux bénévoles. CA en hausse, en un an + 25 %, se donne 3 ans pour parvenir à un équilibre financier.
- F,
Artiste autonome financièrement jusqu'en 2013. Orientation PE et MDPH en 2022, regrette un accompagnement trop léger pour pouvoir développer ses activités. C'est important contre l'isolement et pour le CA.
- J,
32 ans. Orientation PE. BRSA
TI depuis un an, secteur de la restauration.
Estime qu'il a besoin d'un accompagnement « je fais un peu tout à l'envers, j'ai acheté le matériel avant d'avoir le local. J'ai l'idée de vendre des plateaux repas dans les avions »

- S,
Auto-prescription en 2022, secteur du développement personnel.
Suivie en vain par l'APEC après un licenciement. Difficultés pour trouver un local commercial et des prêts. « ETITI apporte du collectif mais l'accompagnement est insuffisant, ainsi il n'y a pas en ce moment de graphiste. Au début, il y a trop d'interlocuteurs, mais on peut appeler une personne quand on a besoin ».
- L,
43 ans, orientation par PE, « il est dommage qu'il faille être DELD »
. A suivi une formation en 2021 de consultante RH. Est devenue « TI à contre cœur car les employeurs voulaient des numéros SIRET ». Accepte de travailler en hybride, avec des CDD et du TI.
Grâce à l'accompagnement, vient de gagner un lot dans un marché public, mais l'accompagnement n'est pas assez réactif, « il faut six mois pour créer un site internet ». Accompagnée aussi par l'Adie.
- S,
52 ans, BRSA. Fonctionnaire démissionnaire. A suivi une formation coûteuse autofinancée. A créé une auto- entreprise, secteur agricole. Accompagnée sur le développement commercial, le contact avec les acteurs locaux. « L'accompagnement de l'EITI, c'est gratuit, et il y a beaucoup d'écoute ».

ANNEXE 2 : Réflexions sur l'inclusion par le travail indépendant : constats et propositions du collectif EITI- avril 2023

ANNEXE 3 : Contribution de la Fédération des entreprises d'insertion au rapport IGAS mars 2023

ANNEXE 4 : Les coopératives d'activités et d'emplois

[1] Elles ont fait l'objet d'un rapport IGAS-IGF²³. Il existait 155 CAE en 2020, accueillant 11 500 entrepreneurs, qui étaient à 53 % sous statut d'entrepreneurs salariés. En 2022, 160 CAE sont comptabilisées par la Fédération des CAE qui regroupe 135 CAE. Les CAE reçoivent des financements des conseils régionaux et du fonds social européen (FSE).

[2] Fin 2021, les CAE comptabilisaient 12000 entrepreneurs dont 9600 sous le statut d'entrepreneurs salariés et 4300 qui avaient opté pour le statut de coopérateur associé. Ce contrat défini à l'article L. 7331-2 du code du travail présente la particularité de ne pas lier le salaire au temps de travail mais au chiffre d'affaires réalisé par l'entrepreneur salarié. Au bout de trois ans au maximum, l'entrepreneur salarié est appelé à devenir associé de la coopérative.

[3] Le contrat d'entrepreneur salarié concilie les droits sociaux attachés au salariat, notamment l'affiliation au régime général de la sécurité sociale et à l'assurance chômage, avec l'autonomie nécessaire au développement de l'activité entrepreneuriale, ne comportant pas de lien de subordination entre le salarié et la coopérative.

[4] Les entrepreneurs salariés peuvent avoir une activité entrepreneuriale unique ou bien en développer plusieurs – on parle de pluriactivité –, au sein de la CAE ou bien à l'extérieur, y compris en cumulant avec un emploi salarié à temps partiel. Ils peuvent aussi avoir des activités entrepreneuriales collectives au sein de la CAE, ponctuelles (réponse de plusieurs entrepreneurs à un appel d'offres par exemple) ou pérennes (en travaillant sous une marque collective par exemple).

[5] Les entrepreneurs facturent des services à leurs clients et constituent ainsi leur chiffre d'affaires. Ces factures sont émises au nom de la coopérative, qui encaisse les versements et qui affecte le chiffre d'affaires sur le compte propre de chaque entrepreneur. Ce chiffre d'affaires, ou bien la marge brute, sert d'assiette au calcul d'une contribution coopérative, qui sert à financer les services mutualisés. Le solde est transformé en salaire et en charges sociales salariales. La rémunération de l'entrepreneur, fixée au contrat de travail, est composée d'une part forfaitaire versée mensuellement et fixée en fonction d'objectifs d'activité minimale, ainsi que d'une part variable calculée en fonction de son chiffre d'affaires.

[6] L'entrepreneur salarié bénéficie donc à la fois d'une protection sociale complète, de l'accès aux formations dispensées via les OPCO et de l'autonomie professionnelle d'un travailleur indépendant. Il reçoit de la coopérative une rémunération versée mensuellement après déduction des charges et d'une contribution au fonctionnement de la structure qui varie de 10 % à 15 % de son chiffre d'affaires ou de sa marge brute selon les CAE.

²³ Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) et les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) - Mai 2021 - Hélène PELOSSE, Louis de CREVOISIER, Christine BRANCHU et Aude MUSCATELLI - Inspection générale des finances N° 2020-M-063-04 - Inspection générale des affaires sociales -N° 2021-008R.

[7] Au terme de l'article L. 7331-3 du code du travail, l'entrepreneur salarié devient associé de la CAE dans un délai maximal de trois ans à compter de la conclusion de son contrat de travail.

[8] Il convient de noter que le CESA se distingue du portage salarial qui est plus sélectif en ce qui concerne l'autonomie des personnes. Une entreprise de portage salarial recrute sous contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), et le salarié effectue une prestation dans une entreprise cliente. Le portage salarial a été légalisé, après des années d'existence dans les faits, par l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 relative au portage salarial. En outre, une convention collective des salariés en portage salarial, conclue le 22 mars 2017, est applicable au secteur depuis le 1er juillet 2017.

[9] Le portage salarial est réservé aux salariés justifiant d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie. Selon la convention collective applicable, le salarié doit disposer au moins d'une qualification de niveau III (diplôme de niveau Bac + 2), ou d'une expérience significative d'au moins trois ans dans le même secteur d'activité. De plus, il doit rechercher lui-même les entreprises clientes et convenir avec elles des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix. L'entreprise de portage n'est pas tenue de lui fournir du travail.

[10] En 2020, 45 % des entrepreneurs en CAE estimaient qu'ils n'auraient pas initié leur projet entrepreneurial s'ils n'avaient pas bénéficié de l'accès ou du maintien de leurs droits sociaux, la motivation principale à l'entrée étant l'accompagnement proposé, d'autant plus utile que 63 % des entrepreneurs en CAE y vivent leur première expérience entrepreneuriale.

[11] S'il n'existe pas de données récentes permettant de mesurer la durée moyenne passée en CAE par les entrepreneurs, les principaux motifs de sortie en 2016 étaient la création d'une entreprise propre (31 %), le retour vers l'emploi salarié (13 %) et l'abandon du projet entrepreneurial (17 %).

[12] La mission IGF/IGAS sur les CAE précitée a identifié des freins au développement de ces sociétés à chaque étape du parcours des entrepreneurs au sein de la coopérative. En premier lieu, la faible notoriété des CAE freine l'entrée de nouveaux entrepreneurs et la création de nouvelles coopératives.

[13] En second lieu, comme les couveuses d'entreprise, les CAE hébergent des contrats d'appui au projet d'entreprise (CAPE) qui permettent à des entrepreneurs d'être accompagnés au démarrage de leur activité, alors qu'ils ne génèrent encore aucun revenu, tout en préservant leurs droits sociaux, tels que l'accès aux allocations chômage ou aux minima sociaux, et en autorisant leur affiliation au régime général de sécurité sociale. Il a aussi pour objectif de sécuriser la relation entre l'entrepreneur et la personne morale en la distinguant d'une relation établie dans le cadre d'un contrat de travail, le fait d'accompagner le bénéficiaire du contrat n'emportant pas, par lui-même, présomption d'un lien de subordination. Le CAPE a une durée maximale de douze mois, renouvelable deux fois.

[14] Une fois entrés en CAE, les entrepreneurs touchaient en 2016 un revenu mensuel brut moyen de 864 €, soit 59 % du salaire minimum (SMIC) mensuel brut la même année. Ce revenu moyen masquait des disparités en fonction du temps de travail (19 % des entrepreneurs en CAE avaient un temps plein rémunéré) et du statut (2 % des entrepreneurs en CAPE touchaient plus de 1 500 € bruts mensuels grâce à leur activité en CAE, contre 24 % des entrepreneurs salariés et 38 % des entrepreneurs salariés associés). Au total, l'activité en CAE n'était la seule source de

revenus que pour 46 % des entrepreneurs, lesquels disposaient d'un revenu brut mensuel moyen de 1 381 € grâce à leur activité dans la coopérative, soit 94 % du SMIC brut mensuel.

Une expérience à Nîmes :

Une EITI en quartier prioritaire de la ville (QPV) où le secteur de la restauration se trouve très en tension.

La DDETS a sollicité la CAE qui a étudié la faisabilité pendant un an d'accueillir des personnes avec des projets entrepreneuriaux et rencontrant des difficultés sociales, de santé, de langue. En octobre 2022, la CEA a reçu un agrément de 10 postes correspondant à 2,5 ETP. En amont, la CAE a cherché des partenaires pour les formations nécessaires en FLE, et aussi sur les formations socles et les formations en situation professionnelle.

Le projet est de mettre en place une activité de restauration d'application en EITI qui permette de tester les projets personnels. Les premières expériences montrent qu'un temps préalable d'évaluation est indispensable pour ne pas aller vers un échec par manque de connaissances minimales sur l'environnement de la création d'une activité entrepreneuriale.

ANNEXE 5 : Le développement de la micro-entreprise

[1] Le dispositif expérimental des EITI s'inscrit dans un contexte de développement de l'autoentrepreneuriat qui comporte des avantages et des risques

1 L'expérimentation s'inscrit dans le cadre d'un fort développement de l'autoentrepreneuriat

[2] La micro-entreprise est définie à l'Article 50-0 du code général des impôts (CGI). Une micro-entreprise prend la forme juridique d'une entreprise individuelle (EI) ou de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime fiscal simplifié mais s'expose à une confusion entre son patrimoine et celui de son entreprise.

[3] Le régime fiscal du micro-entrepreneur est celui de l'impôt sur le revenu, avec ou sans option pour le versement libératoire. L'auto-entrepreneur ne peut pas imputer un déficit de son activité professionnelle sur le revenu global de son foyer.

[4] Il est possible d'opter pour ce régime simplifié si le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année civile précédente ou de l'avant dernière année ne dépasse pas :

- 188 700 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fourniture de logement hors location meublée autre qu'hôtel, chambre d'hôtes, meublé de tourisme, gîte rural de tourisme ;
- 77 700 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

[5] Ce régime fiscal prévoit un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat-revente ou de fourniture de logement. Le bénéfice imposable est alors de 29 % du chiffre d'affaires ;
- 50 % du chiffre d'affaires pour les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Le bénéfice imposable est alors de 50 % du chiffre d'affaires ;
- 34 % du chiffre d'affaires pour les activités relevant des bénéfices non commerciaux (BNC). Le bénéfice imposable est alors de 66 % du chiffre d'affaires ;
- Dans tous les cas, avec un abattement minimum de 305 €.

[6] La croissance du nombre de micro-entreprises s'inscrit dans une tendance de fond. Fin 2021, les Urssaf dénombrent 4,1 millions de comptes de travailleurs indépendants (TI). Leur progression ne semble pas avoir été freinée par les restrictions liées à la crise sanitaire, encore nombreuses

début 2021. Ainsi, le nombre de TI a augmenté de 8,6 % en 2021 (après + 8,1 % en 2020), porté par la croissance soutenue des auto-entrepreneurs (+ 15,3 % en 2021, après + 17,6 % en 2020), tandis que le statut de TI classique a enregistré une hausse de 1,6 %. Les auto-entrepreneurs (AE) représentent désormais 54,2 % des travailleurs indépendants. Parmi eux, la proportion des dits économiquement actifs ayant déclaré un chiffre d'affaires positif augmente (70,9 % en 2021, + 1,5 point qu'en 2020) tout en restant inférieure à son niveau de 2019 (72,4 %)³.

[7] Le rapport du Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFIPS)²⁴ de septembre 2020 fournit un certain nombre d'éléments sur l'évolution du travail indépendant et sa protection sociale.

[8] Le rythme de croissance des créations de microentreprises, déjà significatif en moyenne sur la période 2009-2019 (5 %), a été spectaculaire depuis 2016. Ainsi, en 2019, deux créations d'entreprises sur trois se font sous la forme de microentreprise.

[9] Cependant, en 2018, 90 % des micro entrepreneurs avaient déclaré un revenu net (issu de l'activité indépendante) inférieur à 37,5 % du plafond de la sécurité sociale (14 900 €, soit un niveau proche du SMIC net annuel). A titre de comparaison, ils étaient 60 % chez les exploitants agricoles.

[10] Les micro-entrepreneurs sont proportionnellement plus concernés par la pluri activité, (29 %) contre 13 % pour les professions libérales et seulement 7 % des autres non-salariés non agricoles. L'Insee précise que les conditions de cumul d'activités salariées et non-salariées sont très différentes selon le régime social de l'indépendant. Pour les micro-entrepreneurs pluriactifs, l'activité salariée est souvent celle qui leur permet principalement de subvenir à leurs besoins, les revenus générés par l'activité non salariée étant très faibles. En effet, quel que soit le secteur non agricole, le micro-entrepreneuriat rapporte peu : 75 % des micro-entrepreneurs économiquement actifs perçoivent moins de 680 € mensuels. L'activité exercée en tant que micro-entrepreneur est souvent éloignée de leur activité salariée ; six fois sur dix, elle relève d'un secteur différent. Les micro-entrepreneurs qui ne sont pas pluriactifs (71 % d'entre eux) disposent parfois d'autres ressources, comme des indemnités de chômage ou une pension de retraite. Pour les micro-entrepreneurs, le revenu s'élevait en moyenne à 470 € par mois en 2018 d'après l'Insee.

[11] En 2018, d'après l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos), 40 % des 1,1 million de micro-entrepreneurs étaient soit polyactifs, soit âgés de plus de 65 ans. Des micro-entrepreneurs n'exercent une activité indépendante que pour dégager un complément de revenus, en sus d'une pension de retraite, ce qui peut expliquer un revenu d'activité faible ou très faible.

[12] Selon le CREDOC (n° 289, avril 2017), près d'un jeune sur deux de moins de 25 ans est attiré par ce statut. Les auteurs de l'étude soulignent que « dans un monde de plus en plus horizontal et collaboratif, où émerge le souhait d'acquiescer une forme d'autonomie face à des entreprises qui ne les sécurisent plus ni ne leur offrent l'épanouissement qu'ils recherchent, la forme statique et hiérarchisée du salariat semble moins attractive pour les jeunes générations. »

²⁴ Haut conseil du financement de la protection sociale : Rapport sur la protection sociale des travailleurs indépendants, 2020.

Selon cette étude, ce statut semble, pour les plus jeunes, une possibilité de meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle, « il s'agit probablement d'un revirement dans les représentations : les plus âgés se figurent en effet plus souvent le statut d'indépendant comme une très lourde charge de travail venant empiéter sur la vie personnelle. Les jeunes se distinguent par un fourmillement d'attentes et par l'aspiration à une vie dans laquelle les différents pôles joueraient un rôle important et aucun ne serait désinvesti (...). Le statut d'indépendant est (...) vu comme un moyen de concilier ces aspirations ».

2 La micro- entreprise comporte des aspects positifs pour le public de l'IAE

[13] Selon l'Adie²⁵- association de microfinance reconnue d'utilité publique-, en 2020, le taux de pérennité à 2 ans des entreprises individuelles, dont elle accompagne le développement est passé à 87 % contre 76 % en 2017. De même, leur taux de pérennité à 3 ans est passé à 81 % contre 63 % en 2017.

[14] Au-delà de la pérennisation de leur activité professionnelle, ces entrepreneurs accompagnés se sont durablement insérés sur le marché du travail. En 2020, sur l'ensemble des entrepreneurs financés par l'Adie, 93 % d'entre eux sont professionnellement insérés deux à trois ans après la création de leur entreprise (contre 84 % en 2017), qu'ils soient toujours à la tête de celle-ci ou qu'ils aient mis fin à leur activité.

[15] Leur insertion s'est effectuée pour 84 % des cas, via la création de leur propre activité professionnelle (contre 69 % en 2017) et pour 8 % via, une autre activité (contre 16 % en 2017), à savoir un emploi salarié (CDI ou CDD de plus de 6 mois). Pour ceux dont l'activité entrepreneuriale a cessé, 58 % d'entre eux pensent que cette expérience de création d'entreprise leur a été utile pour retrouver un emploi. Par ailleurs, la part des micro-créateurs d'entreprise non insérés est plus de deux fois inférieure en 2020 (7 %) qu'en 2017 (16 %).

[16] Pour les micro-entrepreneurs financés et accompagnés par l'Adie, le passage par la création d'entreprise s'avère une expérience très positive : 77 % des personnes financées par l'Adie estiment que la création d'entreprise a amélioré leur compétences professionnelles et 65 % leur sentiment d'être utile⁹. En 2020, 9 sur 10 d'entre eux se disaient satisfaits de leur expérience de création (contre 8 sur 10 en 2017). Et parmi ceux qui ont cessé leur activité, 55 % d'entre eux envisagent de créer une autre activité dans les deux prochaines années.

[17] Par ailleurs, en permettant à des personnes bénéficiaires de minimas sociaux de générer un revenu de leur activité, la création de leur propre emploi a également un impact positif sur les dépenses publiques. Ainsi, sur 2142 entrepreneurs ayant créé leur entreprise entre avril 2017 et avril 2019 et bénéficiant des financements de l'Adie, une personne sur deux qui percevait des minimas sociaux n'en percevait plus en décembre 2020, que ce soit au niveau de l'individu ou du foyer.

²⁵ ADIE : « La création d'entreprise : un outil indispensable de retour vers l'emploi et une croissance inclusive. Synthèse de l'étude d'impact socio-économique de l'action de l'Adie », mai 2021.

[18] Et de façon générale, après le financement de l'Adie, les micro-entrepreneurs accèdent plus facilement aux services bancaires, qu'il s'agisse d'ouvrir un compte professionnel, de recourir à des découverts ou, pour certains, de demander un prêt bancaire.

3 Mais l'auto-entrepreneuriat comporte des risques de précarité et de salariat déguisé

Le statut comporte des risques de précarité

[19] Le régime social des micro-entrepreneurs est relativement précaire. L'auto-entrepreneur est un travailleur non salarié (TNS) soumis au régime social du « micro-social ».

[20] Les taux de cotisations sociales sont :

- 12,3 % pour la Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement ;
- 21,2 % pour les prestations de services commerciales ou artisanales (BIC) ;
- 21,1 % pour les autres prestations de services et les professions libérales affiliées au régime général pour leur retraite (BNC).

[21] Comme l'indique le rapport précité du HCIFPS, une part significative des personnes en activité, pauvres ou précaires, se trouvent désormais dans la population des indépendants, obligeant ainsi à un ajustement de la stratégie de lutte contre la précarité. Une partie des micro-entrepreneurs ne valident pas du tout ou très peu de droits à la retraite. Ainsi, 67 % des micro-entrepreneurs n'avaient validé aucun trimestre pour leur retraite au sein de la Sécurité sociale des indépendants en 2018, tandis que seuls 17 % en avaient validé quatre. Tous régimes confondus (c'est-à-dire en prenant en compte leurs éventuelles autres activités, y compris salariées), 37 % n'avaient validé aucun trimestre.

[22] Selon un rapport sénatorial²⁶, si l'absence de cotisation minimale pour valider trois trimestres au titre de l'assurance vieillesse est justifiée pour les activités naissantes ainsi que pour les activités accessoires, elle peut constituer un phénomène de « trappe future à précarité ».

[23] Le Haut Conseil pour le financement de la protection sociale (HCFIPS) indique que, le poids des prélèvements non contributifs des indépendants est supérieur à celui des salariés et, symétriquement, du fait d'une assiette de cotisations moindre, le retour sur le prélèvement social des indépendants est moindre que celui des salariés.

[24] Le poids du prélèvement social pour les indépendants déclarant de faibles revenus est, selon le HCFIPS, important notamment si on les compare aux taux effectifs de prélèvements dus par les employeurs et les salariés. Cet écart apparaît encore plus marqué, si l'on prend en compte les

²⁶ Travailleurs des plateformes : au-delà de la question du statut, quelles protections ? - Commission des affaires sociales - Rapport d'information n° 452 de M. Michel Forissier, sénateur du Rhône, Mme Catherine Fournier, sénatrice du Pas-de-Calais et Mme Frédérique Puissat, sénateur de l'Isère. 2020

différences très fortes, entre les salariés et indépendants, de couverture des risques accidents du travail-maladies professionnelles et chômage. Cette différence de traitement reflète essentiellement les modalités différentes de construction de la progressivité du barème des cotisations sociales sur les salaires, car les employeurs bénéficient d'allègements généraux dégressifs sur les bas salaires qui n'ont pas d'équivalent pour les indépendants, même si, pour les non-salariés, des mécanismes d'exonérations dégressives sur les cotisations famille et maladie ont récemment permis d'introduire une forme de progressivité dans le prélèvement.

Comparaison avec un revenu proche de deux fois le SMIC

	Artisan déclarant au réel	Salarié du secteur privé	Artisan déclarant au réel	Salarié du secteur privé
Revenu net disponible	14 625	14 625	29 230	29 230
Prélèvements sociaux (hors AT-MP et chômage)	6 496	4 013	13 504	17 739
<i>dont cotisations d'assurance vieillesse de base</i>	<i>2 697</i>	<i>1 411</i>	<i>5 395</i>	<i>6 553</i>
<i>dont cotisations d'assurance vieillesse complémentaire</i>	<i>1 064</i>	<i>777</i>	<i>2 128</i>	<i>3 699</i>
<i>dont CSG-CRDS</i>	<i>1 918</i>	<i>1 761</i>	<i>3 881</i>	<i>3 518</i>
<i>dont autres prélèvements sociaux</i>	<i>817</i>	<i>64</i>	<i>2 100</i>	<i>3 969</i>
<i>Cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par la solidarité nationale</i>		<i>2 944</i>		
Revenu "superbrut" (coût du travail)	21 121	18 638	42 734	46 969
Taux effectif des prélèvements de sécurité sociale rapporté au revenu superbrut	30,8%	21,5%	31,6%	37,8%
Pension annuelle après une carrière complète	11 457	13 901	21 417	27 771
Ratio entre la pension annuelle et le montant des cotisations d'assurance vieillesse acquittées	3,0	6,4	2,8	2,7

Source : calculs HCFIPS

[25] Les bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'activité (ACRE) bénéficient, pendant un an, d'une exonération de cotisations de 50 %.

[26] Par ailleurs, en principe, un travailleur non salarié est redevable de cotisations minimales même si son chiffre d'affaires est nul.

[27] Les cotisations minimales obligatoires du chef d'entreprise concernent :

- Les indemnités journalières, dont la cotisation est calculée sur une base minimale égale à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale au taux de 0,85 %,
- L'assurance vieillesse de base, dont la cotisation est calculée sur une base minimale égale à 11,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale au taux de 17,75 %,
- Et l'invalidité – décès, dont la cotisation est calculée sur une base minimale égale à 11,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale au taux de 1,30 %.

[28] En revanche, il n'y a aucune cotisation minimale prévue en matière :

- De maladie-maternité (depuis le 1er janvier 2016),
- D'allocations familiales,
- De CSG – CRDS,
- Et de retraite complémentaire.

[29] Pour ces cotisations, le calcul est effectué en appliquant le taux de chaque cotisation sociale TNS (travailleur non salarié) au revenu réel du chef d'entreprise. Toutefois, les micro-entrepreneurs exonérés de cotisations minimales lorsque leur chiffre d'affaires est nul peuvent demander à les verser pour s'assurer d'une meilleure couverture sociale.

[30] Le micro-entrepreneur doit également cotiser pour la formation professionnelle :

- 0,3 % pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale
- 0,1 % pour ceux exerçant une activité commerciale
- 0,2 % pour ceux exerçant une activité de prestation de service,
- 0,2 % pour les professionnels libéraux (conseil, formation...).

[31] Les entrepreneurs qui ont déclaré un chiffre d'affaires nul pendant 12 mois consécutifs précédant la demande de prise en charge de la formation ne peuvent pas bénéficier du droit à la formation professionnelle. Les micro-entrepreneurs sont rattachés à un fonds d'assurance formation (FAF). Les montants de prise en charge des formations par les FAF sont les suivants :

Montants de prise en charge des formations

	Montant annuel	Complément prise en charge	Formations spécifiques
FAFCEA	De 15 € à 56 € par heure avec un plafond annuel allant de 21 à 100 heures	Prise en charge des frais annexes possible et sur demande	Forfaits de 600 € à 6000 €
AGEFICE	Enveloppe individuelle annuelle jusqu'à 2 450 €	Forfait déplacement de 10 € par heure de formation	Les formations de "la mallette du dirigeant"
FIFPL	Enveloppe annuelle allant de 900 € à 1 400 €		

[32] Le lien entre le micro-entrepreneur et une plate-forme peut poser un problème de requalification. Il existe trois critères pour établir l'existence d'un contrat de travail : fournir une prestation de travail, être rémunéré, être sous la subordination juridique de l'employeur.

[33] Ce critère de subordination juridique s'est imposé dans les contentieux comme la pierre angulaire de la distinction entre salariat et indépendance, pour autant que les éléments de travail et de rémunération soient aussi réunis. Le travailleur indépendant n'a traditionnellement d'existence juridique que négative : est indépendant celui qui n'est pas placé dans un lien de subordination. L'article L.8221-6 premier alinéa du code du travail a toutefois posé une présomption simple de travail indépendant si les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre.

[34] Mais ce n'est jamais une présomption irréfragable. L'alinéa 2 du même article rappelle que l'existence d'un contrat de travail peut être établie lorsque les personnes ont fourni des prestations à un donneur d'ouvrage « dans des conditions les plaçant dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci ». Il s'agit donc d'une présomption simple, qui se contente de renverser la charge de la preuve : en cas de contentieux de requalification, ce sera au demandeur (le travailleur indépendant lui-même, l'URSSAF ou encore l'Inspection du travail) de prouver l'existence du lien de subordination. Ce dernier, défini par la jurisprudence : « est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité de l'employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail. »

[35] Il doit ainsi y avoir une dépendance juridique, soit un pouvoir de contrôle et de direction, et non simplement économique, soit une subordination juridique permanente.

[36] Grâce à différents indices – existence d'horaires imposés, systèmes de sanction, lieu de travail déterminé par le donneur d'ordre, instructions données pour l'exercice d'une activité, horaires de travail, mise à disposition de matériel ou de matières premières, etc.- le juge décidera souverainement s'il y a lieu de requalifier le travailleur indépendant en salarié. Les enjeux sont importants : en cas de requalification, l'employeur aurait à répondre à des accusations de travail dissimulé pénalement sanctionné, devrait payer un rappel de charges sociales augmentées de pénalités, devrait s'acquitter de congés payés, ainsi que des indemnités de licenciement pour absence de cause réelle et sérieuse.

[37] Par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, le législateur a esquissé une responsabilité sociétale des plateformes numériques en insérant les articles L.7341-1 à L.7341-6 dans le code du travail prévoyant des garanties minimales pour protéger cette nouvelle catégorie de travailleurs. Il ne s'est toutefois pas prononcé sur leur statut juridique et n'a pas édicté de présomption de non-salariat. »

[38] La Cour d'Appel de Paris qui avait jusqu'alors donné raison aux plateformes a, dans sa décision du 10 janvier 2019, reconnu la qualité de salarié à un chauffeur de la plateforme Uber.

[39] La Cour d'Appel ne se contente pas, comme la Cour de cassation, de recenser des indices (géolocalisation et système de sanctions) : elle examine le libre choix que son auteur a de la créer (...), la maîtrise de l'organisation de ses tâches, sa recherche de clientèle et de fournisseurs ».

[40] Compte tenu de ces éléments, les EITI ont produit des conventions-type prévoyant explicitement que l'EITI laisse libre le TI de l'organisation de son travail et de la fixation des tarifs et ne prend aucune sanction à son égard.

Un jugement de requalification

Par jugement du 9 janvier 2023, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié en contrat de travail un contrat de prestation de service passé entre la plate-forme StaffME et un travailleur indépendant que la plate-forme avait mis en contact avec une entreprise où travaillaient des salariés considérant qu'il « exerçait un emploi peu qualifié pour lequel, il n'apportait aucune expertise particulière, utilisant le matériel de la société OUR FOOD, dans les locaux de celle-ci et portant obligatoirement la tenue vestimentaire fournie et servant la clientèle de la société OUR FOOD. Les factures éditées par la société StaffME ne mentionnent que le temps facturé par le demandeur et ne décrivent aucune prestation distinguant le travail effectué par Christian Darell CALLO de celui des salariés de la société OUR FOOD. »

Le conseil a estimé que la liberté de choisir les horaires offerte au travailleur indépendant était relative, qu'il devait pointer, qu'il recevait, au même titre que les autres salariés de la société dans laquelle il travaillait, des instructions et était évalué sur la plate-forme sur une échelle de 1 à 5 et qu'en cas de note insuffisante, il était radié de la plate-forme, devait appliquer le taux horaire imposé par la plate-forme et était contraint de déléguer la facturation au client à la plate-forme. »

La juridiction a ainsi considéré, confrontée à un modèle économique faisant appel à des autoentrepreneurs pour exercer des activités qui étaient auparavant et sont encore majoritairement réalisées par des salariés, que la plate-forme exerçait une activité d'entreprise de travail temporaire. Le commentaire de cette décision de première instance paru dans « La semaine juridique » souligne que le type d'intermédiation « est le moyen pour des entreprises utilisatrices de disposer d'une main-d'œuvre de remplacement ou de complément sans les contraintes et le coût de l'intérim et en évitant une embauche et privant ainsi le prestataire de la protection du salariat²⁷.

²⁷ Juridique du 14 mars 2023 : La qualification des plateformes de mise à disposition de personnel - Grégoire Loiseau, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I),

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Ministère du travail et du plein emploi

Cabinet :

Caroline DEKERLE, conseillère chargée de l'insertion

Kathleen AGBO, conseillère chargée de l'accompagnement vers l'emploi

DARES

Chloé Tavan, sous-directrice du suivi et de l'évaluation de la politique de l'emploi

Anaïs Le Gouguez, cheffe du département Insertion professionnelle

DGEFP

Cecile Charbaut, Sous-directrice des parcours d'accès à l'emploi

Laurent Duclos, Chef de projet « Ingénierie de parcours et stratégies d'accompagnement »,

Agnès de Maulmont, adjointe du chef de la mission insertion professionnelle

Stéphane Rémy, sous-directeur de la politique de formation et du contrôle

Guillaume Fourni, adjoint du Chef de mission droit et financement de la formation professionnelle

Cécile Bertrand, chargée du compte personnel de formation

Direction générale du travail

Nina Prunier, cheffe du bureau des relations individuelles de travail

Elodie Boneco, adjointe à la cheffe de bureau

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Direction générale des entreprises

Mathilde Joret, Directrice de projets en droit fiscal et droit social

Pierre Videment, Chef de projets en droit social

Direction du budget

Olivier Dufreix, chef de bureau

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France

Gaëtan RUDANT, Directeur

Emmanuel BEZY, responsable du département solidarités emploi

Anne-Marie Toutin, chargée de mission IAE

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône

Dominique Guyot, responsable du pôle 3^E

Christophe Aspoïn, responsable de l'insertion économique

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Haut-Rhin

Christophe Girod, Directeur départementale

Pôle Emploi

Ivane Squelbut, Directrice des partenariats et de la territorialisation.

Stéphanie Demailly directrice du Pôle emploi de Croix

Jean-Marie CANONICI, Direction Territoriale Vallée de la Loire

Jean-François Couvreur, Chargé de relations partenariales, Service Accompagnement Stratégique et Partenarial

Mission locale de Paris

Nicolas Garnier, Directeur

Plate-Forme de l'Inclusion

Eric Barthélémy

Yannick Passarelli

Annie Rasatandrianombana

Conseil régional d’Ile-de-France

Nicolas Thierse, directeur général adjoint Pôle formation professionnelle et apprentissage

Jean Philippe Boulineau, directeur de la qualification et des métiers

Agathe Legond, directrice la mission PIC

Dumont Benoit, responsable des dispositifs emploi, formation professionnelle

Lulu dans ma rue

Charles-Edouard Vincent, président fondateur

Marion Drouault, directrice du pôle professionnalisation

Aurore de Belloy, innovation sociale, formation d’EITI

Marion Drouault, directrice du Pôle professionnalisation (accompagnement socio professionnel)

Lucie Syrin, chargée d'accompagnement

Jennifer Houdard, responsable des chargés d'activité

Joséphine Jourdan, chargé d'activité

Hugo Valette, responsable du service clients

Gloria de Sèze, référencement

Linklusion

Olivier Arnaud-Blanchard, dirigeant fondateur

Fédération des entreprises d’insertion

Olivier Dupuis, secrétaire général

Agnès Rigaudiere-Real, Chargée de développement ETTi

Mathilde AUSORT, Chargée de mission plaidoyer

Fédération des coopératives d’activité et d’emploi (CAE)

Anne-Claire Pignal, directrice générale

Marie Pile, fondatrice d'une EITI au sein d'une CAE

Groupe SOS

Jean-Marc Borello, président

Céline Peudener, membre du Directoire du GROUPE SOS en charge de l'Inclusion professionnelle et des Ressources humaines

Samia Darani, directrice de l'association Germinal

Groupe Sémafor/All Inclusive

Pierre Hermann, président du groupe Sémafor

Chrystelle Alain, Responsable opérationnelle & référente relations institutionnelles. All Inclusive

Union nationale des associations intermédiaires (UNAI)

Christophe CEVASCO, délégué général

APEE

Sourabad Saïd Mohamed, Délégué Général

Association Raison de Plus

Hélène Bourlière, directrice

Sylvain Coudray, chargé de l'accompagnement juridique et financier

Linklusion

Olivier Blanchard, directeur général

Didier Roche, gérant

Association Hopla

Jérôme ILTIS, conseiller de gestion, gérant Vecteur, 48 - rue Franklin - 68200 MULHOUSE

Sandra NUSSBAUM, Directrice du CIAREM

Virginie wetzel, coordinatrice Hopla

Coopératives Initiative Jeunes

- Génération :

François Devaux, directeur

Marina Désir, Coordinatrice CIJE Sud

- Créa Noï :

Julie Prosperi, Coordinatrice CIJE Haute-Corse

Seccoia Guyane

Elodie NAL-BRASSAN : responsable projets (dont celui de l'EITI)

Marius CHALMESSIN : responsable entreprises et plateforme numérique de l'EITI

Dominique AVISSE : responsable prospective – coordination

ADIE

Emmanuel Landais, directeur général

Alice Rosado, directrice générale adjointe

France Active

Denis Dementon, Directeur Général

Union des couveuses d'entreprises

Catherine Torterat, Déléguée nationale

BGE

Sophie Jalabert, directrice générale

AGEFICE (FAF Formation du commerce, de l'industrie et des services)

Stéphane Kirn, Directeur

COORACE

Philippe Lesne, secrétaire général

Marlène Trézéguet, responsable du oôle ressources, innovation et développement

Coralie Courtois - Juriste Droit des affaires

SIGLES UTILISES

AAH : allocation adulte handicapé

AP : aide au poste

Adie : association pour le droit à l'initiative économique

AFPA : agence pour la formation professionnelle des adultes

APEC : agence pour l'emploi des cadres

ASS : allocation de solidarité spécifique

BGE : Boutique de gestion espace

BIC : bénéfice industriel et commercial

BIJ : bureau d'information jeunesse

CA : chiffre d'affaires

CAE : coopérative d'activité et d'emploi

CAF/ CNAF : Caisse Nationale des Allocations Familiales

CCAS : centre communal d'action sociale

CCI : chambre de commerce et de l'industrie

CIDFF : centre d'information sur les droits des femmes et des familles

CDD-CDI : contrat à durée déterminée/ contrat à durée indéterminée

CESA : contrat d'entrepreneur salarié associé

CIP : conseiller en insertion professionnelle

CSG-CRRDS : contribution sociale généralisée -contribution au remboursement de la dette sociale

Dares : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

DDEETS : Directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

EA : entreprise adaptée

EITI : entreprise d'insertion par le travail indépendant

ESAT : établissement et service d'aide par le travail

EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

EPIDE : Établissement pour l'insertion dans l'emploi

ETP : emploi à temps plein

FEI : fédération des entreprises d'insertion

FLE : français langue étrangère

HCFIPS : Haut conseil pour le financement de la protection sociale

IAE : insertion par l'activité économique

INSEE : institut national des statistiques et des études économiques

MSA : mutualité sociale agricole

OETH : obligation d'emplois de travailleurs handicapés

PITI : programme d'inclusion par le travail indépendant

PLIE : Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

RSA : revenu de solidarité active

RSE : responsabilité sociale et environnementale

SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle

SAP : service à la personne

SCIC : société coopérative d'intérêt collectif

SCOP : société coopérative de production

TNS : travailleur non salarié

URSSAF : Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

LETTRE DE MISSION